

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc** et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 par chèques ou par mandat postal ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 mars 1929/26 ramadan 1347 autorisant la vente de gré à gré aux caïds Driss ou Baho et Haddou N'Hamoncha, de la tribu des Beni M'Tir, des immeubles domaniaux dits "Bled Tirerst" et "Dayet Kechtane" (région de Meknès).	894
Dahir du 8 mars 1929/26 ramadan 1347 autorisant la vente aux enchères publiques du lot d'El Kelaa II, n° 5, sis à El Kelaa des Sraïna (région de Marrakech).	894
Dahir du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant la vente à MM. Vignoud et Davize de deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit "Dunes d'Ain Sebaa", situé dans la banlieue de Casablanca.	894
Dahir du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant la vente à M. Torre, d'une parcelle de terrain du centre de Tamelilet (région de Marrakech).	895
Dahir du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant la vente à la municipalité de Fès, d'un lot du secteur de la Cité des Jardins d'Ain Khémis, à Fès.	895
Dahir du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale sise dans la lagune dépendant de l'immeuble n° 743.	895
Dahir du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant la vente à l'association dite "Cercle des Beaux-Arts d'Oujda", d'une parcelle du terrain domanial "Sidi Arem", sis à Oujda.	895
Arrêté viziriel du 13 février 1929/3 ramadan 1347 portant réglementation du commerce des engrais et amendements.	896
Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé "Bled Jemaa des Oulad Belim", situé sur le territoire de la tribu des Oulad Belim (Cherarda-Petitjean).	898
Arrêté viziriel du 18 février 1929/8 ramadan 1347 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'ain Meager.	899
Arrêté viziriel du 16 mars 1929/4 chaoual 1347 ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).	900
Arrêté viziriel du 16 mars 1929/4 chaoual 1347 portant classement dans le domaine public de l'Etat, de certaines voies faisant partie du domaine public de la ville d'Oujda.	900
Arrêté viziriel du 16 mars 1929/4 chaoual 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Seltat, de l'immeuble domanial dit "Bled el Kebech".	901
Arrêté viziriel du 16 mars 1929/4 chaoual 1347 déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Seltat, et en autorisant la vente à M. Benzaquen.	901

Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 déterminant le traitement de base et les indemnités générales à allouer aux agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat, naturalisés français.	902
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 allouant une prime aux chefs dirigeants chargés de la surveillance des installations Baudot-Picard.	902
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 relatif à l'application de l'article 23 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928/16 rejjeb 1347 fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.	902
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 portant modification de l'échelon de départ des cadres principaux extérieurs des régies financières.	902
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, le taux de l'indemnité allouée au chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage.	903
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922/9 joumada II 1340 portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60.	903
Arrêté viziriel du 21 mars 1929/9 chaoual 1347 fixant les conditions d'attribution d'un complément de subvention aux agents inscrits à la caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60, antérieurement au 1 ^{er} janvier 1926.	903
Arrêté viziriel du 23 mars 1929/11 chaoual 1347 autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un terrain de 3.500 mètres carrés, situé à Meknès, et destiné à la construction d'une école de quartier.	904
Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.	904
Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du cadre général du personnel français des eaux et forêts.	905
Arrêté viziriel du 25 mars 1929/13 chaoual 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les traitements du personnel du service pénitentiaire.	905
Arrêté viziriel du 27 mars 1929/15 chaoual 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les traitements de certaines catégories du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.	906
Arrêté viziriel du 27 mars 1929/15 chaoual 1347 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1928, les traitements du personnel technique de l'inspection du travail.	907
Arrêté viziriel du 27 mars 1929/15 chaoual 1347 allouant une indemnité de caisse aux vérificateurs des poids et mesures remplaçant les fonctions de régisseur-comptable.	907

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal "Accion Social Obrera"	907
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur l'ain Chegag et l'ain Affaham, au profit de vingt-neuf colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs et du lotissement de Zouara-Sejaa	908
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la vitesse des véhicules dans la traversée du centre de Berkane	909
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la vitesse des véhicules dans la traversée du centre de Mortimprey-du-Kiss	909
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation faisant suite à l'arrêté du 26 décembre 1928 et déterminant de nouvelles localités dans lesquelles la vérification des poids et mesures sera effectuée en 1929 et l'époque de cette vérification	909
Autorisation d'association	909
Insertions légales, réglementaires et judiciaires	910
Nomination d'un commissaire du Gouvernement chérifien	910
Promotions, nominations et démissions dans divers services	910
Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924	910
Promotions (Application des dahirs des 8 mars, 7 avril et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	910

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la caisse de garantie du réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60, au 31 décembre 1928	911
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Casablanca, Fédhala, Kourigha, des annexes des Beni M'Tir, Boulhaut-banlieue, Sidi ben Nour, des contrôles civils de Petitjean, Souk el Arba du Rarb, Kénitra-banlieue, Zemmour, Sûte-banlieue, Abda-Ahmar, Rabat-banlieue, Zaër, des centres d'Ouagizert, Zaoula ech Cherikh, Ksiba, Tarzirt, Dar ould Zidouh, Sidi bou Lanouar et Bou Jniba; du rôle de la taxe urbaine des villes de Casablanca et Fédhala; du rôle de la taxe d'habitation des villes de Kourigha, Fédhala et Casablanca, pour l'année 1928	914
Rélevé climatologique du mois de février 1929	914
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 601 à 6100 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6088 et 2553; Avis de clôtures de bornages n° 2010, 2553, 2590, 2786, 2871, 2881, 3142, 3202, 4024, 4145, 4193, 4640, 4888, 4960 et 5180. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12923 à 12942 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 9388, 10861 et 11745; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10861; Avis de clôtures de bornages n° 8957, 9273, 10086, 11303 et 12056. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 689 à 713 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 10893; Avis de clôtures de bornages n° 10457, 10572 et 11909. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2656 à 2664 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 1393, 1779, 1874, 1885, 1941, 1979, 1980, 1984, 2034, 2154 et 2081. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1531; Avis de clôtures de bornages n° 1045, 1180, 1313, 1400, 1535, 1570, 1697, 1754 et 1771. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2432 à 2442 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1900; Avis de clôtures de bornages n° 772, 773, 817, 1084, 1208 et 1332	916
Annonces et avis divers	941

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 MARS 1929 (26 ramadan 1347)

autorisant la vente de gré à gré aux caïds Driss ou Raho et Haddou N'Hamoucha, de la tribu des Beni M'Tir, des immeubles domaniaux dits « Bled Tirerst » et « Dayet Kechtane » (région de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux caïds Driss ou Raho et Haddou N'Hamoucha, des deux immeu-

bles domaniaux dits « Bled Tirerst » et « Dayet Kechtane », d'une contenance respective de 165 hectares et de 369 hectares, sis dans la tribu des Beni M'Tir (région de Meknès), moyennant le prix de deux cent soixante-quatre mille quatre cents francs (264.400 fr.) pour le premier et de deux cent soixante et onze mille francs (271.000 fr.) pour le deuxième, payable au comptant, le jour de la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1347,
(8 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 8 MARS 1929 (26 ramadan 1347)
autorisant la vente aux enchères publiques du lot d'El Kelaa II, n° 5, sis à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, sans clause de mise en valeur, du lot de colonisation d'El Kelaa II, n° 5, d'une superficie de 42 hectares environ, complanté d'oliviers, d'arbres fruitiers et de vignes.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1347,
(8 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 23 MARS 1929 (11 chaoual 1347)

autorisant la vente à MM. Vignoud et Davize de deux parcelles de terrain dépendant de l'immeuble domaniale dit « Dunes d'Ain Sebaa », situé dans la banlieue de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable, 1° A. M. Vignoud Charles, d'une parcelle de terrain de 150 mètres carrés ;

2° A M. Davize Gaston, d'une parcelle de terrain de 437 mq. 50, à prélever sur l'immeuble dit « Dunes d'Aïn Sebaa », situé dans la banlieue de Casablanca et ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 9523 C.

ART. 2. — Ces ventes seront réalisées moyennant le prix de trois francs le mètre carré (3 fr.), payable préalablement à la passation des actes de vente, lesquels devront se référer au présent dahir, et mentionner que les acquéreurs s'engagent à rétrocéder à l'administration, au prix d'achat, tout ou partie des parcelles cédées par le Makhzen, dans le cas où celles-ci seraient expropriées pour cause d'utilité publique ou frappées d'alignement.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 MARS 1929 (11 chaoual 1347)
autorisant la vente à M. Torre, d'une parcelle de terrain du centre de Tamelalet (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'amiable, à M. Torre, d'une parcelle de terrain de 600 mètres carrés, du centre de Tamelalet, au prix de 0 fr. 50 le mètre carré, payable au comptant à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 MARS 1929 (11 chaoual 1347)
autorisant la vente à la municipalité de Fès, d'un lot du secteur de la Cité des Jardins d'Aïn Khémis, à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la municipalité de Fès, moyennant le prix de cinq francs le mètre

carré, du lot n° 61 bis du secteur de la Cité des Jardins d'Aïn Khémis, à Fès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 MARS 1929 (11 chaoual 1347)
autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle domaniale sise dans la lagune dépendant de l'immeuble n° 793.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, à la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terre domaniale d'une superficie de 5.000 mètres carrés, sise dans la lagune, dépendant de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 793 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville, moyennant le prix total de 75 francs.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 23 MARS 1929 (11 chaoual 1347)
autorisant la vente à l'association dite « Cercle des Beaux-Arts d'Oujda », d'une parcelle du terrain domanial « Sidi Acem », sis à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat en date du 23 septembre 1927, en vertu duquel l'Etat a loué à l'association dite « Cercle des Beaux-Arts d'Oujda », une parcelle de 550 mètres carrés du terrain domanial dit « Sidi Acem », sis à Oujda, avec promesse conditionnelle de vente, valable au cours de la location, après réalisation du projet de construction présenté par ce groupement ;

Attendu que ladite association a édifié sur le terrain loué, une salle de concerts,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à l'association dite « Cercle des Beaux-Arts d'Oujda », d'une parcelle de 550 mètres carrés du terrain dit « Sidi Acem », situé à Oujda, et appartenant au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à cinq francs le mètre carré.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1929

(3 ramadan 1347)

portant réglementation du commerce des engrais
et amendements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347), relatif à l'application du dahir précité du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

Dispositions spéciales aux engrais

ARTICLE PREMIER. — Tout vendeur d'engrais, autres que l'un de ceux mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des engrais qu'il met en vente, avec l'indication de leur provenance naturelle ou industrielle, de leur teneur en éléments fertilisants et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers.

La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'engrais s'il s'agit d'un produit industriel, ou par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un engrais naturel, soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

La teneur d'un engrais en éléments fertilisants doit être indiquée par les poids d'azote, d'acide phosphorique et de potasse contenus dans 100 kilos de la marchandise facturée telle qu'elle est livrée.

Le poids de ces éléments fertilisants doit être exprimé en azote élémentaire (Az), en acide phosphorique anhydre (P₂, O₃), et en potasse anhydre (K₂O).

Les mots « pour cent », dans l'indication du dosage, doivent être exprimés en toutes lettres.

La nature ou l'état de combinaison des éléments fertilisants doit être indiqué exclusivement de la façon suivante :

1° En ce qui concerne l'azote :

Pour l'azote provenant des nitrates : par les mots « azote nitrique », suivis de l'indication de la nature des nitrates contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des sels ammoniacaux, du crud ammoniac, de la cyanamide, de l'urée et de leurs sels et dérivés : par les mots « azote ammoniacal », suivis de la nature des produits azotés contenus dans l'engrais ;

Pour l'azote provenant des matières organiques, telles que os, viande, sang, corne, cuir, tourteaux, vinasses : par les mots « azote organique », suivis de l'indication des matières azotées d'origine organique contenues dans l'engrais, et du traitement auquel ces matières ont été soumises ;

2° En ce qui concerne l'acide phosphorique :

Pour l'acide phosphorique en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « acide phosphorique soluble dans l'eau » ;

Pour l'acide phosphorique en combinaison insoluble dans l'eau, mais soluble dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique soluble dans le citrate d'ammoniaque ».

Toutefois, la distinction entre ces deux formes de l'acide phosphorique n'est pas obligatoire. Les indications précédentes peuvent être remplacées par la mention globale « acide phosphorique soluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque » ;

Pour l'acide phosphorique insoluble dans l'eau et dans le citrate d'ammoniaque : par les mots « acide phosphorique insoluble ».

La teneur en acide phosphorique insoluble des scories de déphosphoration, doit être suivie de l'indication de la quantité dudit acide phosphorique qui est soluble dans une solution d'acide citrique à 2 %, par la mention : dont :.... « soluble dans le réactif citrique ».

En outre, la teneur en acide phosphorique des scories de déphosphoration et des phosphates naturels destinés à l'emploi direct en agriculture, doit être suivie de l'indication de la finesse de mouture par la mention : « finesse X... % au tamis n°... », indiquant la proportion centésimale de l'engrais susceptible de traverser par tamisage le tamis en toile métallique du numéro donné.

Le numéro du tamis indique, conformément aux usages du commerce, le nombre de mailles carrées contenues dans une longueur de 27 millimètres, l'épaisseur des fils étant la suivante :

NUMÉRO DU TAMIS	DIAMÈTRE DES FILS EN MILLIMÈTRES
60	0.18 à 0.20
100	0.11 à 0.12
120	0.10 à 0.11
150	0.07 à 0.09
200	0.05 à 0.06

3° En ce qui concerne la potasse :

Pour la potasse en combinaison soluble dans l'eau : par les mots « potasse soluble dans l'eau », suivie de l'indication des sels potassiques contenus dans l'engrais ;

Pour la potasse en combinaison insoluble dans l'eau : par les mots « potasse insoluble ».

Les mots « azote », « acide phosphorique », « potasse » doivent être écrits en toutes lettres.

ART. 2. — Les indications prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, doivent être portées par le vendeur sur le contrat de vente ou sur le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, si celle-ci donne lieu à la délivrance de l'une ou l'autre de ces pièces.

ART. 3. — Tout vendeur d'engrais est tenu de délivrer à l'acheteur, au moment de la livraison, une facture détaillée portant la dénomination de l'engrais livré, l'indication de sa provenance naturelle ou industrielle, de sa teneur en éléments fertilisants et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers, conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus.

La teneur en éléments fertilisants de l'engrais livré, devra être exprimée pour chacun d'eux par un seul nombre, suivi ou non du mot « minimum ».

Lorsque la livraison de l'engrais comporte une expédition, un délai de huit jours, à dater du jour de l'expédition, est accordé au vendeur pour adresser sa facture au destinataire.

Lorsque l'expédition a lieu en provenance d'un dépôt ou d'une usine n'ayant pas de service commercial de vente, le représentant du vendeur est tenu de délivrer ou de faire parvenir immédiatement à l'acheteur un bordereau descriptif ou bon de livraison portant, sauf le prix, toutes les indications prévues au premier paragraphe du présent article.

Dans ce cas, le délai d'envoi de la facture définitive est porté à un mois.

Cette facture ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, porter d'autres indications que celles qui figurent sur le bon de livraison en ce qui concerne la dénomination de l'engrais livré, l'indication de sa provenance, de sa teneur en éléments fertilisants et de la nature ou de l'état de combinaison de ces derniers.

La facture devra porter des indications de référence permettant d'identifier sans confusion possible la marchandise qu'elle concerne avec celle que mentionne le bon de livraison correspondant.

ART. 4. — Tout fabricant ou vendeur d'engrais est tenu d'apposer sur les emballages, sacs ou récipients dans lesquels la marchandise est préparée pour la vente, mise en vente, vendue et expédiée, une étiquette portant, à l'exclusion de toutes autres, les mêmes indications que celles dont l'inscription sur la facture accompagnant la livraison, est prescrite par l'article 3 précédent.

Cette étiquette sera retenue dans le système de fermeture de l'emballage.

Les indications relatives à la teneur de l'engrais en éléments fertilisants, à leur nature ou à leur état de combinaison, devront être inscrites en caractères de même apparence et de mêmes dimensions.

Il est interdit de porter sur les sacs, emballages ou récipients, soit par l'inscription directe ou par tout autre moyen, d'autres indications que celles ci-dessus prévues, exception faite pour le nom et l'adresse du destinataire, le nom, la

raison sociale, la marque de fabrique et l'adresse du fabricant ou du vendeur, et, éventuellement, toute marque syndicale de garantie.

L'interdiction portée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux notices imprimées qui peuvent être placées à l'intérieur des sacs, à condition, toutefois, que leur texte s'applique exclusivement au mode d'emploi de l'engrais ou aux précautions à prendre pour sa conservation.

Dispositions spéciales aux amendements

ART. 5. — Tout vendeur de matières destinées à l'amendement des terres cultivées, est tenu de faire figurer sur ses prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce, la dénomination des amendements qu'il met en vente, avec l'indication de leur provenance naturelle ou industrielle.

La provenance doit être indiquée par le nom de l'usine ou de la maison qui a fabriqué ou fait fabriquer l'amendement s'il s'agit d'un produit industriel, ou par le lieu géographique d'où il est tiré s'il s'agit d'un amendement naturel soit pur, soit simplement trié et pulvérisé.

Dispositions communes aux engrais et amendements

ART. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables :

1° Aux fumiers, gadoues ou boues de villes, déchets de marchés, résidus de brasseries, varechs et autres plantes marines pour engrais, déchets frais d'abattoirs, marne, faluns, tangles, sables coquilliers, chaux, plâtres, cendres ou suie provenant de houilles ou autres combustibles, à moins que ces produits n'aient subi une addition d'engrais chimique ou un traitement industriel ayant eu pour résultat de les rendre homogènes ou susceptibles d'être transportés en sacs ;

2° Aux matières premières, brutes, destinées à la fabrication des engrais, lorsqu'elles sont expédiées directement à des fabricants d'engrais, et exclusivement réservées par ces derniers aux besoins de leur fabrication ;

3° Aux engrais horticoles vendus en quantités n'excédant pas le poids de 5 kilos par emballage, sac ou boîte, à la condition, toutefois, que la teneur en éléments fertilisants de l'engrais soit indiquée conformément aux prescriptions des paragraphes 3, 4 et dernier de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur une étiquette apposée sur le récipient ou fixée à ce dernier.

ART. 7. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixera les mesures spéciales à prendre pour le prélèvement des échantillons des produits faisant l'objet du présent arrêté viziriel, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,
(13 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929

(8 ramadan 1347)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Delim (Cherarda-Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1926 (5 joumada II 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Delim (Cherarda-Petitjean) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 18 mars 1927, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 5 novembre 1928, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Oulad Delim », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Delim (Cherarda-Petitjean), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 23.240 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

Limites :**Première parcelle :**

De B. 21 (Tekna) à B. 1, l'oued Sebou ;

De B. 1 à B. 5, l'oued Mellah ;

De B. 5 à B. 6, élément droit ;

De B. 6 à B. 7, suit les bords d'une dépression de l'oued Mellah ;

De B. 7 à B. 8, élément droit ;

De B. 8 à B. 9, suit les bords nord et est du chaabat El Mellah ;

De B. 9 à B. 10, élément droit ;

De B. 10 à B. 12, suit une dépression de l'oued Zegota ;

De B. 12 à B. 13, élément droit ;

De B. 13 à B. 16, l'oued Zegota ;

De B. 16 à B. 17, suit une dépression circulaire de l'oued Zegota ;

De B. 17 à B. 19, l'oued Méquess ;

De B. 19 à B. 20, le chaabat « Ed Doum » ;

De B. 20 à B. 22, éléments droits ;

De B. 22 à B. 23, le chaabat « El Haouinat » ;

De B. 23 à B. 26, la piste Moulay-Idriss au douar Ouled Hamar Méquess ;

De B. 26 à B. 178, le chaabat L'Harra ;

De B. 178 à B. 179, le chaabat El Mellah Lalla Haja ;

De B. 179 à B. 180, le sentier du souk Es Sebt des Oudaïa au col du Zegota ;

De B. 180 à B. 35, l'oued Zegota ;

De B. 35 à B. 39, éléments droits ;

De B. 39 à B. 40, le sentier du souk Es Sebt des Oudaïa à Moulay Idriss ;

De B. 40 à B. 61, éléments droits ;

De B. 61 à B. 63, le sentier du Zerhoun ;

De B. 63 à B. 64, le chaabat Homad ;

De B. 64 à B. 66, éléments droits ;

De B. 66 à B. 67, l'oued Boukchouch ;

De B. 67 à B. 68, élément droit ;

De B. 68 à B. 69, le sentier du souk Es Sebt des Oudaïa à Moulay Idriss ;

De B. 69 à B. 73, éléments droits ;

De B. 73 à B. 74, la piste de Fès à la piste de Sidi Abd el Aziz, à Fès ;

De B. 74 à B. 78, éléments droits ;

De B. 78 à B. 79, ancien trik El Makhzen ;

De B. 79 à B. 81, l'ancienne piste de Fès-Petitjean ;

De B. 81 à B. 83, l'oued Zegota ;

De B. 83 à B. 84, le chaabat « Aïn Sekhoum » ;

De B. 84 à B. 35 (Zirara III) (directement), la route n° 3 de Kénitra à Fès ;

De B. 35 (Zirara III) à B. 10 (Tekna), limite commune avec immeuble collectif « Bled Jemaa des Zirara III », délimité administrativement ;

De B. 10 (Tekna) à B. 21 (Tekna), limite commune avec immeuble collectif « Bled Jemaa des Tekna », délimité administrativement.

Deuxième parcelle :

De B. 85 à B. 86, le chaabat « Kefel Maze » ;

De B. 86 à B. 94, éléments droits ;

De B. 94 à B. 95, le chaabat « Morria » ;

De B. 95 à B. 110 (directement), la route n° 301 ;

De B. 110 à B. 85 (directement), la route n° 3 de Kénitra à Fès.

Troisième parcelle :

De B. 165 à B. 166, le chaabat « El Bir » ;

De B. 166 à B. 98, la piste du souk El Tnine du Zegota à Moulay Idriss ;

De B. 98 à B. 90, le chaabat Morria ;

De B. 99 à B. 100, l'oued Aïn el Beïda ;

De B. 100 à B. 62 (Zirara II), l'ancienne piste Petitjean à Moulay Idriss ;

De B. 62 (Zirara II) à B. 60 (Zirara II), limite commune avec « Bled Jemaa Zirara II », délimité administrativement ;

De B. 60 (Zirara II) à B. 181, le chaabat Aït Tirsit ;

De B. 181 à B. 51 (Zirara II), élément droit ;
 De B. 51 (Zirara II) à B. 37 (Zirara III), limite commune avec « Bled Jemaa Zirara II » ;
 De B. 37 (Zirara III) à B. 36 (Zirara III), limite commune avec « Bled Jemaa Zirara III » (2^e parcelle) ;
 De B. 36 (Zirara III) à B. 108, route n° 3, puis route n° 301 après le carrefour du Zegota ;

De B. 100 à B. 109, éléments droits par B. 107 et 106 ;
 De B. 109 à B. 165, la route n° 301.

Riverains :

De B. 21 (Tekna) à B. 1, l'oued Sebou ;
 De B. 1 à B. 7, l'oued Mellah ;
 De B. 7 à B. 13, Si el Haj Mohamed el Mokri ;
 De B. 13 à B. 16, l'oued Zegota ;
 De B. 16 à B. 17, Si Moulay Ali ben Abdesslem ;
 De B. 17 à B. 19, l'oued Mequess ;
 De B. 19 à B. 27, tribu du Zerhoun ;
 De B. 27 à B. 33, « Bled El Haja » des Zirara ;
 De B. 33 à B. 40, tribu du Zerhoun ;
 De B. 40 à B. 61, melk divers ;
 De B. 61 à B. 96, tribu du Zerhoun ;
 De B. 96 à B. 98, « Bled Morri » des Zirara ;
 De B. 98 à B. 100, tribu du Zerhoun ;
 De B. 100 à B. 62 (Zirara II), tribu Guerrouane ;
 De B. 62 (Zirara II) à B. 60 (Zirara II), « Bled Jemaa des Zirara II » ;
 De B. 60 (Zirara II) à B. 51 (Zirara II), melk de « Bir Aziz » ;
 De B. 51 (Zirara II) à B. 37 (Zirara III), « Bled Jemaa des Zirara II » ;
 De B. 37 (Zirara III) à B. 36 (Zirara III), « Bled Jemaa des Zirara III » (2^e parcelle) ;
 De B. 36 (Zirara III) à B. 10 (Zirara III), « Bled Jemaa des Zirara III » (1^{re} parcelle) ;
 De B. 10 (Zirara III) à B. 21 (Tekna), « Bled Jemaa des Tekna ».

Enclaves :

De B. 101 à B. 101 par B. 102 à B. 105, jardin d'Aïn Tasselet ;
 De B. 111 à B. 111 par B. 112 à B. 143, jardin Embarek ben Chleuh et melk du caïd Mansour ;
 De B. 144 à B. 144 par B. 145 à B. 164, « Bled Selefta » des Selefta ;
 De B. 167 à B. 167 par B. 168 à B. 177, « Bled Daoudia » des Chebanat.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,
 (18 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 FÉVRIER 1929 (8 ramadan 1347)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Meager.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à son application ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits existants sur les eaux de l'aïn Meager ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'tir par arrêté du directeur général des travaux publics du 24 octobre 1928 ;

Vu le procès-verbal en date du 18 décembre 1928, des opérations de la commission d'enquête avec le plan et les états parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Meager, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis comme suit sur l'aïn Meager :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SURFACES irrigables	DROITS D'EAU reconnus	OBSERVATIONS
<i>Indigènes des tribus :</i>			
1 ^o Des Aït Hassaine	30 h., 75	14/28	29 parts variables, les droits d'eau n'étant pas attachés au fonds.
2 ^o Des Aït Ouzrar	53 h., 16		
M. Lacoste Xavier	47 h., 10	3/28	Lot de colonisation n° 1.
M. Lacourtablaise Jean ..	50 h.	3/28	Lot de colonisation n° 2.
M. Tremouille Henri	53 h., 20	6/28	Lot de colonisation n° 3.
M. Lagier Joseph	0 h., 60	2/28	Lot de colonisation n° 4.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1347,
 (18 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
 LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Mehedya et Haddada, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama, à 4 kilomètres environ à l'est de Kénitra, en bordure de l'Océan (Kénitra).

Limites :

I. « Bled R'Mel des Mehedya », appartenant aux Mehedya, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled R'Mel des Haddada » ;

Sud-est, réquisition 2511 R., collectifs Oulad Embarek, Oulad Moussa et Hancha ;

Sud, collectif des Mraïta ;

Ouest et nord-ouest, lagune et village de Mehedya, oued Sebou.

II. « Bled R'Mel des Haddada », appartenant aux Haddada, 650 hectares environ.

Nord-est, « Bled Haddada et Mehedya » ;

Sud-est, camp d'aviation, lotissement maraîcher de Kénitra, terrain militaire du parc à munitions et terrain de manœuvres, réquisition 2511 R. ;

Sud-ouest, « Bled R'Mel des Mehedya » ;

Nord-ouest, l'oued Sebou et la merja du Sebou.

III. « Bled Tirs Haddada et Mehedya », appartenant aux Haddada et Mehedya, 200 hectares environ.

Nord, l'oued Sebou ;

Est, l'oued Sebou ;

Sud et sud-ouest, le camp d'aviation, « Bled R'Mel des Haddada », merja du Sebou ;

Ouest, la merja du Sebou.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 février 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1929

(4 chaoual 1347)

ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 21 février 1929, tendant à fixer au 3 juin 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled R'Mel des Mehedya », « Bled R'Mel des Haddada » et « Bled Tirs Haddada et Mehedya », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Slama (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 juin 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Tirs Haddada et Mehedya », champ d'aviation, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347,
(16 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1929

(4 chaoual 1347)

portant classement dans le domaine public de l'Etat, de certaines voies faisant partie du domaine public de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) portant classement au domaine public municipal d'Oujda de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 8 janvier 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal d'Oujda pour faire retour au domaine public de l'Etat, la route d'Oujda à Sidi Yahia, depuis son origine au P.K. 0,795 de la route n° 16 jusqu'à son extrémité à Sidi Yahia P.K. 6,375, telle qu'elle est figurée par une teinte rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, et portant à la traversée d'Oujda les dénominations suivantes :

- 1° Du P.K. 0,000 au P.K. 0,195, avenue Pasteur ;
- 2° Du P.K. 0,195 au P.K. 1,195, boulevard de Sidi Yahia ;
- 3° Du P.K. 1,195 à son extrémité P.K. 6,375, route de Sidi Yahia.

ART. 2. — Le classement au domaine public de l'Etat sera fait sous le nom de route n° 404, d'Oujda à Sidi Yahia.

ART. 3. — La remise des biens classés dans le domaine public aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1346).

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347,
(16 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1929

(4 chaoual 1347)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settât, de l'immeuble domanial dit « Bled el Kebech ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 20 janvier 1925 (24 jourmada II 1343) autorisant la vente à la municipalité de Settât, de l'immeuble domanial dit « Bled el Kebech » ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Settât, dans sa séance du 10 octobre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Settât, de l'immeuble domanial dit « Bled el Kebech », sis à Settât. Cet immeuble, d'une superficie approximative de quatre hectares (4 ha.), est teinté en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est autorisée au prix de cent francs (100 fr.) l'hectare.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347,
(16 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 MARS 1929

(4 chaoual 1347)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Settât, et en autorisant la vente à M. Benzaquen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et, notamment, son article 8 ;

Vu l'avis de la commission municipale de Settât exprimé dans sa séance du 15 décembre 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de la ville de Settât, une parcelle de terrain sise boulevard de Verdun, ayant une superficie de cent vingt-deux mètres carrés (122 mq.), entourée d'un liséré bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La municipalité de Settât est autorisée à vendre cette parcelle à M. Benzaquen, au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de mille huit cent trente francs (1.830 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1347,
(16 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929
(9 chaoual 1347)

déterminant le traitement de base et les indemnités générales à allouer aux agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations du Protectorat, naturalisés français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout agent appartenant à un cadre spécial de l'administration chérifienne, qui obtient la naturalisation française, est maintenu dans son cadre d'origine s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'accès au cadre général correspondant.

Dans ce cas, le traitement global qui lui est alloué, diminué de 20 %, constitue le traitement de base auquel s'appliquera la majoration marocaine habituellement servie aux citoyens français.

Cet agent bénéficie en outre de l'indemnité de résidence (et de son supplément), de l'indemnité pour charges de famille et de la prime de naissance d'enfant allouées aux citoyens français en fonctions dans une administration publique du Maroc.

ART. 2. — Sous réserve de l'attribution éventuelle d'une indemnité compensatrice, sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929
(9 chaoual 1347)

allouant une prime aux chefs dirigeants chargés de la surveillance des installations Baudot-Picard.

LE GRAND VIZIR,

Vu le décret du 17 décembre 1926 du président de la République française, allouant une prime aux chefs dirigeants d'appareils Baudot-Picard à titre de rémunération de connaissances professionnelles spéciales ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué une prime mensuelle de 62 fr. 50 aux chefs dirigeants d'appareils, chargés d'une installation Baudot-Picard en service sur les câbles sous-marins.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1929.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929
(9 chaoual 1347)

relatif à l'application de l'article 23 de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières et, notamment, son article 23 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité allouée aux receveurs de l'enregistrement et du timbre par l'article 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347), sera perçue à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929
(9 chaoual 1347)

portant modification de l'échelon de départ des cadres principaux extérieurs des régies financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique de l'enregistrement et du timbre, des impôts et contributions, des domaines et du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des douanes et régies ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base fixés par les arrêtés viziriels susvisés des 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) et 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), sont modifiés comme suit en ce qui concerne les agents ci-après désignés :

1° Cadre général du personnel technique de l'enregistrement et du timbre.

Surnuméraires 9.500 fr.

2° Cadre principal du personnel technique des impôts et contributions :

Contrôleurs adjoints 9.500 fr.

3° Cadre général du personnel technique du service des perceptions.

Percepteurs suppléants stagiaires 9.500 fr.

4° Cadre général du personnel technique des domaines.

Contrôleurs adjoints 9.500 fr.

5° Cadre principal du personnel technique des douanes et régies.

Contrôleurs stagiaires 9.500 fr.

ART. 2. — L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y aura acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929

(9 chaoual 1347)

fixant, à compter du 1^{er} janvier 1929, le taux de l'indemnité allouée au chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1918 (5 rebia II 1336) fixant le tarif des fonds d'abonnement pour la rétribution des vétérinaires militaires attachés au service de l'élevage, modifié par les arrêtés viziriels des 30 mars 1920 (9 rejeb 1338 et 7 juin 1926 (25 kaada 1344).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1929, l'indemnité allouée au chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage est portée de 5.400 à 7.200 francs.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929

(9 chaoual 1347)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0,60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), 6 mai 1927 (4 kaada 1345) et 30 décembre 1927 (24 jourmada II 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hija 1341) et 24 décembre 1927 (18 jourmada II 1346);

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le maximum de traitement annuel sur lequel peuvent être décomptées les retenues et subventions à verser à la caisse de pécule par application de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (18 jourmada II 1346), est porté de 24.000 à 51.000 francs.

ART. 2. — Les présentes dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1929

(9 chaoual 1347)

fixant les conditions d'attribution d'un complément de subvention aux agents inscrits à la caisse de pécule du personnel civil de la régie des chemins de fer à voie de 0,60, antérieurement au 1^{er} janvier 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les dahirs des 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), 6 mai 1927 (4 kaada 1345) et 30 décembre 1927 (24 jourmada II 1346);

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par les arrêtés viziriels des 26 juillet 1923 (11 hija 1341) et 24 décembre 1927 (18 jourmada II 1346);

Sur la proposition du directeur du réseau ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents tributaires de la caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0,60, commissionnés antérieurement au 1^{er} janvier 1926, recevront, à compter du jour où ils ont subi les retenues réglementaires et s'ils remplissent les conditions exigées par les articles 11 et 15 de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340), un complément de subvention représentant la différence entre la subvention qui leur a été servie par la régie et celle qui leur aurait été accordée si cette subvention avait été calculée dans les mêmes conditions qu'en 1926 (c'est-à-dire sur le traitement de base, le supplément temporaire du traitement, la majoration de traitement pour expatriation et les primes de rendement évaluées forfaitairement à dix pour cent du traitement de base, du supplément de traitement et de la majoration pour expatriation).

ART. 2. — Le montant des comptes individuels des agents nommés avant le 1^{er} janvier 1926 et qui décèderaient en activité de service, sera majoré du complément calculé dans les conditions visées à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Le complément de subvention ne sera incorporé aux comptes individuels qu'au moment de leur liquidation ; il sera augmenté des intérêts dont il aurait été productif, et ce, à partir de la date de commissionnement pour les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1926.

ART. 4. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux agents commissionnés en activité de service à la date de la promulgation du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 chaoual 1347,
(21 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MARS 1929
(11 chaoual 1347)**

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'un terrain de 3.500 mètres carrés, situé à Meknès, et destiné à la construction d'une école de quartier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié et, notamment, son article 21 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de deux cent mille francs (200.000 fr.), d'un terrain d'une superficie de 3.500 mètres carrés environ, situé à Meknès, au quartier dit « Boucle du Tanger-Fès », et appartenant à la Société immobilière de Tanger.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1347,
(23 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MARS 1929
(13 chaoual 1347)**

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346) modifiant les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements des officiers de santé et des infirmiers de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des agents du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Infirmiers spécialistes

Hors classe (2 ^e échelon)	22.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	20.000
1 ^{re} classe	18.000
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000

Infirmiers

Hors classe	14.500 fr.
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.000
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	10.000
5 ^e classe	9.000
6 ^e classe	8.000

ART. 2. — L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y aura acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté, produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929 (13 chaoual 1347)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certains agents du cadre général du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1928 (26 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des agents du cadre général des eaux et forêts (service actif) énumérés ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Officiers des eaux et forêts

Inspecteur adjoint de 1 ^{re} classe	22.000 fr.
Inspecteur adjoint de 2 ^e classe	20.500
Inspecteur adjoint de 3 ^e classe	19.200
Inspecteur adjoint de 4 ^e classe	17.900
Garde général de 1 ^{re} classe	16.600
Garde général de 2 ^e classe	15.300
Garde général de 3 ^e classe	14.000

ART. 2. — Le traitement de base des gardes généraux de classe exceptionnelle en fonctions, dont l'échelon a été maintenu à titre transitoire par les arrêtés viziriels susvisés, est porté à 17.900 francs.

ART. 3. — L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y aura acquise

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté, auront effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1929 (13 chaoual 1347)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements du personnel du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements prévus à l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) en faveur du personnel du cadre général du service pénitentiaire, sont modifiés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL D'ADMINISTRATION

Inspecteurs des établissements pénitentiaires

Hors classe	32.000 fr.
1 ^{re} classe	30.000
2 ^e classe	28.000
3 ^e classe	26.000
4 ^e classe	24.000
5 ^e classe	22.000

Directeurs d'établissement

Hors classe	30.000 fr.
1 ^{re} classe	28.000
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.000
4 ^e classe	22.000

Contrôleurs ou sous-directeurs

1 ^{re} classe	22.000 fr.
2 ^e classe	20.000
3 ^e classe	18.000

Economes

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.600
3 ^e classe	17.300
4 ^e classe	16.000
5 ^e classe	15.000

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Surveillants-chefs d'établissements ou de culture

Hors classe	14.500 fr.
1 ^{re} classe	13.500
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.500

Premiers surveillants et surveillants commis-greffiers

1 ^{re} classe	12.000 fr.
2 ^e classe	11.500
3 ^e classe	11.000
4 ^e classe	10.500
5 ^e classe	10.000
6 ^e classe	9.500
7 ^e classe	9.000

Surveillants ordinaires

1 ^{re} classe	10.500 fr.
2 ^e classe	10.100
3 ^e classe	9.700
4 ^e classe	9.300
5 ^e classe	8.900
Stagiaires	8.500

Surveillantes principales

1 ^{re} classe	9.300 fr.
2 ^e classe	8.900
3 ^e classe	8.500

Surveillantes ordinaires

Hors classe	8.000 fr.
1 ^{re} classe	7.600
2 ^e classe	7.200
3 ^e classe	6.800
Stagiaires	6.400

ART. 2. — Les traitements ci-après sont attribués aux surveillants-chefs principaux en fonctions dans ce grade, qui a été maintenu à titre transitoire par l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) :

1 ^{re} classe	15.500 fr.
2 ^e classe	15.000

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté, auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

ART. 5. — Les traitements de base des commis principaux et commis, et des dames employées et dactylographes du service pénitentiaire, sont et demeurent ceux fixés par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires des cadres administratifs chérifiens.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1347,
(25 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1929

(15 chaoual 1347)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements de certaines catégories du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics, modifié par les arrêtés viziriels des 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) et 21 novembre 1928 (7 joumada II 1347);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), les traitements de base des ingénieurs des travaux publics et des mines, des inspecteurs et des inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer, sont modifiés comme suit :

*Ingénieurs des travaux publics et des mines**Ingénieurs principaux*

1 ^{re} classe	30.000 fr.
2 ^e classe	28.000
3 ^e classe	26.000
4 ^e classe	24.000

Ingénieurs subdivisionnaires

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000

Ingénieurs adjoints

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000

*Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle**Inspecteurs*

1 ^{re} classe	26.000 fr.
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	22.000
4 ^e classe	20.000

Inspecteurs adjoints

1 ^{re} classe	18.000 fr.
2 ^e classe	16.000
3 ^e classe	14.000
4 ^e classe	12.000
Stagiaires	10.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté, auront effet à partir du 1^{er} janvier 1928.

Les nouveaux traitements seront attribués à chaque agent suivant sa classe respective. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1347,
(27 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1929

(15 chaoual 1347)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1928, les traitements du personnel technique de l'inspection du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1927 (25 rejev 1345) portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejev 1346) modifiant les traitements du personnel technique de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des inspecteurs du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hors classe (2 ^e échelon)	28.000 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	25.600
1 ^{re} classe	23.200
2 ^e classe	20.900
3 ^e classe	18.600
4 ^e classe	16.300
5 ^e classe	14.000

ART. 2. — Ces nouveaux traitements seront attribués à chaque fonctionnaire suivant sa classe respective, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement, et chaque fonctionnaire conservera dans sa classe l'ancienneté qu'il y a acquise.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1347,
(27 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1929

(15 chaoual 1347)

allouant une indemnité de caisse aux vérificateurs des poids et mesures remplissant les fonctions de régisseur-comptable.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements des vérificateurs des poids et mesures ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse » est allouée aux vérificateurs des poids et mesures remplissant les fonctions de régisseur-comptable. Elle est destinée à couvrir ces agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge desdits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité, dont le taux maximum est fixé à 500 francs par an, est allouée à chaque agent par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances. Elle est payable trimestriellement et à terme échu.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Rabat, le 15 chaoual 1347,
(27 mars 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Accion Social Obrera ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 25 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 407 D.A.I./3, en date du 26 février 1929, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal *Accion Social Obrera*, publié en langue espagnole à San-Faliu-de-Guixols, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Accion Social Obrera* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 4 mars 1929.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisations de prises d'eau sur l'aïn Chegag et l'aïn Affaham, au profit de vingt-neuf colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs et du lotissement de Zouara-Sejaa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du Protectorat constituant des commissions locales des eaux pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928 du directeur général des travaux publics réglementant la répartition des eaux de l'aïn Affaham et de l'aïn Chegag ;

Considérant qu'à la suite de cette réglementation, il y a lieu de répartir à chacun des tributaires des lots des lotissements des Oulad el Haj du Saïs et de Zouara-Sejaa la part d'eau qui lui revient ;

Vu le projet d'autorisation de prises d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, sur un projet d'autorisation de prises d'eau sur l'aïn Affaham et l'aïn Chegag, au profit de vingt-neuf colons tributaires de lots aux lotissements des Oulad el Haj du Saïs et de Zouara-Sejaa.

A cet effet, le dossier est déposé du 5 avril 1929 au 5 mai 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte de commerce, d'agriculture et d'industrie de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mars 1929.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisations de prises d'eau sur l'aïn Chegag et l'aïn Affaham, au profit de vingt-neuf colons du lotissement des Oulad el Haj du Saïs et du lotissement de Zouara-Sejaa.

ARTICLE PREMIER. — Le quart (1/4) du débit de l'aïn Affaham et les vingt-cinq soixantièmes (25/60) du débit de l'aïn Chegag forment un certain débit D qui sera réparti conformément aux articles ci-après.

ART. 2. — Sont autorisés :

1° A prélever chacun un débit de 1/30 du débit D, les colons des Oulad el Haj du Saïs figurant au tableau ci-dessous, qui indique la séguia dont chacun est tributaire.

N° DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SÉGUIA
1	Escalle	Séguia Haddidouiah (dite aussi Bou M'Zoura).
2	Lechaudel Jean	id.
3	Lorenzo Manuel	id.
4	Devallière Louis	Séguia du sultan.
5	Rouquette Lucien	id.
6	Di Sario Michel	id.
7	Sabatier	id.
8	Bousselet Pierre	id.
9	Mongelaz Ferdinand	id.
10	Percy du Sert Félix	Canal des Oulad el Haj du Saïs.
11	Boursy	id.
12	Poirault Charles	id.
13	Calas Félicien	id.
14	Dallet Paul	id.
15	Fambon	id.
29	Pascal Louis	id.
30	M ^{me} Delattre veuve Watrigant Pauline	id.
31	Olmedo Antonio	id.
32	Souzan Léon	id.
33	Galoze	id.
34	Fournier Paul	id.
35	Battisti Louis	id.
36	Piperot Gaston	id.
37	Juan Antonio	id.
38	Merre Louis	id.
39	Guiol Etienne	id.

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par les ouvrages de prise, les berges et les francs-bords des séguia.

ART. 3. — Sont autorisés :

1° A prélever chacun un débit de 1/60 du débit D, les colons de Zouara-Sejaa figurant au tableau ci-dessous, qui indique la séguia dont chacun est tributaire :

N° DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SÉGUIA
3	Brunet Lucien	Séguia Assouniah.
4	Bonnet	Séguia Haddidaouiah.
7	Faivre	Séguia du Sultan.

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public constituée par les ouvrages de prise, les berges et les francs-bords des séguis.

ART. 4. — 5/60 du débit sont réservés et attribués provisoirement :

2/60 au canal des Oulad el Haj du Saïs pour les usages du domaine public ;

3/60 à la séguia du Sultan pour le cimetière français de la ville de Fès et les camps militaires de Dar Mahrès, qui ne sont assujettis à aucune redevance.

ART. 5. — Pour la répartition de ce débit au répartiteur principal de l'aïn Chegag, le rapport du débit de l'aïn Affaham à celui de l'aïn Chegag est fixé à 160/1200.

ART. 6. — Les travaux de distribution seront exécutés par l'Etat avec une participation des attributaires. A l'extérieur de leurs lots, les attributaires exécuteront à leurs frais et risques tous les canaux qui leur seront nécessaires.

ART. 10. — Les permissionnaires seront obligatoirement partie des associations syndicales agricoles qui seront constituées pour l'entretien des réseaux d'irrigation dérivés de l'aïn Chegag. Les permissionnaires seront régis par les clauses et règlements existants ou à venir, auxquels ces associations seront soumises.

ART. 12. — En cas de pénurie d'eau par suite de sécheresse, de dégradations accidentelles, du fait des tiers, apportées aux ouvrages ou aux canaux, les permissionnaires n'auront aucun recours contre l'Etat, même si le débit s'abaissait notablement au-dessous du débit moyen qui a servi de base à la redevance calculée comme il est dit ci-dessus.

ART. 13. — Les autorisations commenceront le jour de leur notification à chaque permissionnaire. Elles seront accordées sans limitation de durée. Toutefois, la base d'application de la redevance pour usage des eaux pourra être révisée tous les dix ans.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la vitesse des véhicules dans la traversée
du centre de Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925 et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute nature est limitée à 20 kilomètres à l'heure dans la traversée du centre de Berkane.

Rabat, le 21 mars 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la vitesse des véhicules dans la traversée
du centre de Martimprey-du-Kiss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié par le dahir du 13 mai 1925 et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, modifié par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute nature est limitée à 20 kilomètres à l'heure dans la traversée du centre de Martimprey-du-Kiss.

Rabat, le 21 mars 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

faisant suite à l'arrêté du 26 décembre 1928, et déterminant
de nouvelles localités dans lesquelles la vérification des
poids et mesures sera effectuée en 1929 et l'époque de cette
vérification.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 (12 rejeb 1343) rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahir et règlements sur le système métrique ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des poids et mesures sera effectuée, en 1929, dans les centres ci-après, dans chacun desquels les opérations seront ouvertes aux dates ci-dessous indiquées :

Bureau de Casablanca, n° 2.

Settat, 1^{er} avril ;

El Borouj, 15 avril ;

Boujad, 22 avril ;

Oued Zem, 6 mai ;

Kourigha, 13 mai ;

Boucheron, 27 mai ;

Ber Rechid, 3 juin ;

Ben Ahmed, 17 juin ;

Métiouna, 27 juin ;

Boulhaut, 1^{er} juillet ;

Fédhala, 16 juillet.

Bureau de Fès, n° 5.

Sefrou, 1^{er} avril.

Bureau de Marrakech, n° 6.

Mogador, 15 octobre.

Bureau de Meknès, n° 7.

Meknès, 1^{er} mai.

Rabat, le 22 mars 1929.

MALET.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 mars 1929, l'association dite « Wonderland Marocain », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel en date du 28 mars 1929, le journal *Les Petites Affiches marocaines* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

NOMINATION d'un commissaire du Gouvernement chérifien.

Par dahir en date du 22 mars 1929, M. GABRIELLI, contrôleur civil, chef de la circonscription et des services municipaux de Salé, est nommé commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Salé.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé dans ses fonctions par M. Couzinet, contrôleur civil suppléant à Salé.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret en date du 14 mars 1929, rendu sur le rapport du ministre des finances, M. ALBERGE Paul, administrateur de la zone de Tanger, a été nommé trésorier général du Protectorat français du Maroc, en remplacement de M. Bertrand, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 mars 1929, sont nommées institutrices, à compter du 1^{er} octobre 1928 :

MM^{mes} LAMAYSOUNOUBE Antoinette, née Martini (4^e classe), à Mogador ;
CARBONNIERES Isabelle, née Moysset (4^e classe), à Souk el Arba du Rarb ;
CHAMPAUD Anne-Marie, née Tramini (3^e classe), à Casablanca ;
NANICHE Ninette, née Zerbi (4^e classe), à Ber Rechid.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mars 1929, M. ARRIGHI Jacques, professeur chargé de cours de 4^e classe au collège de Scléstat, est nommé professeur chargé de cours de 4^e classe au collège de garçons d'Oujda, à compter du 11 février 1929.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mars 1929 :

M. BOURHIS Yves, commis principal de 1^{re} classe, est promu à la hors classe de son grade, pour compter du 1^{er} novembre 1928 ;
M. BENIGNI Virgile, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 16 décembre 1928.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 9 janvier 1929, sont nommés :

Topographe de 3^e classe

M. MOYSE-HOULIÉ Fernand, topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1928 ;

Topographe adjoint de 3^e classe

M. RICHE Henri, élève topographe auxiliaire, à compter du 16 décembre 1928 (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant).

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 9 janvier 1929, M. CARRERE André, topographe adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1928.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 21 janvier 1929, sont promus :

Ingénieurs topographes de 1^{re} classe

M. GAIDA Emile, ingénieur topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

M. MEZI Edmond, ingénieur topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1928.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 20 février 1929, est acceptée, à compter du 9 avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. MASSA Louis, commis principal des travaux publics de 2^e classe, à Marrakech.

Par décision du directeur général des travaux publics, en date du 11 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. JACQUIER Arthur, agent technique des travaux publics de 1^{re} classe, à Marrakech.

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 5 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1929, la démission de son emploi présentée par M. LABATUT Etienne, préposé-chef hors classe, à la brigade de Fédhala-port.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par M. BOUAYED ABDE-NEBI, secrétaire interprète stagiaire.

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ accordées en application du dahir du 27 décembre 1924.

Service topographique chérifien

M. COSTE Arthur, topographe adjoint de 3^e classe du 16 décembre 1928, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 17 mois, 18 jours (17 mois, 18 jours de service légal) ;

M. RICHE Henri, topographe adjoint de 3^e classe du 16 décembre 1928, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 16 mois, 9 jours (16 mois, 9 jours de service légal).

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Par dahir en date du 20 mars 1929, M. COLOMBANI Jules, promu directeur de 2^e classe le 1^{er} juillet 1928, a été reclassé directeur de 2^e classe, à compter du 6 octobre 1926, par application des dispositions du dahir du 8 mars 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Par dahir en date du 20 mars 1929, M. NACIVET Jules, directeur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1928, a reçu une bonification d'ancienneté de 2 mois, 22 jours, par application des dispositions du dahir du 8 mars 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants.

Service de la conservation de la propriété foncière

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 19 mars 1929, M. LAMUR Louis, rédacteur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1928, est reclassé rédacteur principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} octobre 1927.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Personnel administratif du secrétariat général

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mars 1929, la situation des agents du personnel administratif du secrétariat général, énumérés ci-dessous, est rétablie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE.
MM. LOUBIGNAC Victorien	Sous-chef de bureau hors classe.	27 novembre 1923.
MESNY Henri	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	27 juillet 1927.
COLONNA-CESARI Paul	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	16 mars 1926.
LEMAIRE Raymond	Commis principal hors classe.	24 mars 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE**RÉSEAU DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0^m60**

Régie C F. M.

*Exploitation***CAISSE DE GARANTIE**

Avoir au 31 septembre 1928..... 1.330.456,27

Mouvement pendant le 4^e trimestre 1928

Primes encaissées...	Octobre... 20.469,20	} 48.993,10
	Novembre. 16.591,95	
	Décembre. 11.931,95	

Indemnités payées 3.518,55

Avoir au compte spécial le 31 Déc. 1928... 1.375.930,82

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Casablanca*Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (2^e et 5^e arrondissements), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Fédhala*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fédhala, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Ville de Kourigha*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kourigha, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES***Annexe des Beni M'Tir*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe des Beni M'Tir, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Boulhaut-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Boulhaut-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Annexe de Sidi ben Nour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Sidi ben Nour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Kénitra-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Kénitra-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zemmour

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zemmour, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Salé-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Abda-Ahmar (Abda)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda-Ahmar (Abda), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centres d'Ouaouizert, Zaoula ech Cheikh, Ksiba, Tarzirt, Dar ould Zidouh, Sidi bou Lanouar et Bou Jniba.

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des centres d'Ouaouizert, Zaoula ech Cheikh, Ksiba, Tarzirt, Dar ould Zidouh, Sidi bou Lanouar et Bou Jniba, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fédhala, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e et 5^e arrondissements), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 27 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Kourigha

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Kourigha, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fédhala, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (2^e et 5^e arrondissements), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 15 avril 1929.

Rabat, le 22 mars 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1929

914

BULLETIN OFFICIEL

N° 858 du 2 avril 1929.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES		EXTRÊMES ABSOLUES		No. de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale					
		Ecart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale moyenne des maxima	Moyenne des maxima du mois				Date du minimum		Minimum	Maximum	Date du maximum
RABAT													
Tanger	45 ^m	+0.7	8.9	15.3	-1.4	8	4	19	25	12	69.2	1.06	Brouillard les 8 et 17.
Si Allal l'azi	184	-0.2	6.4	18.8	+1.6	8	1.5	25.5	24	14	417.4	1.06	Brouillard matinal le 2.
Arbaoua	25	-1.3	4.2	15.7	-4.8	8	0.5	24.5	22	41	109	1.37	Brouillard les 3 et 28.
El Had Kourt	25	-1.9	10.1	17.3	-3.2	28	5.8	25.2	22	8	78.6	1.49	Brouillard matinal le 2.
Souk el Arba	25	-1.2	6.7	19.4	-0.6	7	-0.2	23.2	21	41	84.8	1.42	Vent violent les 10 et 25. Brouillard le 22.
Mechra bou Derra	64	+1.8	9.1	18.5	+0.5	7	4	23.9	21	9	95.9	1.31	Gelée les 7 et 8. Brouill. mat. le 7, du 16 au 20, le 28 ; épuis le 11.
Petitjean	9	+1.1	9	17.7	-0.5	7	5	24	8	40	97.6	1.49	Treize jours de rosée. Brouillard les 19 et 21. Orage le 24.
Kénitra	50	-3.1	5	20.2	+1.4	6	1.1	25.5	22	8	48.1	0.91	Rafales de vent de N.-W. le 4, de S.-W. le 9. Brouillard le 22.
Rabat (Aviation)	55	+2.2	7.5	19.9	-0.7	7	3	28.5	22	9	62.2	1.03	Brouillard matinal le 22.
Sidi Yahia des Zaër	150	-1.7	7	17.8	-0.2	7	2.5	27	22	7	418	2.21	Brouillard épais le 2.
Fedhala	337	+2.5	7	17.6	+0.7	28	1.5	28	22	16	98.8	1.57	Brouillard épais le 1 ^{er} . Rafales de S.-W. les 5, 12, 24.
Marakech (Aviation)	458	+1.6	7	18.5	+0.3	28	4	28.9	21	8	83.7	1.42	Brouillard matinal les 1 ^{er} et 11.
Mazagan (Adir)	380	+1.4	5.3	18.3	+1	6	3.5	23.7	22	12	83.6	1.47	Brouillard matinal les 8 et 9.
Am Jorra	360	+1.6	6.4	18.9	+0.3	28	4	28.9	21	6	49		Six jours de brouillard. Orage le 14.
Tiflet	390	+1.6	6.4	18.9	+0.3	28	4	28.9	21	7	36.2		Brouillard matinal les 1 ^{er} et 16. Grains nocturnes d'W. les 15 et 24.
Khemisset	380	+1.6	6.4	18.9	+0.3	28	4	28.9	21	9	53.5		Brouillard matinal épais le 2.
Camp Marchand	650	+1.6	6.4	18.9	+0.3	28	4	28.9	21	11	30.6		Brouillard humide le 1 ^{er} , épais le 2.
Boulhault	220	+1.6	6.4	18.9	+0.3	28	4	28.9	21	10	38.6	0.68	Brouill. mat. les 3, 5, 12, 16. Violent orage le 18. Rafales le 23.
Boucheron	370	+1.4	5.3	18.3	+1	6	3.5	23.7	22	6	36.9		Chute de grêle le 9.
Kourigha	799	+1.4	5.3	18.3	+1	6	3.5	23.7	22	10	50.4	1.00	Brouillard les 11, 12, 13.
Oued Zem	780	+1	6.9	19.9	+0.7	8	4	29	22	5	59.8	1.32	Brouillard le 14.
El Borouj	405	+3.2	8.8	21.7	+2.8	7	4.8	30	21	3	16		Brouillard matinal le 19.
Mechra ben Abbon	192	+2.5	11.7	21	+2.5	6	6	24.5	21	6	38.5	0.61	Tempête de vent de S.-W. nuit du 18 au 19.
Sidi ben Nour	183	+0.5	11	18.5	+0.8	6	8	28.7	28	8	47.6	0.73	Brouillard matinal épais le 21. Grain de S.-W. le 24.
El Khemis des Zemama	161	+0.5	11	18.5	+0.8	6	8	28.7	28	11	40.9	0.97	Grain d'W. le 9. Siroco le 28.
Dar Si Aïssa	80	7.7	22.5			41	4.7	33	28	3	12.3		Brouillard matinal épais le 20.
Sali	5	8.5	23.7	+3.4		16	0	30	20	3	8.6		Brouillard matinal épais les 1 ^{er} , 2, 20. Siroco le 28.
Mogador	30	-1.6	1.7	23.7	+3.4	11	3	25	21	2	14.9	0.37	Brouill. mat. le 16. Rafales de S.-W. nuit du 17 au 18. Orage le 18.
Bou Tazert	364	+2.9	5.6	19.8	-0.3	11	3	25	21	3	16.3	1.02	
Tamanar	381	-3.1	3	22.7	3.8	13	4	31	22	6	27	1.08	Orage le 18.
Chemala	340	+2	7.2	21.3	+1.8	7	4	29.4	22	5	15.2	0.44	Brouillard matinal les 3 et 16. Siroco les 23 et 28.
Chichaoua	500	+3.2	7.5	17.2		25	3.1	24.2	8	5	25.2		Brouillard épais le 3, du 10 au 13 (matinal). Vent fort d'W. le 24.
Taouda	467	0.6	14.2			13	2.4	25	22	5	49.9		Brouillard épais le 18, léger le 19. Grêle le 24.
Ben Guérir	460	+4.4	6.6	20.9	+8.6	6	-3	23	17	8	71.5	1.11	Neige sur la région les 4, 5, 18.
El Kelaa des Sraghna	700					13	2.4	25.8	17	8	63		Neige le 3. Six jours de brouillard.
Marakech (Aviation)	950					13	2.4	25.8	17	3	22.7		Neige en montagne le 6. Chergui les 8 et 9.
Ait Ourir	1429					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	Brouill. mat. les 3, 12, 13. Neige en montagne le 13. Orage le 18.
Sidi Rahal	1809					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Demnat	1660					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Azilal	1420					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Telouet	1000					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Agouafar	2060					13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Tagadirt N'Bour						13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Amizmiz						13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
Goundafa						13	2.4	25.8	17	5	41.8	0.63	
ABDA													
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT													
MARAKKECH													

[illegible]

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6071 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, M^{me} Ourdas Louise, veuve de André Ourdas, demeurant à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-André II », consistant en terrain avec baraque, située à Kénitra, route de Mehedy, face le dépôt de munitions.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mehedy ; à l'est, par M^{me} Nogues, sur les lieux ; au sud, par un terrain appartenant à la ville ; à l'ouest, par M. Durand Eugène, demeurant à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 février 1926, aux termes duquel M. Durand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6072 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 février 1929, M. Lagarde Jérôme, chef de bureau au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie à Fès, marié à dame Anglade Julia-Louise-Aimée-Rosalie, le 9 août 1920, à Cadillac-sur-Garonne (Gironde), sans contrat, demeurant derb Drissi, à Fès, et faisant élection de domicile chez M. Frespuech, 16, rue de Naples, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yanelle », consistant en maison, jardin et cour, située à Rabat, rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 189 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par M. Compagnon Ferdinand, à Rabat, rue de la République ; à l'est, par M. Bigaré, à Rabat, avenue de Témarra ; au sud, par M. Monjo, à Rabat, rue de Tanger, et M. Taford, à Rabat, rue d'Amiens ; à l'ouest, par la rue de Tanger.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 25 octobre 1928, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6073 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M. Franco Jean, de nationalité espagnole, marié à dame Martinez Marie-Carmen, le 1^{er} août 1910, à Aïn Témouchent (Algérie), sans contrat, régime légal espagnol, demeurant à Salé, rue Sidi Turqui, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lhamman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Jean I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, douar Darafa, à proximité de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 50 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Ruiz II », réf. 3646 R., appartenant à M. Ruiz, chef poseur à la maison Fougerolles ; à l'est, par la ligne de chemin de fer de la maison Fougerolles ;

rolles ; au sud, par les Habous Kobra de Salé ; à l'ouest, par la route de l'ouldja de Salé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Mekki, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Saïd, à Salé, près la grande mosquée ; au sud, par les Habous Kobra de Salé ; à l'ouest, par la ligne de chemin de fer de la maison Fougerolles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 14 rejeb 1347 (27 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Zohra bent Bou Aza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6074 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M. Franco Jean, de nationalité espagnole, marié à dame Martinez Marie-Carmen, le 1^{er} août 1910, à Aïn Témouchent (Algérie), sans contrat, régime légal espagnol, demeurant à Salé, rue Sidi Turqui, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Anne IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, fraction et douar des Oulad Moussa, aux km. 6 et 7 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est et au sud, par M. Belle, chef comptable à la Société des Ports, à Rabat ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1343 (9 mars 1925), homologué, aux termes duquel Bouaza ben Bou Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6075 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, El Ghazi ben Mohammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Chelta bent Ben Larbi, demeurant au douar des Oulad el Ghazi, fraction Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XVII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad el Ghazi, fraction des Oulad Boujenoun (caïd Ibrahim), à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohammed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben el Hadj Larbi ; à l'est, par Kacem ben Larbi ; au sud, par Mohammed ben Kacem et Abdesselam ben Drid ; à l'ouest, par Hammadi ould Aïcha, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 hija 1343 (17 juillet 1925), aux termes duquel Larbi ben Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6076 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, El Ghazi ben Mohammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Chelta bent Ben Larbi, demeurant au douar des Oulad el Ghazi, fraction Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Oulad el Ghazi (caïd Brahim), à 1 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould el Aft ; à l'est, par Ameur ben Mohammed ; au sud, par Driss ben Zeroual ; à l'ouest, par la piste allant de l'oued Mielt à Dar bel Hamri, et au delà, Kacem ben Mohammed, Driss ben Bouazza, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin moharrem 1339 (14 octobre 1920), aux termes duquel El Ghazi ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6077 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, El Ghazi ben Mohammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Chelta bent Ben Larbi, demeurant au douar des Oulad el Ghazi, fraction Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XIX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, douar des Oulad el Ghazi fraction des Oulad Boujenoun, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hmida ; à l'est, par la piste allant de l'oued Beth à Sidi el Fahli, et au delà, Mohammed ben el Hadj ; au sud, par Kacem ben Mohammed ben el Ghazi ; à l'ouest, par Bousselham ould el Farji, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1340 (1^{er} mai 1922), aux termes duquel Thami ben Driss et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6078 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, 1^{er} El Ghazi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Chelta bent Ben Larbi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Mohammed ben Mohammed ben Sghir, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1900, demeurant au douar des Oulad el Ghazi, fraction des Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Oulad el Ghazi (caïd Brahim), à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould Ben Laamri ; à l'est, par Driss ould Rouania ; au sud, par Larbi ben Abba et le caïd Brahim Zehani ; à l'ouest, par Mohammed ould Si Salem ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), aux termes duquel Abdelkader ben el Ghazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6079 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M. Benoudiz Jacques, négociant, marié à dame Rachel Benoudiz, à Larache, le 19 août 1919, selon la loi mosaïque, demeurant à Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 76 du lotissement de Souk el Arba du Rarb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benoudiz », consistant en maison d'habitation, située à Souk el Arba du Rarb, lot n° 76 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 674 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Prud'homme Henri et Renarguez ; à l'est, par M. Houlmann et M. Hours, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par M. Majoulet, entrepreneur de transports à Kénitra ; à l'ouest, par une rue de lotissement non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 joumada II 1344 (6 janvier 1926), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6080 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Mohammed ben Mohammed ben Sghir, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1900, demeurant au douar des Oulad el Ghazi, fraction Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Oulad el Ghazi (caïd Brahim), à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Kauffilo, colon ; à l'est, par l'oued Beth ;

Deuxième parcelle : au nord, par Larbi ben Abdelkader ; à l'est, par Kacem ben Mohammed et Dris ben Bouazza ; au sud, par Boucheta ben Ahmed ; à l'ouest, par El Ghazi ben el Hadj, Mohammed ben Ameur et El Ghazi ben Mohammed ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 ramadan 1340 (4 mai 1922) et fin safar 1343 (30 septembre 1924), aux termes desquels Larbi ben Djillani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6081 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, Mohammed ben Mohammed ben Sghir, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Bouazza, vers 1900, demeurant douar et fraction des Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Boujenoun, douar des Oulad Ghazi, à 1 km. environ au sud du marabout Sidi Mohamed Cheleh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Allal ould Arib ; à l'est, par Dris Lasry ; au sud, par Mohamed ben Hmaid ; à l'ouest, par Bouazza ben Hmida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 joumada II 1338, homologué, aux termes duquel Aïcha ben Abdel Daïm lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6082 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, 1^{er} Mohamed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o El Hoesin Zemouri, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Abdelkader, demeurant tous deux au douar El Ghazi, fraction des Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yaya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, à 2 km. environ au sud-est du marabout Si Mohamed Cheleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Abdelkader ; à l'est, par M. Dardemare, colon ; au sud, par Kacem ben Larbi ; à l'ouest, par El Ghazi ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 safar 1339 (5 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hamou leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6083 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, 1^{er} Mohamed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Bouazza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o El Hadj Driss ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Yamna bent M'Hamed, demeurant tous deux au douar des Oulad el Ghazi, fraction des Oulad Boujenoun, tribu des Oulad Yaya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, douar des Oulad el Ghazi, à 500 mètres environ au sud du marabout de Si Mohamed Cheleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Kacem et Mustapha ben Djelloul ; à l'est, par Bouchta ben Ahmed ben Allal ; au sud, par Mohamed ben Himaïd et Mohamed ould Dehba ; à l'ouest, par Kacem ben Larbi ; Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 ramadan 1295 (2 septembre 1878), aux termes duquel Bou Aza ben Abdallah leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6084 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M. Pyard Léon-Ambroise, marié à dame Leriche Georgette-Marie-Eugénie, le 11 septembre 1920, à Nanteuil-les-Meaux (Seine-et-Marne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant à Rabat, impasse du Consulat-de-France, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 4 du lotissement Fredj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serena », consistant en terrain nu, située à Rabat, square de la Tour-Hassan, lot n° 4 du lotissement Fredj.

Cette propriété, occupant une superficie de 477 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Abdelkader Fredj, Si Atteman Zerari et Hadj Larbi el Goudira, Moulay Brahim, à Rabat ; à l'est, par le square de la Tour-Hassan ; au sud, par une rue de 4 mètres de largeur ; à l'ouest, par Hadj Abdelkader Fredj et Hadj Larbi Guedira, susnommés ; et M. Legrand, immeuble Ben Embarek, rue Jeanne-Dieulafoy, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 joumada II 1347 (2 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Si Abdelkader Fredj et El Hadj Larbi Guedira lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6085 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 février 1929, M. Bisson Paul-Ernest, professeur, marié à dame Durand Marceline-Alice, le 26 juillet 1922, à Tonnerre (Yonne), sans contrat, demeurant à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Grande-Mosquée », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bisson II », consistant en terrain avec maison, situés à Rabat, quartier de la Grande-Mosquée, rue du Lieutenant-Guillemette.

Cette propriété, occupant une superficie de 376 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Lieutenant-Guillemette ; à l'est, par les propriétés dites « Maurice », r. 5254 R., appartenant à M. Cochard, route des Zaër, Aviation, et « Josette », r. 5102 R., appartenant à la société civile « Josette », dont le siège est à Rabat, boulevard Galliéni ; au sud, par la propriété dite « Darjida », r. 4635 R., appartenant à M^{me} Battini, région civile, à Rabat, et à M. Decor, service du personnel, à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Mon Toit », r. 4861 R., appartenant à M. Sicard Jules, commandant interprète en retraite, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble Mathias.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 novembre 1927, aux termes duquel El Hadj Ahmed Benani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6086 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, 1^{er} Dris ben Djelloul, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Zeroual ben Djelloul, célibataire ; 3^o Fatma bent Djelloul, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohammed, vers 1901 ; 4^o Zahra bent Djelloul, veuve de Larbi ben Mekki, demeurant tous au douar Hedjama, tribu des Oulad Boudjenoun (commandement du caïd Brahim), contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Atach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean (commandement du caïd Brahim), tribu des Oulad Boudjenoun, douar Hadjadjma, à 3 km. environ à l'est du marabout de Si Mohamed Cheleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Tayeb ben Idris ; à l'est, par Si Mohamed Nesiri ; au sud, par M. Dardemane ; à l'ouest, par Zeroual ben Ayach et Hamani ben M'Hammed ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1347 (25 juin 1928), homologué, aux termes duquel M. Boutiba leur a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6087 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Driss ben Djelloul el Boudjenouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1889, demeurant au douar Hadjadjma, tribu des Oulad Boudjenoun, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Oulad Boudjenoun, douar Hadadjine, à 1 km. 500 environ au sud du marabout de Si Mohamed Cheleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est et au sud, par Zeroual ben el Ayachi ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1347 (17 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Abdesslam ben Aka et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6088 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Djilali ben Omar, dit Ould Oum Keltoum, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ben Mansour, vers 1914, demeurant au douar Hialfa, tribu des Ménasra (commandement du caïd Mohamed ben Larbi), contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra (commandement du caïd Mohamed ben Larbi), tribu des Ménasra, douar Hialfa, à 3 km. environ au sud du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par Mohamed ben Abdesselam ; au sud, par Mansour ben el Hachemi ; à l'ouest, par Abdesselam ben Khcyi ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1329 (4 novembre 1911), aux termes duquel Hamou ben Hadirou et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6089 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, M. Filiâtre Charles-Victor, mécanicien, marié à dame Durand Marie, à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 5 septembre 1913, sans contrat, demeurant à Sidi Bouknadel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcel II », consistant en terrain nu, située à Sidi Bouknadel, contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, fraction des Slim, à 1 km. 500 au nord-est d'Aïn Berka.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Djillani ben Larbi el Amri, Lahcen ben Ali el Amri et Belkir ben Ali el Amri ; à l'est, par Mohamed ben Hazkour el Amri Edoualini ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 baat 1345 (11 juin 1927), homologué, aux termes duquel Djillani ben Hassan et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6090 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Ahmed ben Djilali el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Assou ben Larbi, demeurant au douar Oulad Rehoul, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar des Oulad Rahoul, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Si Bou Attia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Youssef el Marrakchi, douar Oulad Aïssa, et Redouane ben Atia, douar Oulad Amir ; à l'est, par Abdelkamel el Rehaoui, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Had et Ali ben el Hadj Djilali, douar Oulad Barka ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj, douar Oulad Barka, et Ben Azzouz ben Chérif, douar Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1346 (14 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6091 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Ahmed ben Djilali el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Assou ben Larbi, demeurant au douar Oulad Rehoul, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sbite », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar Oulad Rehoul, près du marabout de Sidi Mohamed Chérif.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ben Azzouz ben Hadj et Ben el Fquih ben el Mekki ; à l'est, par Mohamed ben el Auzoul ; au sud, par Ben Daoud ben el Bachir ; à l'ouest, par Abdelkamel ben Mohamed.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1346 (14 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6092 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, Ahmed ben Djilali el Marrakchi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Assou ben Larbi, demeurant au douar Oulad Rehoul, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar des Oulad Rehoul, près du marabout Sidi Bou Attia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Mustapha el Barkaoui, douar des Oulad Barka ; à l'est, par Ahmed ben M'Hamed, douar Barka, et Djilali ben el Auzoul ; au sud, par Abdelmalek ben M'Hamed ; à l'ouest, par un ravin dit « El Biar », et au delà, Allal ben Assous.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 chaabane 1346 (14 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6093 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 février 1929, El Hadj ben M'Hamed el Gharbaoui, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, demeurant au douar Sbihi, tribu des Oulad Slama, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ras », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Slama, fraction des Riah, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Si Mohamed bel Kreir.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Zerbouni ; à l'est, par Abdelkader ben Abdelkader ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Kabbour bel Mekki.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1327 (16 février 1909), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6094 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, M. Lagier Léon, commis principal des douanes, marié à dame Roux Blanche-Jeanne-Sabine, à Ain Beïda (départ^t de Constantine), le 29 avril 1912, sans contrat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa domaniale n° 312 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Odette », consistant en villa et jardin, située à Rabat, rue du Maine.

Cette propriété, occupant une superficie de 725 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Blanchette », titre 582 R., appartenant à M. Martin, contrôleur des postes, à Rabat ; à l'est, la propriété dite « L'Avenir de Rabat-Salé n° 13 », titre 1180 R., appartenant à M. Saint-Aubert, contrôleur principal des impôts, à Rabat ; au sud, par la rue du Maine ; à l'ouest, par M. Le Saec, commis principal à la direction générale des finances, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 22 novembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6095 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° Si Mohammed ben Bouazza ben Omar el Ghiathi, marié selon la loi musulmane à Helima es Saadia bent Abdelqader Chenina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lahsen ben Bouazza ben Omar el Ghiati, marié selon la loi musulmane à Fatema bent Mohammed bent Et Tayebi ; 3° Abdennebi ben Bouazza ben Omar el Ghiati, demeurant tous au douar des Amarate, fraction des Tehara, tribu des Oulad Ghiath (caïd Hadj Qasem el Gueddari), contrôle civil de Souk el Arba du Gharb. a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remilat el Amarate I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba (caïdat de Hadj Qasem el Gueddari), lieu dit Er Remila, près de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 50 a., composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Bouselham ben el Arbi ; à l'est, par un chemin allant à l'oued Beth ; au sud, par les héritiers de Ben el Baraka, représentés par Mohamed ben Baraka ; à l'ouest, par Mohamed Jeayett.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hasen ben Omar ; à l'est, par El Hasen ben Omar, son frère Si Mohammed ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Qasem el Gueddari.

Troisième parcelle. — Au nord, par Et Tehami Mettaga ; à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Ben el Baraka ; au sud, par Mohammed ben el Hamra.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohammed ben Et Tayeb ; à l'est, par les Oulad Abdelhag ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Chenina.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 jourmada I 1347 (25 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6096 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° Si Mohammed ben Bouazza ben Omar el Ghiathi et Tehhari, marié selon la loi musulmane à Helima es Saadia bent Abdelqader Thounia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Lahsen ben Bouazza ben Omar el Ghiathi et Tehhari, marié selon la loi musulmane à Fatema bent Mohammed bent Et Tayebi ; 3° Abdennebi ben Bouazza ben Omar el Ghiathi et Tehhari, marié selon la loi musulmane à Mahjoub bent Mohammed ben Homayen ; 4° Ben Aameur ben Bouazza ben Omar el Ghiati et Tehhari, marié

selon la loi musulmane à Nejema bent Abdelqader Chenina, demeurant tous au douar des Amarate, fraction des Tehara, tribu des Oulad Ghiath, caïd Hadj Qasem el Gueddari, poste de Bel Ksiri, contrôle civil de Souk el Arba, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remilat el Amarate II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, caïdat de Hadj Qasem el Gueddari, lieu dit « Er Remila », près de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, est composée de dix-huit parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed Jeayett ; à l'est, par un chemin allant à l'oued Beth et les héritiers de Ben el Baraka, représentés par Mohammed el Baraka ; au sud, par Bouselham ben el Arbi et les héritiers de Ben el Baraka ; à l'ouest, par Ahmed ben el Moatti et les héritiers de Chenina dont Si Abdallah ben Abdelqader Chenina.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Hasen ben Omar et Mohamed Jeayett ; à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka ; au sud, par Mohamed ben Mohamed et Si Ahmed ben Qasem el Gueddari ; à l'ouest, par Ahmed ben Qasem el Gueddari.

Troisième parcelle. — Au nord, par un chemin allant au souq El Khemis, et les héritiers du fqi Ben el Baraka ; à l'est, par Mohamed Jeayett ; au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'ouest, par El Hasen ben Omar.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les héritiers du fqi Ben el Baraka ; à l'est, par Mohamed Jeayett, surnommé ; au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'ouest, par El Hassan ben Omar.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Tayeb el Acheheb et les héritiers de Chenina précités ; à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka ; au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'ouest, par ces derniers.

Sixième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ben el Baraka, précités ; à l'est et au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Jeayett.

Septième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohamed ben Jeayett ; au sud, par Mohammed ben Hamra ; à l'ouest, par Si Bouabid et les héritiers de Chenina précités.

Huitième parcelle. — Au nord et au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'est, par Et Tayeb el Acheheb ; à l'ouest, par les héritiers d'Et Tehami ben Bouabid, représentés par Abdallah ben Abdelqader ben et Tehami.

Neuvième parcelle. — Au nord, par une merja ; à l'est, par Qasem ben Tehoum ; au sud, par les héritiers de Bouselham ben Ali, représentés par Mohammed ben Bouselham ; à l'ouest, par El Hasen ben Omar.

Dixième parcelle. — Au nord et au sud, par Mohamed ben Jeayett ; à l'est, par le terrain dudit El Hasen ; à l'ouest, par un chemin allant à une merja.

Onzième parcelle. — Au nord, par une merja ; à l'est, par ledit Jeayett ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Jeayett.

Douzième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Chenina.

Treizième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Larbi ben Tehoum dont Lahcen ben Larbi ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Hassan ben Omar.

Quatorzième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Jeayett ; à l'est et au sud, par les héritiers de Chenina ; à l'ouest, par le requérant.

Quinzième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ben el Baraka ; à l'est, par Et Tehami Mettaga et Bouselham ben el Arbi ; au sud, par El Hasen ben Omar ; à l'ouest, par El Hasen ben Omar et les héritiers de Ben el Baraka.

Seizième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Ben el Baraka ; à l'est, par les héritiers Bidhate, représentés par Hemeïda bent Abdeslam ; au sud, par le terrain d'Abdesslam ben et Tayeb ; à l'ouest, par Ahmed ben Idris.

Dix-septième parcelle. — Au nord, par les héritiers Bidhate précités ; à l'est, par Er Radhi ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Ben el Baraka.

Dix-huitième parcelle. — Au nord, par le requérant ; à l'est, par les héritiers de Ben el Baraka ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de El Arbi ben el Qorchi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 jourmada I 1347 (25 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6097 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° Driss ben Dahho Uzadi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Hadj, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelhak ben Ahmed ben Daho, marié selon la loi musulmane, vers 1900 ; 3° Mohamed ben Ahmed ben Daho dit « Barahoui », marié selon la loi musulmane, vers 1914, demeurant tous au douar Mssada, tribu des Oulad M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Serghini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, douar Msaada, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de Bir Msaada.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Rollin et Peilleron, aux Oulad Taleb, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par la propriété des Oulad Hadj Djilali, représentés par Si Meziane ben Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un sentier allant aux Oulad Taleb, et au delà, par MM. Peilleron et Rollin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejeb 1331 (18 juin 1913), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6098 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, 1° Abdelmajid ben Mohamed Mouline, marié selon la loi musulmane, en 1915, demeurant à Rabat, rue Sam, n° 9, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ali ben Serrar, marié selon la loi musulmane, vers 1910, demeurant tribu des Nejda, fraction des Gouaouda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fariat Ahrèche », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aziz, fraction et douar Gouaouda, à proximité de l'aïn Foriat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ est limitée : au nord, par Assan el Barchoufa ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) (eaux et forêts) ; au sud, par Lahsen ben Zahra ; à l'ouest, par El Baqqal ben Mohamed.

Demeurant tous au douar et fraction des Herafa, tribu Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 kaada 1343 (16 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6099 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 février 1929, les Habous Kobra de Salé, représentés par leur nadir, demeurant à Salé, souk El Ghezal, n° 37, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Frougui Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, à Salé, à 4 km. 500 environ au sud-est de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin qui conduit de Sehb el Caïd à Sidi Abdallah ben Ahmed ; à l'est et au sud, par ledit chemin, et au delà, par Lahcen ben Cheikh M'Feddell, douar Ayaïda, tribu des Ameur ; à l'ouest, par Mohammed ben Ahmed Nedjar, quartier Sefi, à Salé, rue Mesjed bou Barakat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 29 safar 1347 (16 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6100 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 février 1929, M. Cognié Francis-René, capitaine en retraite, colon, marié à Lalla Fatma bent Kaddour Ouled Ramdan, le 10 octobre 1918, à Meknès, sans contrat, demeurant à Rabat, rue El Bir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kerba Aouint el Hamira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Fatma », consistant en terrain nu, située à Rabat, porte des Zaër, chemin de lotissement prenant à l'est sur la route des Zaër, à hauteur de la première construction de l'aviation militaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 997 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Bahraoui ; à l'est, par le cheikh Ben Hamou ben Baïz et Abdallah ben M'Hamed Khelifi Zahri, demeurant à Bir Assakra, contrôle civil de Camp-Marchand ; au sud, par El Hadj Mohammed Bahraoui, fondouk El Hadj Mohammed, rue Souika ; à l'ouest, par un chemin privé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 11 décembre 1928, aux termes duquel Ben Hamou ben Baïz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Sahel », réquisition n° 6088 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 6 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sahel », req. 6088 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Hialfa, à 3 km. environ au sud-est du marabout de Lalla Zehira, est désormais poursuivie aux noms de : 1° Mohamed ben Abdesselham, cultivateur, marié au douar Hialfa, tribu des Ménasra, vers 1919, marié selon la loi musulmane à Menana bent el Makki ; 2° Tami ben Belkacem, cultivateur, marié au dit douar, vers 1894, selon la loi musulmane à Oum Keltoum bent Si Brahim, demeurant tous les deux sur les lieux, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Djilali ben Omar, dit Ouelid Oum Keltoum, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 14 février 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Azib Fatima », réquisition 2553 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 mars 1926, n° 700.

Suivant réquisition rectificative du 18 mars 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Azib Fatima », réquisition 2553 R., située au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar des Oulad Boubeker, est poursuivie tant au nom de : 1° Lhassen ben Djelloul, requérant primitif, qu'au nom de : 2° Ahmed ben Kaddour, marié suivant la loi musulmane à Daouia bent M'Hamed, vers 1909, aux douar et fraction des Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali ; 3° Ahmed ben M'Barek, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent M'Hammed, vers 1914, au même douar, tous demeurant au douar des Oulad Boubeker, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ainsi que le tout résulte des déclarations consignées au procès-verbal de bornage d'immatriculation et d'un acte d'adoul du 4 rejeb 1347 (6 janvier 1929), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12923 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, M. Orsini Jules-César, marié sans contrat à dame Casani Thérèse-Antoinette, le 12 décembre 1911, à Toulon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Coli, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Société Foncière Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jules-César », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 294 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la rue Jacques-Cartier ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Busset », titre foncier n° 4087 C., appartenant à M. Busset, à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 octobre 1925, aux termes duquel la Compagnie « La Vraie Mutuelle » lui a vendu ladite propriété qu'elle avait elle-même acquise de la Société Foncière-Marocaine, suivant acte sous seings privés du 15 février 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Mohamed ben Mohamed Eljemaoui Ziadi, marié selon la loi musulmane à Lazkia bent Mohamed, vers 1913, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Boujema, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meguil Lahmir I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Ouled Boudjema, à 2 km. à gauche du km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par le caïd Hamouda ben Abdallah, à Boulhaut ; à l'est, par Bouazza el Haddad et Barbarou Julien, tous deux sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Amor Chetani, au douar Ouled Chetane, fraction Ouled Boujema précitée ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamouda, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par le domaine public ; à l'est, par Bouazza el Hadad, surnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Hamouda, surnommé ; à l'ouest, par Larbi ben Miloudi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 6 jourmada II 1347 (19 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Bouchaïb ben Hamouda Ziadi Eljemaoui, marié selon la loi musulmane à Lachiria bent Daghat, vers 1918, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Boujema, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meguil Lahmir II », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Ouled Boudjema, à 2 km. à gauche du km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public et par le caïd Hamouda ben Abdallah, à Boulhaut ; à l'est et à l'ouest, par Mohamed ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Tahar ben Amor Chetani, au douar Chetane, fraction Ouled Boudjema précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Hamouda, qui l'avait lui-même acquis de Khechane ben Ali et consorts par acte d'adoul de fin kaada 1322 (6 janvier 1905).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, Mohamed ben el Hadj Bouazza el Médiouni el Hadoui el Bouabidi, marié selon la loi musulmane à Touzer bent Ahmed, vers 1904, demeurant et domicilié au douar Ouled Bouabid, fraction Ouled Hadou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanat », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Hadou, douar Bouabid, à proximité de la req. 9618 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se compose de cinq parcelles limitées savoir :

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e parcelles : au nord et au sud, par le domaine privé ; à l'est, par Hadj Omar Tazi, à Rabat ; à l'ouest, par Sardad ben Lahcen, à Casablanca, derb Tolba, n° 2 ;

5^e parcelle : au nord, par Bouazza ben el Hadj, sur les lieux ; à l'est, par Thami ben Ahmed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia de jourmada II 1322 (du 13 août au 10 septembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, M. Vallat André-Fernand, marié sans contrat, à dame Gangloff Gabrielle, le 8 juillet 1922, à Rabat, demeurant et domicilié à Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Kara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Chalet », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Meksal, près du marabout de Mohamed Cheriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les Oulad Hamou ben Hallel, représentés par Mohamed ben Mfadel, au douar l'Aaroussi, tribu précitée ; à l'est, par le domaine forestier ; à l'ouest, par El Ghezouani ben el Ghezouani et Abdeslem ben Larbi, au douar l'Aaroussi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 19 janvier 1929, aux termes duquel Mohamed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient en vertu d'une moulkia du 14 jourmada II 1347 (27 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12928 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, 1^{er} Bouchaïb ben el Hadj Mohamed Zenati, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Djilani, vers 1898, et à Abia bent el Fequih Mohamed ben Azzouz, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Ali ben el Hadj Mohamed Zenati, marié selon la loi musulmane à Zina bent Mohamed, vers 1921, à Melouka bent Abdallah ben Azzouz, vers 1923, à dame Fana bent Moussa, vers 1928 ; 3^o Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar Ezzenati el Mejdoubi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed ben Moussa, vers 1900, demeurant et domiciliés tribu des Zenata, fraction Mejdouba, douar Oulad Sidi Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour lui-même, 1/4 pour le second et le restant pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kardat Oulad Bousselham II », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Mejdouba, douar Oulad Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Mohamed, sur les lieux, et par la propriété dite « Ben Hedjadj », rég. 11836 C., dont l'immatriculation a été demandée par les deux premiers requérants ; à l'est, par le premier requérant ; au sud, par le chemin de Mezouziat à la route de Rabat, et au delà, Ali ben Moussa ould el Messaoudia, sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de la route de Rabat à Sidi Hadjadj et, au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 2 moharrem 1329 (3 janvier 1911), aux termes duquel Moussa ben Abdallah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12929 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, El Maati ben Hamou Zouine, marié selon la loi musulmane à El Miloudia bent el Ghazouani, vers 1909, demeurant et domicilié au douar El Bradaa, fraction des Chtouka, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El M'Hadjir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el M'Hadjir », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, fraction des Chtouka, douar des Beni Mghit, au km. 29 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par M. Selva, à Casablanca, rue de Marseille, n° 17 ; à l'est, par Moktar ben Mohamed el Hasnaoui, sur les lieux ; au sud, par Bel Fkih ben Hamou, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Selva, susnommé ; à l'est, par la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par Bel Fkih ben Hamou, susnommé ; à l'ouest, par Saffi ben Feriha, au douar Bradaa, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 26 rebia II 1327 (27 avril 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12930 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Libat Léopold, marié sans contrat, à dame Fleury Marie-Antoinette-Blanche-Marguerite, le 28 septembre 1912, à Lahonce (Basses-Pyrénées), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Toul, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Libat », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de la Réole.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Salemi et Planes, à Casablanca, rue de Lapérouse ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue de la Réole ; à l'ouest, par M. Mathon, à Casablanca, S.I.M., rue Amiral-Courbet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 6 novembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladi'te propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12931 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, 1^{er} Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Fatma bent Larbi, veuve de Hadj Mohamed ben Bouazza, décédé vers 1924 ; 3^o M'Barka bent Djilani, veuve de Hadj Mohamed, précité ; 4^o Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 5^o Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 6^o Halima bent

Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 7^o Mohamed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8^o El Hadj Larbi ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Allal, vers 1914 ; 9^o Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, vers 1900 ; 10^o El Hadaouia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve d'Abdelkader ben el Hocine, décédé en 1928 ; 11^o Salmia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée à Mohamed ben Larbi, vers 1917 ; 12^o Laïdia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 13^o M'Hamed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Bernia bent M'Hamed, en 1926 ; 14^o Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve d'Abdelkader ben Saïd, décédé en 1929 ; 15^o Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 16^o Driss ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 17^o Abdelkader ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Hababcha, fraction Behihat, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 591/8.208 pour la deuxième requérante, 513/8.208 pour la troisième requérante, 728/8.208 pour la quatrième requérante, 364/8.208 pour la cinquième requérante, 468/8.208 pour chacun des 1^{er}, 7^o, 8^o et 13^o requérants, 234/8.208 pour chacun des 6^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o et 14^o requérants, 912/8.208 pour chacun des 15^o, 16^o et 17^o requérants, d'une propriété dénommée « Dehar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb V », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem, douar Lakhlaïf, près du marabout de Sidi Ali Dhar.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Lyamani ben Larbi, représentés par Kacem ben Lyamani ; à l'est, par la route des Bouirat Ouled Jerrar au Tirs et, au delà, les héritiers Lyamani, susnommés ; au sud, par l'oued Siarni, et au delà, les héritiers Salem el Khaiati, représentés par M'Hamed ben Salem ; à l'ouest, par la route de Moulay Thami à la daya Marghata, et au delà, Mohamed ben Lahcen el Djilani ben Kacem Salmi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les 14 premiers pour avoir recueilli leur part dans la succession de Hadj Mohamed ben Bouazza, qui avait lui-même acquis cet immeuble de Mohamed ould el Ghalia et consorts selon acte d'adoul des 11 safar 1325 (26 mars 1907), fin hija 1325 (3 février 1908) et 14 chaoual 1326 (9 novembre 1908) et les trois autres à titre de légataires, du même, selon acte d'adoul du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12932 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, 1^{er} Bouchaïb ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Fatma bent Larbi, veuve de Hadj Mohamed ben Bouazza, décédé vers 1924 ; 3^o M'Barka bent Djilani, veuve de Hadj Mohamed, précité ; 4^o Ahmed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 5^o Aïcha bent el Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 6^o Halima bent Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 7^o Mohamed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1919 ; 8^o El Hadj Larbi ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Allal, vers 1914 ; 9^o Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ahmed, vers 1900 ; 10^o El Hadaouia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve d'Abdelkader ben el Hocine, décédé en 1928 ; 11^o Salmia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, mariée à Mohamed ben Larbi, vers 1917 ; 12^o Laïdia bent Hadj Mohamed ben Bouazza, célibataire ; 13^o M'Hamed ben Hadj Mohamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Bernia bent M'Hamed, en 1926 ; 14^o Fatma bent Hadj Mohamed ben Bouazza, veuve d'Abdelkader ben Saïd, décédé en 1929 ; 15^o Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 16^o Driss ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 17^o Abdelkader ben Bouchaïb ben el Hadj Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Hababcha, fraction Behihat, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 591/8.208 pour

la deuxième requérante, 513/8.208 pour la troisième requérante, 728/8.208 pour la quatrième requérante, 364/8.208 pour la cinquième requérante, 468/8.208 pour chacun des 1^{er}, 7^e, 8^e et 13^e requérants, 234/8.208 pour chacun des 6^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 14^e requérants, 912/8.208 pour chacun des 15^e, 16^e et 17^e requérants, d'une propriété dénommée « Blad Ferache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb VI », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, douar Lakhlaïf, près du marabout de Sidi Ali Dahan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Thami ben Chafai, représentés par Chafai ben Thami, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la route du Souk el Had des Soualem Trifia à Bouirart Ouled Abou, et au delà, les héritiers Thami, susnommés ; au sud, par la route des Oulad Djerar à l'oued Siarni et, au delà, les héritiers Thami, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers Hadj ben Smail, représentés par El Hocine ben Smail, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les 14 premiers pour avoir recueilli leur part dans la succession de Hadj Mohamed ben Bouazza, qui avait lui-même acquis cet immeuble de Mohamed ould el Ghali et consorts selon acte d'adoul des 11 safar 1325 (26 mars 1907), fin hija 1325 (3 février 1908) et 14 chaoual 1326 (9 novembre 1908) et les trois autres à titre de légataires, du même, selon acte d'adoul du 25 chaabane 1342 (1^{er} avril 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12933 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, la société en nom collectif « E. Arnaud », dont le siège est à Mazamet (Tarn), rue G.-Cormouls-Houlès, n° 10, représentée par M. Arnaud Casimir-Jean, demeurant au dit lieu, et domicilié à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 155, chez M. Gourdain, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Arnaud I », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 516 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Gourdain précité ; au sud, par la Banque Française du Maroc, à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par M. Katsoulis, à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 juin 1928, aux termes duquel la Banque Française du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12934 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Guillemet Paul-Gabriel-Jules, marié à dame Guy Rose, le 7 août 1915, à Toulouse, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 212, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain du Payroux », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kesmat II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 226 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue Lapérouse ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Kesmat Mers el Arsa », titre 884 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 avril 1920, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Busset.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12935 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Giudicelli Charles, marié sans contrat, à dame Bernard Jeanne, le 23 octobre 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Francis », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Jussieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 333 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Sauvêtre, Etat-Major, à Rabat ; à l'est, par M. Nourrisson, à Casablanca, route des Oulad Ziane, et M. Sauvêtre, susnommé ; au sud, par M. Pelletier, à Casablanca, hôpital indigène ; à l'ouest, par la rue de Jussieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit du vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 février 1929, aux termes duquel M. Taversier lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise suivant acte sous seings privés du 12 janvier 1920 du Comptoir Lorrain du Maroc.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12936 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, Mohamed ben Tahar Ezzyani el Baggari, marié selon la loi musulmane à Badra bent Smahi, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Baggara, fraction Deghaghia, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Baggari », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakras), fraction des Oulad Zidane, douar Oulad Yahya, près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ould Bouchaïb ben Ahmed Zidani, douar Oulad Abderrahman, fraction Oulad Zidane, précitée ; à l'est et au sud, par Driss ben Kacem Zidani Yahyaoui, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ould Bouazza ben el Ouaffi Zidani, douar Oulad ben Abdelkader, fraction précitée, et Khachane ben Tayebi Zidani Yahyaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin hija 1342 (1^{er} août 1924), aux termes duquel Larbi ben Kacem Zidani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12937 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1^{er} Bouchaïb ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Khanata bent Ali ben el Hadj, vers 1914, et à Fatma bent el Hadj, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Toumi ben Mohamed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Bouazza, vers 1926, tous deux demeurant et domiciliés au douar Laouanass, fraction Oulad Yahya, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Hamri Sidi Barka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Eddar », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Oulad Yahya, douar Laouanass, près du mausolée de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bel Hadj ben Bouazza et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Miloudi ben Moussa et Bouchaïb ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Boulhaut, et au delà, Ghezouani ould Hadj Abbou et Mohamed ben Hadj Abbou, au douar Oulad Bahloul, tribu précitée ; à l'ouest, par Mekki ben Lacheheb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 26 rejeb 1347 (29 décembre 1928), aux termes duquel Aïcha bent el Mehjoub leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12938 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° M^{me} Cellura Ninfa, sujette italienne, mariée à Casablanca, le 14 novembre 1925, sans contrat, à Mohamed ben Mohamed Senhadji, demeurant à Casablanca, 219, rue du Soldat-Jouvencel, et domiciliée chez Mohamed Cherkaoui, à Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost, et 2° ledit Mohamed ben Mohamed Senhadji, surnommé, demeurant et domicilié à Casablanca, 219, rue du Soldat-Jouvencel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Le Polo », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Senhadji II », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, lieu dit « Le Polo ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9.950 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Vidal, à Casablanca, rue Aviateur-Coli ; à l'est, par MM. Murdoch Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par l'avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés des 23 février 1927, 28 mai 1927 et 20 février 1928, aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété de M. Vidal, surnommé, qui l'avait lui-même acquise d'Aïcha et Mansourah bent el Hadj el Mekki, selon acte d'adoul du 9 chaabane 1344 (22 février 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12939 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Kaltoun bent Ahmed ben Abbou, veuve de Bentahar ben Bentahar, décédé vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° Fatma bent Ahmed ben Abbou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouazza, vers 1900 ; 3° Bentahar ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 6° Aïcha bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 7° Tahra bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 8° Ghali bent Mohamed, veuve d'Aïcha bent Ahmed ben Abbou, décédé vers 1928 ; 9° Aïcha bent Tahar, veuve d'Aïcha bent Ahmed ben Abbou, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bouasria, fraction Tarfaya, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 28/128 pour elle-même, 28/128 pour la 2° requérante, 16/128 pour la 9° requérante, 14/128 pour chacun des 3° et 4° requérants, 7/128 pour chacune des 5°, 6°, 7° et 8° requérantes, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ouaramat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), fraction Tarfaya, douar Ouled Bouasria, près du mausolée de Sidi Bou Arara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Bouarara à l'ouest, et au delà, Ali ben Thami ben Youssef et consorts, Abdelkader ould Faïdia et Taieb ould Hadj Thami ; à l'est, par Ali ben Thami ben Youssef et consorts précités ; au sud, par Amor ould Lebrigue ; à l'ouest, par Ahmed ben Bouazza ;

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 29 joumada II 1341 (16 février 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12940 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Kaltoun bent Ahmed ben Abbou, veuve de Bentahar ben Bentahar, décédé vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° Fatma bent Ahmed ben Abbou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouazza, vers 1900 ; 3° Bentahar ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 5° Fatma bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 6° Aïcha bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 7° Tahra bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 8° Ghali bent Mohamed, veuve d'Aïcha bent Ahmed ben Abbou, décédé vers 1928 ; 9° Aïcha bent Tahar, veuve d'Aïcha bent Ahmed ben Abbou, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bouasria, fraction Tarfaya, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 28/128 pour elle-même, 28/128 pour la 2° requérante, 16/128 pour la 9° requérante, 14/128 pour chacun des 3° et 4° requérants, 7/128 pour chacune des 5°, 6°, 7° et 8° requérantes, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mouih el Bassel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), fraction Tarfaya, douar Ouled Bouasria, près du mausolée de Sidi Bou Arara.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Benaïssa ben Mohamed ; à l'est, par Abdesselam ben Fquih M'Hamed ; au sud, par le chemin de Ouarama à Bouarara, et au delà, Mohamed ben Baïzid, dit « El Aam » ; à l'ouest, par l'oued Sefrou et, au delà, Rihana ben Tahar ;

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 29 joumada II 1341 (16 février 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12941 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Kaltoun bent Ahmed ben Abbou, veuve de Bentahar ben Bentahar, décédé vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2° Fatma bent Ahmed ben Abbou, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Bouazza, vers 1900 ; 3° Bentahar ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 4° Mohamed ben Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 5° Aïcha bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 6° Tahra bent Ahmed ben Ahmed ben Abbou, célibataire ; 7° Ghali bent Mohamed, veuve d'Aïcha bent Ahmed ben Abbou, décédé vers 1928, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bouasria, fraction Tarfaya, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 4/16 pour elle-même, 5/16 pour la 2° requérante, 2/16 pour chacun des 3° et 4° requérants, 1/16 pour chacun des autres requérants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Houa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualinel el Ghaba (Ziada), fraction Tarfaya, douar Ouled Bouasria, près du mausolée de Sidi Bou Arara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par l'oued Sefrou, et au delà, Mohamed ben Bouih ; au sud, par Larbi ben M'Hamed Nagatt ; à l'ouest, par Benaïssa ben Mohamed Raghaï et Khadija bent Larbi ;

Tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1341 (26 février 1923).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 12942 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Fatma bent Larbi, veuve de Mohamed ben Bouziane, décédé en 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° Bouchaïb ben Mohamed ben Bouziane, célibataire, tous deux demeurant à Casablanca, derb Ferane, n° 4, et domiciliés chez

M. Magne-Rouchaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Moumen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar des Ahel Ghelam, à proximité de la req. 6547 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Guedj, à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'est, par Ahmed ould Guerso, sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ben Salem, au contrôle civil de Chaouïa-nord, et Ben Hamida, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Guedj et Ahmed ould Guerso, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia du 29 chaabane 1331 (3 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Hjiha et Hamri », réquisition 9398 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 octobre 1926, n° 731.

Suivant réquisition rectificative du 11 mars 1929, la propriété susdite, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Drabna, au kilomètre 12 de la route de Casablanca à Bouskoura, est scindée en deux parcelles distinctes dont l'immatriculation séparée est poursuivie désormais respectivement :

1° Pour la deuxième parcelle, d'une contenance de 2 hectares environ, sous la dénomination de « Hamri ben Aïssa », au nom des corequérants primitifs, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux ;

2° Pour la première parcelle, d'une contenance de 4 hectares environ, sous la dénomination de « El Hjiha », au nom exclusif de Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben Aïssa el Haddaoui, corequérant primitif, en vertu de deux actes sous seings privés des 22 décembre 1928 et 18 février 1929 portant cession de la part de Chafai ben Mohamed ben Aïssa, sur cette parcelle, à Taïbi ould el Haj Thami et rachat de ladite part par Hadj Bouchaïb ben Mohamed ben Aïssa.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « La Champignonnière », réquisition 10861 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 septembre 1927, n° 776.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis », est poursuivie désormais au nom de M. Amoureux Paul-Albert-François, marié sans contrat à dame Dedieu Marie, le 13 septembre 1919, à Rochambeau (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 106, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Vallier, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 2 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ali ben Larbi », réquisition 11745 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation et un extrait rectificatif ont paru au « Bulletin officiel » des 6 mars 1928 et 5 février 1929, n° 802 et 850.

Suivant réquisition rectificative du 16 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualline el Quta (Ziaïda), fraction Fedalatte, douar El Amour, au nord de la route de Casablanca à Boulhaut et à 1 kilomètre à l'est de Souk el Djemaa, est poursuivie désormais au nom de la Compagnie Marocaine, société anonyme.

dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïhout, représentée par son directeur au Maroc, M. Guillemet, demeurant et domicilié à Casablanca, 8, rue de Tétouan, en qualité de propriétaire, en vertu de la vente qui lui en a été consentie par les requérants primitifs, suivant actes des 29 et 30 janvier 1929 reçus par M^e Merceron, notaire à Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 689 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Khadija bent Si Omar el Aouni, veuve de Allal ben Tahar, décédé vers 1921, représentée par M^e Bark ben Legheril, demeurant et domiciliée au douar Cheikh Tahar, fraction Oulad Flaïss, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat el Kelb », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction Oulad Flaïss, douar Cheikh Tahar, à 4 kilomètres à l'est de Sidi ben Abdallah et à 4 kilomètres à l'ouest de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Ahmed ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Taleb, représentés par Si Abdallah ben Taleb ; au sud et à l'ouest, par Larbi ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Allal ben Ettahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 690 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Salem ben Ahmed ben Salem, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Mohammed ben Amor, demeurant et domicilié au douar Messabha, fraction Ghenadra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs, Ardhen Kira, Ard Ahmed ben Salem, Ghedir Touila, El Mhrek, Ardhen Abdesslam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Salem ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Ghenadra, douar Messabha, à 4 kilomètres environ au sud de El Kremis des Zemamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se composant de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Tirs ». — Au nord, par la piste du douar Messabha à Dar ben Tah, et au delà, Mohammed ben el Aouïma ; à l'est, par Larbi ben Zeroual ; au sud, par la piste de la route de Souk el Khemis à Dar ben Tah, et au delà, Hamida ben el Moquadem ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle, dite « Ardhen Kira ». — Au nord, par Abbès ben Hamada, demeurant au douar El Assaassa, fraction Oulad Bouaziz ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdallah ben Maith ; à l'ouest, par Ahmed el Aïnoussi, ces deux derniers demeurant au douar El Keraana, fraction Ghenadra.

Troisième parcelle, dite « Ardhen Ahmed ben Salem ». — Au nord et au sud, par Bouchaïb ben Chérif, demeurant à Mazagan, quartier Hadj Mohammed ben Issef ; à l'est, par la piste de la route de Souk el Khemis à Dar ben Tah, susindiquée, et au delà, Mohammed ben Salem ; à l'ouest, par Larbi ben Bourouaïne, ces deux derniers demeurant au douar Messabha, fraction Ghenadra.

Quatrième parcelle, dite « Ghedir Touila ». — Au nord, par Larbi ben Zeroual susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Mohammed ben Larbi, demeurant audit douar Messabha ; à l'ouest, par Abdallah ben Hadj Bouchaïb, demeurant audit douar Assassa.

Cinquième parcelle, dite « El Mahreck ». — Au nord, par Abdelkader ben Zineb ; à l'est, par Saïd ben Abdallah ; au sud, par la piste de Souk el Khemis à la route du Sebt, et au delà, Dris ben Abdallah ; à l'ouest, par Mariem bent Bella.

Tous demeurant au douar Djearna, fraction Ghenadra.

Sixième parcelle, dite « Ard'h Abdeslam ». — Au nord, par M'Barek ben Ali, demeurant au douar Kerayne, fraction El Ghendra ; à l'est, par Lahmar el Boulifi, demeurant au douar Boukifa, fraction El Ghendra ; au sud, par Hamida ben Miloud, demeurant au douar El Kerayne, susindiqué ; à l'ouest, par Abdallah ben Maith, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1328 (8 décembre 1910), homologué, aux termes duquel son frère, Ahmed ben Salem el Ghandouri el Meshahi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 691 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, M. Ifrah Melka Elias, marié selon la loi mosaïque à dame Ifrah Rosa, le 24 décembre 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs (impasse Bachko), n° 112, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ettedgui et Simony II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue du Général-Fayolle, près la rue des Anglais.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Salomon Ettedgui, Jacob, Simony et Mardoché Dahan, domiciliés chez M. Ettedgui, kissaria Zitouna, 47, route de Médiouna ; à l'est, par la rue du Général-Fayolle ; au sud, par les héritiers de Bouziou ben el Haj Mohamed Ezemmouri, demeurant derb Chama, maison n° 3, près de la rue des Anglais ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed Elguezuani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 21 décembre 1928, de Bouzian ben el Haj Mohamed Ezemmouri. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 janvier 1928, aux termes duquel MM. Ettedgui, Simony et Dahan lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 692 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M^{me} Albanesi Madeleine, de nationalité italienne, veuve de M. Barlocchi Ivo, décédé le 19 janvier 1924, à Casablanca, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Angoumois, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Angoumois, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 153 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Joseph Gonzalès ; à l'est, par la requérante ; au sud, par M. Garcia Pierre.

Tous demeurant rue de l'Angoumois.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 26 mai 1924, aux termes duquel M. Ajoux lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M^{me} veuve Marill Berthe, suivant acte sous seings privés en date du 5 février 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 693 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Maniscalco Louis, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Maniscalco Louis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 259 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Dore ; à l'est, par M. Joseph Gonzalès ; au sud et à l'ouest, par M^{me} Maniscalco Joséphine.

Tous demeurant rue du Mont-Blanc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 avril 1923, aux termes duquel Mohamed ben Souda et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 694 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, Abdelkader ben Amor Naceri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadjadj, vers 1903, demeurant et domicilié au douar des Oulad Kacem, fraction des Oulad Nacer, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regab », consistant en terrain de culture, située, contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Nacer, douar Oulad Kacem, à proximité de la propriété objet de la réquisition 531 D. et du marabout de Sidi Abdesslam Mouljebouh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Belabbès ben el Hadj ; à l'est, par Abdeslam ben Djilani ; au sud, par Bouchaïb ben M'Hammed ; à l'ouest, par Cherki ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1328 (30 octobre 1910), aux termes duquel Bendaoud ben Abderrahmane el Menii lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 695 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, 1^{er} Abdelkader Benamor Naceri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadjadj, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Abdeslam ben Djilani el Menii, marié selon la loi musulmane à Damia bent Cherki, demeurant et domiciliés, lui-même, douar Oulad Kacem, fraction Oulad Nacer, tribu Menia, le deuxième au douar Meraïgua, fraction susvisée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 11/12^e pour lui-même et 1/12^e pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel et Daryet Nouissil », consistant en terrain de culture, située, contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Nacer, douar Merargua, à proximité du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Miloudi, demeurant au douar Djebala, fraction des Oulad Abdeslam ; à l'est, par M'Hammed ben Khedidja et consorts, demeurant audit douar Djebala ; au sud, par M'Hammed ben Djilali, surnommé « Ouldja ben Tami Rimi », demeurant au douar Zeraoula, fraction Rima ; à l'ouest, par une route, et au delà, Mohamed ben Abbès et consorts, demeurant au douar Oulad Azouz, fraction des Oulad Brahim, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même en vertu de cinq actes d'adoul, homologués, en date des 26 moharrem 1345 (6 août 1926), 5 moharrem 1346 (5 juillet 1927), 2 rebia I 1346 (30 août 1927) et 28 rebia II 1347 (14 octobre 1928), homologués, aux termes desquels Rahal ben el Harrar el Menii et consorts lui ont vendu les droits leur appartenant dans ladite propriété ; Abdeslam ben Djilani, susnommé, ainsi que le constate une moukia en date du 2 rebia I 1346 (30 août 1927) lui attribuant le surplus de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 696 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929 et réquisition rectificative du 5 mars suivant, M. Baj Clément-Emma nuel, veuf de dame Mathieu Gina, décédée à Lyon, le 20 janvier 1912, demeurant à Lyon, cours Lafayette, n° 154, et domicilié à Casablanca, 144, route de Médiouna, chez M. Fond, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Amar », consistant en terrain avec construction, située à Casablanca, quartier du Maarif, ancienne piste Chlouka, à proximité de la voie Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 107.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed bel Oulrgha, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Messaouda », réquisition 9032 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Moulay Ali ben el Mekki, demeurant à Casablanca, marché central, stalle n° 189, et par Hadj Chama, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Villa Sgarra-Béatrice », titre 6871 C.D., appartenant à M^{me} Sgarra Béatrice, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 2 ; par le requérant et par la piste des Chlouka limitant la voie Schneider ; à l'ouest, par la propriété dite « Henriette VI », titre 5916 C.D., appartenant à M. Chapoutot Charles, représenté par M. Magnier, demeurant à Casablanca (Maarif), 5, rue des Faucilles ; par la propriété dite « Villa Jeanne-d'Arc », réquisition 9186 C.D., dont l'immatriculation a été requise par M. Lacomare Joseph, demeurant à Casablanca, piste des Chlouka ; par la propriété dite « Villa Allegra III », titre 5728 C.D., appartenant à M. Razzani Vincenzo, demeurant à Casablanca, passage Gautier, n° 13 ; par la propriété dite « Arset et Kebir », titre 5562 C.D., et un terrain non immatriculé, ces deux immeubles appartenant à El Kebir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 22.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mars 1929, aux termes duquel Bouchaïb ould Hadj Messaoud lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage dressé par adoul le 5 hijra 1340 (30 juillet 1922), et homologué, aux termes duquel il avait été déclaré attributaire de cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 697 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, Bouchaïb ben M'Hamed el Mejrichi el Alaoui, veuf de Mina bent Mohamed, décédé vers 1927, demeurant et domicilié au douar Oulad Ali, fraction Beni Mejrichi, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Beni Mejrichi, douar Oulad Ali, à 2 kilomètres environ du marabout de Sidi Ali Moul Habbaria, à 4 kilomètres au nord-ouest de Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà, Kacem ben Tayebi Lalaoui et Rahal ben Miloudi Lalaoui ; à l'est, par Si Maati ben Bouazza ben Hadj Alaoui ; au sud et à l'ouest, par Amor ould Mohamed ben Miloudi Alaoui.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 safar 1334, homologué, aux termes duquel Si Djilali ben Abdes-salam et son frère, Si Lemfadel, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 698 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, 1^{er} Djilali ben Bouchaïb el Mzamzi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Mohamed, vers 1913 ; 2^o Mohamed ben Bouchaïb el Mzamzi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Kacem, vers 1902 ; 3^o M'hamed ben Bouchaïb el Mzamzi, marié selon la loi musul-

mane à Fatma bent Mohamed ben Ahmed, vers 1908, tous demeurant et domiciliés douar Oulad Ali, fraction Derbala, tribu des Mzamza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Drabdlja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Derbala, douar Oulad Ali, à 500 mètres environ de Sidi bou Zara, à 10 kilomètres environ au nord de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Djilali Lalaoui, demeurant sur les lieux ; par Mohamed ould ben Naceur el Amiri, au douar Amirine, fraction Djeddal ; à l'est, par la piste du Khemis à Settlat, et au delà Bendaoud ould Hadj Saïd Djedaoui, demeurant au douar Nouagar, fraction Djedal ; au sud, par Amor ould Lachehab Lalaoui et par Mohamed ben Khalifa Lalaoui, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mohamed ben Abdallah à Settlat, et au delà, Abbès ould Hadj Boumehdi, demeurant à Settlat, quartier Kallaz, et par Mohamed ben Naceur el Alaoui, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 joumada II 1335 (29 mars 1917), homologué, aux termes duquel Si el Bejaji ben Allal et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 699 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, M. Capo Antoine, de nationalité italienne, marié à Ferrara Rosalia, le 6 février 1909, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge (quartier de la Gironde), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosarie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Chouadna, douar Lebrouza, à hauteur du kilomètre 48,350 de la route de Casablanca à Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de Casablanca à Foucauld (n° 106), et au delà, le requérant ; à l'est, par Djilali ben Ghazouani Brouzi ; au sud, par Djilali ben Mohamed Brouzi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1347 (18 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Salah ben Mohamed ben Mohamed el Hedami lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 700 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929, M. Capo Antoine, de nationalité italienne, marié à Ferrara Rosalia, le 6 février 1909, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge (quartier de la Gironde), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard ould Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Graciense », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hadami, fraction Chouadna, douar Labrouza, à hauteur du kilomètre 48,350 de la route de Casablanca à Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Ghazouani ben Amor el Mir et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par le même, par la route de Casablanca à Foucauld, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1347 (28 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Zina bent Mohamed ben el Mati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 701 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 février 1929. M. Capo Antoine, de nationalité italienne, marié à Ferrara Rosalia, le 6 février 1909, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge (quartier de la Gironde), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nardine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoula-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hadami, fraction Chedadna, douar Lebrouza, à hauteur du kilomètre 46 de la route de Casablanca à Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk Djemaa à Ber Rechid, et au delà Maati el Mir et consorts ; à l'est, par Larbi ben Kacem et consorts ; au sud, par la route de Sidi Kacem à El Mrass, et au delà, Djilali ben Ghazouani ; à l'ouest, par le khalifa du caïd Si Lahcen ben Larbi, de la tribu des Hedami.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1346 (11 mai 1928), homologué, aux termes duquel Kacem ben Kacem el Hedami et son frère Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 702 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929. Cherki ben Zeghrat Lahcini, marié selon la loi musulmane à Fathma bent M'Hammed, demeurant et domicilié au douar Ben Lebchir, fraction Oulad Si Ahcine, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Nouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Si Ahcine, douar Ben Lebchir, à hauteur du kilomètre 33 de la route de Ben Maachou à Mazagan, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Zemouri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi ben Zemouri ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Labchir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada I 1347 (28 octobre 1928), homologué, aux termes duquel M'Hamed dit Hachheb ben Ettahar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 703 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929. El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohammed ben M'Hamed I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XI », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar El Habibat, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, se composant de neuf parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard ben el Djilani ». — Au nord, par Ahmed ben Abdallah ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Brahim ben Bouabid ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Bled Ouled Tanane ». — Au nord, par Larbi ben el Hadj, demeurant au douar El Atatra, fraction Gharbia ; à l'est, par Amor ben el Abbès, demeurant au douar Oulad el Haïti, fraction Gharbia ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ghenimi, demeurant au douar Oulad el Haïti, susvisé.

Troisième parcelle, dite « Mohamed ben Bouazza ». — Au nord, par El Khadir ben Khelifa ; à l'est, par Ahmed ben Bouabid ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Messaoud ben Ahmed ben Khelifa.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Ben Sefia ». — Au nord, par El Hadj Mohamed ben Gharbi ; à l'est, par Bahal ben Chamakh ; au sud, par Allel ben el Hadj Homane ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle, dite « Ard Ettoufri ». — Au nord, par Larbi ben Abdallah ; à l'est, par Ben Khaïr ben Bouabid ; au sud et à l'ouest, par El Ouadoudi ben Bouabid.

Tous demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle, dite « Ard Bid Bouasria ». — Au nord, par Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Ahmed ben Bouabid, susnommé ; au sud, par Aïcha bent Ali ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Septième parcelle, dite « Ard Sakète Bariri ». — Au nord et à l'ouest, par El Houari ben Hadj Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Baghli ; au sud, par El Hassan ben Azouz.

Tous demeurant sur les lieux.

Huitième parcelle, dite « Djenane ». — Au nord, par Abdelkader ben Bouabid ; à l'est, par Messaoud ben Khelifa ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Taher ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Neuvième parcelle, dite « Taïbi ben Laroussi ». — Au nord, par Azouz ben Laroussi ; à l'est, par Mohamed ben el Hella ; au sud, par Hamou ben el Abdi ; à l'ouest, par Bouabid ben Lahbib.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date de fin rebia I 1310 (22 octobre 1892), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 704 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929. El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed ben M'Hamed II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar El Habibat, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se composant de cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Boutouil ». — Au nord, par Mohamed ben el Hadj Homane ; à l'est, par Aïcha bent Ali ; au sud, par M'Hamed ben Amor el Haïti ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Hamed ben Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Sedra ». — Au nord, par M'Hammed ben Bouabid ; à l'est, par Djilali ben Aïcha ; au sud, par Aïcha bent Ali ; à l'ouest, par M'Hammed ben Amar.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Ben Sefia ». — Au nord, par Mohamed ben Abderrahmane ; à l'est, par Allel ben el Hadj ; au sud, par Aïcha bent Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben M'Barek.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Mohamed ben Bouazza ». — Au nord, par El Khadir ben Khelifa ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Bouabid ; à l'ouest, par Aïcha bent Ali, susnommée.

Tous demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle, dite « Bouasria ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben Bouabid ; au sud, par Aïcha bent Ali, susnommée ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Homane.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulikia en date du 1^{er} hija 1327 (18 février 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 705 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XIII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar El Habibat, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, se composant de dix parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard el Benani ». — Au nord, par Aïcha bent Ali ; à l'est, par M'Barek ben Bouchaïb ; au sud, par M'Barek ben Bukti ; à l'ouest, par M'Hamed ben Lahcen.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Ard ben el Bakti ». — Au nord, par Abou ben Yamena ; à l'est, par Aïcha bent Ali ; au sud, par Mohamed ben Amor ; à l'ouest, par Larbi ben Amor.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Ard M'Barek ben M'Hamed ». — Au nord, par Abderrahmane ben Ahmed ; à l'est, par Aïcha bent Ali, susnommée ; au sud, par Mohamed ben el Hadj ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Ard Ahmad ». — Au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Aïcha bent Ali, susnommée ; au sud, par Mohamed ben Abbès.

Tous demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle, dite « Ard Oulad Hamida ». — Au nord, par Aïcha bent Ali, susnommée ; à l'est, par El Himer ben Hadj Ali ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Taher ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle, dite « Erremel ». — Au nord et à l'est, par Embarek ben Bakti ; au sud, par Aïcha bent Ali, susnommée ; à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Septième parcelle, dite « Ard Echchima ». — Au nord, par Aïcha bent Ali, susnommée ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Huitième parcelle, dite « Ard el Bouhali ». — Au nord, par Aïcha bent Ali, susnommée ; à l'est, par M'Hamed ben el Khadir ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M'Hammed ben el Khadir.

Tous demeurant sur les lieux.

Neuvième parcelle, dite « Tirs ». — Au nord, par Mohamed ben Abderrahmane ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Bouchaïb ben Deghougui ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Dixième parcelle, dite « Ard el Djenane ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Ali ben el Khadir ; au sud, par M'Hamed ben el Khadir ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Deghoughi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de fin rebia II 1320 (5 août 1902).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 706 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XIV », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sebta, douar Oulad Hadj Homane, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition n° 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, se composant de onze parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Feddane Ghanem ». — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Ard Essemira ». — Au nord, par Mohamed ben Messaoud, susnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Allel ben Hadj Hamane ; à l'ouest, par Abid ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Ard Koudiat Si Ahmed ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Ahmed ben M'Barek el Baghli ; au sud, par Mohamed ben Regragui ; à l'ouest, par Ali ben el Khadir.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Ard Ouled Hamida ». — Au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Himer ben Hadj Ali ; à l'ouest, par Tahar ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle, dite « Remel ». — Au nord et à l'est, par Embarek ben Bakti ; au sud, par Aïcha bent Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud.

Tous demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle, dite « Remel ». — Au nord, par Mohamed ben Hadj Homane ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Septième parcelle, dite « Remel ». — Au nord, par Bouchaïb ben Ahmed ; à l'est, par Embarek ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Tahar ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Huitième parcelle, dite « Chehima ». — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Allel ben Hamane ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Tous demeurant sur les lieux.

Neuvième parcelle, dite « Ard Bouhali ». — Au nord, par le requérant ; à l'est et à l'ouest, par M'Hammed ben el Khadir ; au sud, par Allel ben el Hadj Homane.

Tous demeurant sur les lieux.

Dixième parcelle, dite « Ard Djenane ». — Au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Ali ben el Khadir.

Tous demeurant sur les lieux.

Onzième parcelle, dite « Dayate Kerirame ». — Au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Mohamed ben Abderrahmane.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} moharrem 1311 (15 juillet 1893), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 707 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XV », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sebta, douar Oulad Hadj Homane, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de huit parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard Ali ben Lekbir ». — Au nord, par Abdallah ben el Madani ; à l'est, par Abbès ben Mohamed ; au sud, par Mahjouba bent Ahmed ; à l'ouest, par M'Hamed ben Khadir.

Tous demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle, dite « Ard Ahmed ben Salah ». — Au nord et au sud, par Badi ben Bouchaïb ; à l'est, par Abou ben M'Barek ; à l'ouest, par Abdeslam ben Deghougui.

Tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle, dite « Ghanalda ». — Au nord et à l'est, par El Hadj Abdallah Oualidi ; au sud, par Mohamed ben Messaoud ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle, dite « Bled ben Abderrahmane ». — Au nord et au sud, par Larbi ben Abderrahmane ; à l'est, par Ali ben Azouz ; à l'ouest, par Azouz ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Cinquième parcelle, dite « Djenane ». — Au nord, par Mohamed ben Amor ; à l'est, par Abderrahmane ben Ahmed ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Larbi ben Abderrahmane, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle, dite « M'Hamed ben Abdallah ». — Au nord, par Ahmed el Gaaïchi ; à l'est, par Abdeslam ben Brahim ; au sud, par Mohamed ben Regragui ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbès.

Tous demeurant sur les lieux.

Septième parcelle, dite « Regha ». — Au nord, par Allel ben el Hadj ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Ali ; à l'ouest, par Abdallah ben Regragui.

Tous demeurant sur les lieux.

Huitième parcelle, dite « Tirs ». — Au nord, par Tahar ben Beguar ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Abbès ; à l'ouest, par Saïd ben Hila.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date des 1^{er} chaoual 1330 (18 septembre 1912), 20 hija 1313 (2 juin 1896), 2 safar 1317 (12 juin 1899), 19 chaoual 1339 (26 juin 1921), 22 rebia I 1314 (18 février 1914), 11 chaoual 1308 (20 mai 1891), 1^{er} hija 1328 (4 décembre 1910), aux termes desquels Eddauia bent Mohamed ben Hamou et consorts (1^{er} acte), M'Barka bent el Arbi ben Tahar et consorts (2^e acte), M'Hamed ben Abdallah ben Tahar et consorts (3^e acte), Mohamed ben Moussa et consorts (4^e acte), Sid Abdallah ben Ali ben el Kebir et consorts (5^e acte), Daouya bent Mohamed ben Hamou et consorts (6^e acte), Ahmed ben Mohamed ben el Maati (7^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 708 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XVI », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction El Gharbia, douar El Habibat, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard Djilali ben Taïbi ». — Au nord, par Hamou ben Labdi ; à l'est et au sud, par Djilali ben Taïbi ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle, dite « Bled bel Hadj ». — Au nord, et à l'ouest, par Abdallah ben Ahmed ; à l'est, par Taher ben Bouabid ; au sud, par Bouabid ben Labbi.

Troisième parcelle, dite « Ard Moqadem ». — Au nord, par Mohamed ben Moqadem ; à l'est, par Mohamed ben Brick ; au sud, par Mohamed ben Bouaïchi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Tahar.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 5 safar 1325 (20 mars 1907), 11 rebia II 1330 (30 mars 1912), 22 hija 1327 (4 janvier 1910), aux termes desquels El Djilani ben Sid Mohamed et consorts (1^{er} acte), Sidi Mohamed ben el Hadj Azouz (2^e acte) et Ahmed ben Sid el Badaoui (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 709 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, El Fquih Si Mohammed ben M'Hammed Sbity, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar des Oulad Hadj Homane, fraction des Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété dénommée « Dayat el Alam, Hfaïrat, Lamtafi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed XVII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Oulad Sbity, douar Hadj Hamou, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 512 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Dayat el Alani ». — Au nord, par Si Mohamed ben Messaoud et par Abdallah ben Regragui ; à l'est, par Allel ben Si Ahmida ; au sud, par Ahmida ben Si Azouz ; à l'ouest, par Mohamed ben Chaïb.

Deuxième parcelle, dite « Hfaïrat ». — Au nord, par Si Abid ben Bouali ; à l'est, par Si Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Mohamed ben Abbès ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Regragui.

Troisième parcelle, dite « Lamtafi ». — Au nord, à l'est et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Abdeslam ben Khorbach.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 18 chaabane 1329 (14 août 1911), 1^{er} ramadan 1330 (14 août 1912), 20 doul hija 1320 (20 mars 1903), aux termes desquels Mouloud ben Tahar et consorts (1^{er} acte), Mohamed ben Ahmed ben Hassan et consorts (2^e acte), M'Barka dit M'Kharbèche (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 710 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1^{er} El Maati ould Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Fathma bent el Hadj Salhi, vers 1913, et à Zahra bent Abdallah ben Zeroual, en 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^e Mustapha ould Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah bent Zeroual, en 1895 ; 3^e El Hassan ould Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Hadj Mohamed, vers 1909 ; 4^e Mohamed ould Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Maati, vers 1923, tous demeurant et domiciliés au douar Lauraka, fraction Riah, tribu des Oulad Hariz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Meramed et Bir Lehmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meramed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction Riah, à 1 kilomètre au nord-est de Sidi Nader, à 18 kilomètres de Ben Ahmed et chevauchant la propriété réquisition 8380 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M'Hamed bel Hadj et Lasry bel Hadj ; à l'est, par la propriété dite « Assas », réquisition 8380 C.D. dont l'immatriculation a été requise par le caïd Hassan ben el Caïd Larbi, demeurant à Mils, tribu des Mzab ; au sud, par M'Hamed ben Ali ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), oued Zeririf et l'administration des Habous (cimetière musulman).

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Hamed ben Ali ; à l'est et au sud, par la propriété objet de la réquisition 8380 C.D. susvisée ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj, demeurant au douar Lansaka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1347 (10 février 1929), homologué, aux termes duquel leur père, Ahmed ben Ali Riah, leur a fait donation de la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 711 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1^{er} Mohamed ben Slimane ben Hadj Mohamed ben Touhami, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Bouchaïb, en 1924, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^e Saïd ben Slimane ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader ben Toulami, vers 1918 ; 3^e Izza bent el Caïd Abdal-

lab, veuve de Slimane ben Hadj Mohamed, décédé vers 1905 ; 4° Fatma bent Slimane, veuve de Mohamed ben Abdelkader, décédé vers 1902 ; 5° Aïcha bent Slimane, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Aouam, vers 1905 ; 6° Zohra bent Slimane, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Abdelkader, en 1907 ; 7° Henia bent Slimane, mariée à Mohamed ould Si Hammou, vers 1910 ; 8° Khe-didja bent Slimane, mariée à Si Mohamed ould Essandji, vers 1912 ; 9° Zrineb bent Slimane, mariée à Si Mohamed ben el Mamoun, vers 1918. Tous les susnommés demeurant au douar Dar el Caïd Djilali Ennaïmi, fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj ; 10° Rima bent Ahmed, veuve de M'Hamed ben Hadj Mohamed, décédé vers 1908, demeurant aux douars et fraction des Mezoura, annexe des Oulad Saïd ; 11° Si Abdallah ben M'hamed, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Djilani, vers 1907 ; 12° Bouchaïb ben M'hamed, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed el Ouali, vers 1912 ; 13° Mabdjouba bent M'hamed, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ali ould Mériem, vers 1905, demeurant au douar Haïka, fraction des Oulad Hamdane, tribu des Oulad Fredj ; 14° Zohra bent M'hamed, célibataire ; 15° El Maati ben M'hamed, marié selon la loi musulmane à Mina bent Aïcha ben Cherqui, en 1928 ; 16° Slimane ben M'hamed, célibataire ; 17° Ahmed ben M'hamed, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Bouchaïb, vers 1928 ; 18° Fatma bent Abdelkader, veuve de Mohamed ben M'hamed, décédé vers 1908 ; 19° Bouchaïb ben Mohamed ben M'hamed, célibataire ; 20° Mohamed ben Mohamed ben M'hamed, célibataire ; 21° M'hamed ben Mohamed ben M'hamed, célibataire ; 22° Fatma bent Mohamed ben M'hamed, mariée à Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader, vers 1920, tous demeurant et domiciliés audit douar Dar el Caïd Djilali Ennaïmi fraction des Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de : 112/1.536° pour lui-même, les deuxième, onzième, douzième, quinzième, seizième et dix-septième ; de 96/1.536° pour les troisième et dixième ; de 56/1.536° pour les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, treizième et quatorzième ; de 28/1.536° pour les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième, et de 14/1.536° pour les dix-huitième et vingt-deuxième, d'une propriété dénommée « Feddan Edjehab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beredjlat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction Kouichate, douar Oulad Cheikh, à environ 500 mètres au nord de la propriété dite « Feddan Ledra », objet de la réquisition 7911 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ben Cherqui, demeurant douar Oulad Cheikh, fraction Kouichate ; au sud, par les héritiers Hadj Abdelkebir, représentés par Mohamed ben Abdallah, demeurant audit douar Oulad Cheikh, et par Saïd ben Slimane, requérant susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Abdallah, représentés par Ali ben Fatmi, demeurant au douar Si Djilali ben Mériem, fraction Si Hanine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, M'hamed et Slimane ould el Hadj Mohamed ben Thani, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 hïja 1342 (6 juillet 1924). Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rebia II 1339 (31 décembre 1920), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Bouali Elferdji leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 712 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Mustapha Ftiah, le 15 mars 1923, à Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Si Mohamed ben Hadj Mohamed, décédé à Casablanca, en septembre 1919, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 3/4 pour Mohamed et 1/4 pour Lalla Zohra bent Bouazza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Essaba », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de l'Union, n° 15 et 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Aaron Zagury, représentés

par M. Zagury Elias, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 24 ; à l'est, par M^{me} Cassuto, née Benchaya Saada, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; au sud, par S. M. Sidi Mohamed, sultan du Maroc, représenté par Hadj Abdeslam bou Mehdiene, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, et par les héritiers Gharcia, représentés par Bel Hadj, demeurant à Casablanca, place de Belgique ; à l'ouest, par M. le consul de S. M. Britannique, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Si Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhri, et en avoir été déclaré attributaires aux termes d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 3 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 713 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1929, 1° Mohamed ben Mohamed Lakhiri, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Mustapha Ftiah, le 15 mars 1923, à Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Lalla Zohra bent Bouazza, veuve de Si Mohamed ben Hadj Mohamed, décédé à Casablanca, en septembre 1919, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 41, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 3/4 pour Mohamed et 1/4 pour Lalla Zohra bent Bouazza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Meroua », consistant en terrain construit, située à l'angle de la rue de la Croix-Rouge et de la rue de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Croix-Rouge ; à l'est, par S. M. le Sultan du Maroc, représenté par Hadj Abdeslam Boumehdien, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ; au sud, par Si Bouchaïb ben Hadj el Haddaoui, demeurant rue Hamnam Djedid ; à l'ouest, par la rue de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Si Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhri, et en avoir été déclaré attributaires aux termes d'un acte de partage sous seings privés en date à Casablanca du 3 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Belaïd Louasti », réquisition 10893 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 9 mars 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, à 500 mètres environ avant le derb Ghalef, est étendue à une parcelle contiguë, d'une superficie de 91 mètres carrés, limitée : au nord, par une ruelle et par la propriété ; à l'est, par la propriété et la rue Louis-David ; au sud, par El Messaoudia bent Mohamed, demeurant rue Louis-David ; à l'ouest, par Larbi ben Ahmed, vendeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquise de Larbi ben Ahmed el Haraoui, suivant acte sous seings privés du 19 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2656 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Abdelkader ben Mohamed ben el Mahi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Safia bent Mimoune, vers 1917, et Fatima bent Sid el Hassen, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Beni Ouaklane, fraction des Oulad Sidi Ali el Bekkal, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « El Eulb Lakhdar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Sidi el Bekkaï, douar Beni Ouaklane, à 5 km. environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mansour et El Fekir Dif ben Ramdane ; à l'est, par M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, à Alger, et Si Larbi ben Ahmed ; au sud, par El Fekir ben Ahmed ben Allal Chenni Esseghiri et Mohamed ben Taïeb ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Essemiri et Ahmed ben Ramdane ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul les 29 safar 1341 (11 septembre 1923), n° 24, et 29 safar 1342 (11 octobre 1923), n° 22, homologués, aux termes desquels Ahmed ben Ramdane Chenni et consorts et Bouziane ben Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2657 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 février 1929, Abdelkader ben Mohamed ben el Mahi, marié selon la loi coranique à dames Safia bent Mimounne, vers 1917, et Fatima bent Sid el Hasen, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Houcine ben Mohamed ben el Mahi, marié selon la loi coranique à dames Seïda bent Mohamed ben Abdelkader, vers 1880, et Fatima bent Sid Ali, vers 1927, demeurant et domicilié au douar Beni Ouaklane, fraction des Oulad Sidi Ali el Bekkaï, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudjemaa », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Sidi Ali el Bekkaï, douar Beni Ouaklane, à 6 km. environ au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Ali el Bekkaï, et au delà, Mohamed ben el Mahi ; à l'est, par la piste susvisée, et au delà, Mohamed ben Taïeb el Bekkaoui ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouziane ben Kedda ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 20 rebia I 1337 (24 décembre 1918), n° 94, homologué, aux termes duquel El Fekir el Khadir ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2658 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Alajarin Montalban Alphonso, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Martinez Perez-Marie, le 25 avril 1907, à Alama province de Murcia (Espagne), demeurant et domicilié à Oujda, rue Moulay Youssef, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alajarin Alphonso », consistant en terrain et construction, située à Oujda, à l'angle des rues Moulay-Youssef et Morris.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Morris ; à l'est, par la propriété dite « Veuve Rodriguez », titre 1218 O., appartenant à M^{me} veuve Rodriguez, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Moulay-Youssef ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison Garido », titre 958 O., appartenant à M. Garido Manuel, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 15 septembre 1923, aux termes duquel M. Alajarin José lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2659 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, Moussa ben Mohamed ben Moussa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Abdelkader, vers 1897, Rahma bent Si Abdelouahabe, vers 1900, et Fatna bent Bouarfa, vers 1915, demeurant et domicilié au douar Boulhouar, fraction des Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouallissi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Abdallah, douar Boulhouar, à 7 km. environ au sud-est de Berkane, à 5 km. environ au sud-ouest d'Aïn Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Menzel à Beni Ouaklane, et au delà, Mohamed ben Mohamed ben Abdallah Lachhab ; à l'est, par Ali ben Kada ; au sud, par Ali ben Moussa et Fekih Si Mohamed ben M'Hamed ; à l'ouest, par El Hadj Boumedienne el Ouezghari ;

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 7 rejeb 1339 (17 mars 1921), n° 235, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar Zeïnoun lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2660 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M^{me} Compagne Raymonde, veuve de Marhuenda Manuel, décédé à Oujda, le 26 juillet 1921, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de Sidi Ziane, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Denise », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, rue Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 438 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par M. Cabanel Joseph, propriétaire, demeurant à Oran, rue de la Remonte, n° 5, représenté par M. Pozzo Jean, architecte à Oujda ; à l'ouest, par la rue Moulay-Youssef.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 août 1928, aux termes duquel M. Cabanel Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2661 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Obadia Moïse, marié selon la loi hébraïque à dame Benkalfa Marie, le 28 août 1925, demeurant et domicilié à Oujda, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fernand Montoya, directeur des Magasins Généraux à Oujda ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par M. Gonzalez Albert, place de France, à Oujda ; à l'ouest, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, dont le siège social est à El Affroun (Alger), représentée par M. Bourgnou Jean-Louis, agent d'assurances à Oujda, rue du Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2662 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, Abderrahmaneould Cheikh Mimounould Abdelkader, marié selon la loi coranique à dame El Alia bent Ben Ali Pouchama, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Zohra bent Cheikh Mohamed el Melhaoui, veuve de Cheikh Mimoun, et 2^o Mama bent Cheikh Mimounould Abdelkader, célibataire mineure placée sous la tutelle du requérant, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Cheikh Mimoun », consistant en terre de culture et constructions, située à Oujda, secteur du Camp, boulevard de la gare au camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 20 ares environ, est limitée : au nord, par une séguia publique, et au delà, M. Félix Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp et par M. Félix Georges, susnommé ; au sud, par une séguia publique, et au delà, M. Félix, susnommé ; à l'ouest, par Si Abdelkader ben el Hadj ben Abdallah ben Soltan, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cheikh Mimounould Abdelkader, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 8 kaada 1342 (11 juin 1924), n° 53, homologué, le même acte établissant les droits du de cujus.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEI.

Réquisition n° 2663 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, Ahmed ben Embarek ben Bourahla, marié selon la loi coranique à dame Setti bent Kaddour, vers 1908, demeurant et domicilié au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bou Hadi », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 15 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de Sidi Mansour à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Chaoui, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sidi Mansour à Saïdia, et au delà, la propriété dite « Saint-Antoine II », titre 1290 O., appartenant à M. Rives, demeurant à Berkane ; au sud, par Lakhdar ben Abbou, sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj el Hassen ben el Gherbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 3 jourmada I 1347 (18 octobre 1928), n° 410, homologué.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEI.

Réquisition n° 2664 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1929, M. Torrigiani Louis-Ferdinand, de nationalité suisse, marié à dame Della Chiesa Marie-Elise, le 10 octobre 1914, à Porto-Cérécio (Italie), sous le régime légal du canton de « Tessin », demeurant et domicilié à Oujda, rue Lavoisier, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Elise », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure de la rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 355 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Azancott n° 110 », titre 424 O., et « Azancott n° 137 », titre 427 O., appartenant à M. Azancott Munahani, à Oujda, rue de Berkane ; à l'est, par M. Aimetti Alfred, à Oujda, rue Lavoisier ; au sud, par la rue Lavoisier ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie-Jeanne », réq. 2553 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Darmagnac Jean, demeurant à Oujda, rue Chanzy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 décembre 1928, aux termes duquel M. Muller Antoine, représenté par sa femme, née Laborde, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEI.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Melk Teber », réquisition n° 1583 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 janvier 1928, n° 795.

Suivant réquisition rectificative du 15 mars 1929, Hadj Omar Tazi, né à Fès, vers 1872, marié audit lieu, suivant la loi musulmane, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Marrakech, chez M. Pères Gaston, a demandé que l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Marrakech, Médina, quartier de Ksour, Teouala Moulay Abdallah el Ghezouani, n° 101, soit désormais poursuivie en son nom sous la dénomination de « Dar Tazi des Ksour » en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 jourmada I 1347 (24 octobre 1928), aux termes duquel Moulay Hassan Teber, requérant primitif, lui a vendu ledit immeuble.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 2432 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Mahjouba bent Ahmed ben Rezzoug, Marocaine, veuve de Sid Ahmed ben Abdelqader, demeurant et domiciliée à Meknès, à la casbah Hedrach, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1^o Rqaïa bent Si Ahmed ben Abdelqader, Marocaine, veuve de Allal ben Mohammed, demeurant au même lieu ; 2^o Ed Drissia bent Si Ahmed ben Abdelqader, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3^o El Milouda bent Si Ahmed ben Abdelqader, Marocaine, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Meknès, à El Housseïne ben el Hachelini, demeurant au même lieu ; 4^o Fatma bent Si Ahmed ben Abdelqader, mineure, pupille de sa mère Mahjouba ben Ahmed ben Rezzoug, susnommée ; 5^o El Housseïn ben el Hachemi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mahjouba 3/24, Rqaïa 4/24, Ed Drissia 4/24, El Milouda 4/24, Fatma 4/24, El Housseïn 5/24, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ain el Maaza », consistant en jardin, située à Meknès, à 1 km. environ à l'est de la porte de la casbah Hedrach, dite « Bab Lalla Khadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par El Arabi ez Zizoune, demeurant à la casbah Hedrach ; à l'est, par Et Tahar ben el Aoula, demeurant au même lieu ; au sud, par Sid el Abbas el Mtourni, demeurant à Meknès, à Bab Berrima ; à l'ouest, par Moulay Ali ben el Hassan, demeurant à la casbah Hedrach.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix, calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révelée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà fixé à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour avoir recueilli le droit de jouissance de ladite propriété de la succession de Sid Ahmed ben Sid Abdelqader et Trougui, ainsi que le constate un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), le sol de ladite propriété ayant été cédé aux corequérants par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2433 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Mohammed ben Lahsen ben Mohammed el Alaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, à Agbat el Firane, n° 2, agissant comme copropriétaire de : 1^o El Alia bent el

Khiat ben Amarou, veuve de Qaddour ben Chbil el Hajoui ech Chakhi, demeurant à Hjoua, douar Hachmat ; 2° Rahma bent Ahmed ez Zerhouni, veuve de Qaddour, susnommé, demeurant à Settât, dans l'Ouerra ; 3° Zahia bent Qaddour ben Chbil, mariée selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux ; 4° Zahar bent Qaddour ben Chbil, célibataire, demeurant sur les lieux ; 5° Jilani ben Chbil, marié selon la loi musulmane, demeurant à Bled El Mtaïa, sur les lieux ; 6° Bouazza ben Chbil, marié selon la loi musulmane, demeurant tribu des Hjaoua, fraction d'Abdel Krim, douar Hachemat ; 7° Allala bent Chbil, veuve de Mohammed ben Allal, demeurant à Hjaoua, fraction Oulad Abdelkrim, douar susvisé ; 8° Itto bent Chbil, mariée à Mohammed ben Larbi, avec lequel elle demeure tribu des Hjaoua, fraction susvisée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Mohammed ben Lahsen 7/144, El Alia 9/144, Rahma 9/144, Jahia 42/144, Zahra 42/144, Jilani 7/144, Bouazza 14/144, Allala 7/144, Itto 7/144, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chouaker », consistant en terrain de culture, située territoire du Moyen-Ouerra, tribu des Hjaoua, fraction des Oulad Abdelkrim, douar Hachemat, à 27 km. environ au nord du col de Zegotta.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la route qui mène au Souk Tlata, et au delà, les Oulad Ben el Ayachi, représenté par leur cheikh Lahsen ben Larbi ; à l'est, par les Oulad Tahar ben Hachem, représenté par le cheikh précité ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par les Habous de la mosquée Beni Oujgual, représenté par le nadir Abdeslam el Beqqall, demeurant tribu des Oulad Aïssa, douar El Noualda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli de leur auteur commun Qaddour ben Chbil el Hajoui, qui en était propriétaire pour l'avoir acquis des héritiers du cheikh Ahmed ben Asmane. El Hajoui, de son frère Ali et de Jilani ben Mohammed, suivant acte d'adoul du 2 safar 1330 (22 janvier 1912), à l'exception du premier requérant qui détient ses droits par suite d'une donation à lui consentie par Jilani ben Chbil.

Réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled Mtaïa ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2434 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 février 1929, Mohammed ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Aqbet el Firane, n° 2, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Moulay Ismaël ben Mohammed el Alaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Moulay Hicham ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Moulay el Abbas ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 4° Moulay Abdelqader ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 5° Moulay el Arbi ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 6° Moulay Abdallah ben Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocain, célibataire, demeurant à Dar el Makhzen, à Fès ; 7° Regia bent Lahcène bent Mohammed el Alaoui, Marocaine, mariée à Moulay Abdallah el Fedili, demeurant à El Hamia, à Fès-Médina ; 8° Oum el Gheikh bent Lahcène ben Mohammed el Alaoui, Marocaine, mariée à Mohammed ben Lahcène el Asel el Alaoui, demeurant à Fès, Aqbet el Firane, n° 2 ; 9° El Hadj Mohammed el Amri el Hasnaoui, Marocain, veuf, demeurant à Dar bel Hamri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : Regia bent Lahcène 7/128, Oum el Ghith 7/128, El Hadj Mohammed 16/128, et pour chacun des autres 14/128, d'une propriété dénommée « El Mtaïa et Azib Moulay Lahcène », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ould Moulay Lahcène, consistant en terre de culture, située cercle du Moyen-Ouerra, bureau de Gha'saï, tribu des Hjaoua, fraction Hjar el Ouafef, au lieu dit « El Mtaïa », en bordure de la route de Fès à la région nord, à environ 120 km. de Fès, à 25 km. au nord du col de Zegotta, au delà de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Mellah el Abbad », et au delà,

par la propriété domaniale dite « El Mtaïa » ; à l'est, par un chemin non dénommé, et au delà, 1° par les « Aïssat », représentés par Ikhlaf ould Aïssa el Gharbaoui, demeurant au Rarb, douar Taoughilt, bureau de Krafès ; 2° par les Oulad Osmane, représentés par Bouchta ben el Maati, demeurant aux Hejaoua, douar Asmanat, cercle des Cheraga ; 3° par le douar Hachmat, représentés par le caïd Idriss ben Qaddour el Oudiy, tribu des Hejaoua, cercle des Cheraga ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun feu Moulay Lahcène ben Mohammed el Alaoui, qui en était propriétaire en vertu d'une moukia du 15 rebia II 1309 (19 octobre 1891), homologuée.

Réquisition déposée pour valoir opposition à la délimitation du terrain domanial dit « Bled Mtaïa ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2435 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 février 1929, M. Charbit Adolphe, Français, marié à dame Lette Esther, à Oujda, le 5 octobre 1921, sans contrat, demeurant à Fès, rue de la Martinière, domicilié chez son avocat, M. Trésorieu, 8, rue du Douh, à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 118 du secteur des Villas, à Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Adoline », consistant en villa, située à Fès, lot n° 118 du secteur des Villas de la ville nouvelle, rue Bringuau.

Cette propriété, occupant une superficie de 758 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Dallard, demeurant sur les lieux, rue Bringuau, et le caïd El Aïachi, contrôle civil de Fès-banlieue ; à l'est, par M. Mallorga, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue Bringuau ; à l'ouest, par M^{me} veuve Pajol, demeurant à Fès, avenue Poeymirau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privé du 1^{er} février 1928, aux termes duquel M^{me} Jeanne Kleitz lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2436 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Sentis Luc-Paul-Didier, Français, célibataire, demeurant à Meknès, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, complété par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Abdallah ou Aqechchour, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Saïd, tribu des Beni M'Tir ; 2° Lahsen N'Khouti, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar susvisé, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Si Hand », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, à 300 mètres environ au sud du poste d'El Hajeb, sur l'oued Aferrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprend deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 4 hectares, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par Abdallah ou Aqechchour, susnommé ; à l'ouest, par El Mokhtar ben Hammou, demeurant à El Hajeb ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 3 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Lahsen N'Khouti, susnommé ; El Mokhtar ben Hammou, susnommé, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Abdallah ou Aqechchour, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Saïd ou Aqechchour, demeurant au douar des Aït Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 20 décembre 1928 (registre-minute n° 437 et 438) et que ses vendeurs en sont propriétaires à la suite du partage des biens collectifs de la fraction des Iqeddarn qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2437 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Sentis Luc-Paul-Didier, Français, célibataire, demeurant à Meknès, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, complété par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Alla N'Khdy, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït ben Hassine, fraction des Iqeddarn, tribu des Beni M'Tir ; 2° Hammou ou Ali Aqetta, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Tirst », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirst », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, à 1 km. environ au nord de la route de Meknès à El Hajeh, à hauteur du km. 28 de la même route.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprend deux parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 2 ha. 90, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par Sidi Mohammed ben el Houssein, demeurant au douar des Aït Aïssa ; à l'est, par un ravin, et au delà, Mimoun ould Amejaour, demeurant au douar des Aït Blal ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 4 ha. 100, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par Sidi Mohamed, surnommé ; à l'est, par un ravin, et au delà, par Mimoun ould Amejaour, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 29 janvier 1929 (registre-minute n° 444), et que les vendeurs en sont propriétaires par suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Iqeddarn qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2438 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 février 1929, M. Abitbol, dit « Tobaly », Elie-Jacob, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Sefrou, rue Besma, n° 285, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tobaly », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rebecca », consistant en maison, située à Sefrou, rue El Besna et rue de la Mosquée-Sémarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj el Mokhtar et Bel Yomani, demeurant à Sefrou, rue El Besna, n° 287 ; à l'est, par la rue El Besna ; au sud, par la rue de la Mosquée-Sémarine ; à l'ouest, par les héritiers de Hassan Behdioui, demeurant à Sefrou, derb Seb-bak.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués les 19 jourmada II 1340 (13 octobre 1922) et 10 chaabane 1342, aux termes desquels Mohammed Aomar el Yosse lui a vendu ladite propriété et son droit d'eau.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2439 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 février 1929, M. Canitrot Albert-Philippe, Français, marié à dame Chabrier Clémence, à Chanzy (Oran), le 22 mai 1919, sans contrat, demeurant et

domicilié à Boufekrane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis par moitié, de M. Canitrot Henri-Etienne-An-toine, Français, marié à dame Carbonnier Angèle, le 6 décembre 1919, à Chanzy, sans contrat, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de coacquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, complété par le dahir du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° Idriss ben el Mahtat, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ali, fraction des Iqeddarn, tribu des Beni M'Tir ; 2° Mohammed ben Laghouat, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït et Taleb, fraction sus-visée, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aït Ali II », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'El Hajeh, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, sur l'ancienne piste de Meknès à El Hajeh, à 12 km. environ au nord du poste d'El Hajeh.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste d'El Hajeh à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit des ventes qui leur ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 29 janvier 1929 (registre-minute n° 442 et 443) et que leurs vendeurs en sont propriétaires en vertu d'actes constatés sur les registres de la djemâa judiciaire des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2440 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, M. Bardeau Georges, Français, marié à dame Breton Cécile, à Binas (Loir-et-Cher), le 27 septembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Bordeaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Jeanne », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Abdelmalek, à cheval sur l'ancienne voie de 0,60, entre Aïn Nakla et Nouilet.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la tribu des Abdelmalek, représentée par son caïd ; au sud, par le domaine ; à l'ouest, par M. d'Hardemare, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes sous seings privés du 22 décembre 1927, aux termes desquels Hammou ben Mohammed, Mustapha ben Djilani, Bennacer ben Mohammed, Driss Ali ben el Hadj, Kacem ben Raho, Mohammed ben Mouloud, et enfin Hichouch ben Assou lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2441 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, M'Barek ben Jebbour el Ghissi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, quartier des Jbabra, a demandé, en qualité de titulaire du droit de zina, l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Es Stouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahra », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès, quartier des Jbabra, derb Sidi Mohammed ben el Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 12 centiares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Sidi Mohamed ben el Ghazi, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra ; au sud, par Ben Mohammed el Gharbaoui, demeurant à Meknès, quartier susvisé ; à l'ouest, par M. Lavendhomme, demeurant à Meknès, quartier susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit de zina à son profit, l'Etat chérifien (domaine privé) étant propriétaire du sol, et qu'il est détenteur du dit droit en vertu d'un acte d'adoul du 10 chaabane 1311 (16 février 1894), aux termes duquel El Kebir ben Ahmed ej Jebbouri et Ayad ben et Tabar le lui ont vendu.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2442 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 février 1929, El Hadj Benaïssa ben el Hadj Lahsen, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à la casbah Hedrach, à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jenane el Haj », consistant en jardin, située à Meknès, à 500 mètres environ au sud de la porte de la casbah Hedrach, dite « Bab Lalla Khadra ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord et au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par Moulay Ali el Imrani, demeurant derb Lalla Aïcha Adouia, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est

d'ores et déjà évalué à 4 fr. 575, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejeb 1347 (21 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hadj Mohamed et Fatma bent Lahcen lui ont vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul homologué, qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Louise », réquisition 1900 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 mai 1928, n° 813.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Louise », réquisition 1900 K., sise à Fès, Djedid, Grande-Rue, n° 160, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Coty » et au nom de : 1° Habib Mardoché Melloul, demeurant à Fès, ville nouvelle ; 2° Raphaël Ars Sassoun, demeurant à Fès, Mellah, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, pour l'avoir acquise de M. Pleux Antoine, requérant primitif, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Fès du 12 mars 1929.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 2516 R.

Propriété dite : « Jenane », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, à 100 mètres environ à l'ouest de la route n° 22 de Rabat au Tadla, lieu dit « Bir el Haloulia ».

Requérant : M. Birebent Désiré-Virgile-Pierre, demeurant à Saint-Cloud-d'Algérie (Oran), et domicilié à Rabat, chez M. Edelein, pharmacien.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2553 R.

Propriété dite : « Azib Fatima », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Oulad Boubeker.

Requérants : 1° Lhassen ben Djelloul ; 2° Ahmed ben Kaddour ; 3° Ahmed ben M'Barek, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2590 R.

Propriété dite : « Bouhaouf Daïal Nhili », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, à 1 kilomètre à l'ouest du kilomètre 62 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Requérant : Mohammed ben Abdallah et Khilif dit « El Mzaïtar », demeurent sur les lieux, et cinq autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel du Protectorat du 16 avril 1926, n° 702.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2786 R.

Propriété dite : « Fedden el Barouaga et M'Hijjar », située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe d'Had Kourt, tribu des

Beni Malek, fraction de Tegagaa, rive gauche de l'oued Ouergha, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Mechra el Bacha.

Requérant : Moulay Ali Ktiri, demeurant à Fès, rue Talaâ, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2871 R.

Propriété dite : « Chérifa », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadda, lieu dit « Marabout de Sidi Zaër ».

Requérant : Ahmed ben Boubeker Mouline, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1927 et un bornage complémentaire le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2881 R.

Propriété dite : « Bled el Haïma », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd.

Requérants : 1° El Hadj Mohamed ben Mohamed ; 2° Abdessalam ould Hadj Mohammed, demeurant tous deux à Salé, ancien mellah, n° 12, et domiciliés chez Mahjoub ben Saïd, à Rabat, rue Souïka, n° 189.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1927 et un bornage complémentaire le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3142 R.

Propriété dite : « Mghitma », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Gueddadra, douar Gueddadra, rive gauche du Sebou.

Requérant : Hadj Abderrahman bel Qacem et trente et un autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel du Protectorat du 26 octobre 1926, n° 731.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3202 R.

Propriété dite : « Ghennama Grati », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hacène et tribu des Moktar, fraction des Gueddadra, douar des Gratt, lieu dit « Ghennama », rive gauche du Sebou.

Requérants : 1° M. Nolotte René-Louis-Claude, demeurant au domaine de Mechra Rechious, par Mechra bel Ksiri ; 2° six autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du Protectorat du 16 novembre 1926, n° 734.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4024 R.

Propriété dite : « Daït N'Haïb », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 2 kilomètres environ au nord du marabout de Si el Hadj Kebir.

Requérants : 1° Larbi ben Mohamed, demeurant au douar des Fokra, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër ; 2° M. Collignon Fernand-Jules-Ambroise, colon, demeurant à Aïn el Aouda.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4145 R.

Propriété dite : « Juliette », sise à Rabat, quartier de l'Océan, place de Russie et angle des rues de Pétrograd et de Bucarest.

Requérant : M. Peix Joseph, commerçant, demeurant à Rabat, rue d'Erzeroum.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4193 R.

Propriété dite : « Raymonde », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Bucarest.

Requérant : M. Mimoz Etienne, demeurant à Rabat, rue de Bucarest.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4640 R.

Propriété dite : « Les Cyprès », sise à Rabat, secteur Leriche, rue N.

Requérant : M. Maurice Charles-Léon-Eugène, demeurant à la Cazette, par Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4888 R.

Propriété dite : « Rinieri », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, centre de Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Rinieri Jean-Léon, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4960 R.

Propriété dite : « Duplex », sise à Rabat, rue El Ksour.

Requérant : M. Marcy Emile-Albert-Louis, demeurant à Rabat, rue Meyer, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5186 R.

Propriété dite : « Balima II », sise à Rabat, avenue Dar el Makhzen et de la rue de la République.

Requérant : le Consortium coopératif immobilier et financier, par abréviation « Balima », société anonyme, dont le siège social est à Rabat, avenue Dar el Makhzen, représenté par MM. Liorel et Mathias, demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1° CONSERVATION DE CASABLANCA.**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 10861 C.**

Propriété dite : « La Champignonnière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « L'Oasis ».

Requérant : M. Amoureux Paul-Albert-François, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 106.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 février 1929, n° 852.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8957 C.**

Propriété dite : « Djilali ben Hadj Amor III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), douar des Oulad Ghanème, lieu dit « Casba El Haj Larbi ».

Requérant : Mohamed ben Djilali ben Hadj Amor Ghanemi Alaoui, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 58, boulevard de la Gare, agissant tant en son nom qu'en celui de ses sept autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 juin 1926, n° 713.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9273 C.

Propriété dite : « Seghirat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mouline el Ghaba (Ziaïda), fraction Hachachna, douar Oulad Saada.

Requérant : M. Chevrier Henri, demeurant à Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, chez M^e Perrissoud, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10086 C.

Propriété dite : « Ezzerakil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Amanra, douar Gouassem.

Requérants : 1° Taïbi ben Hadj Thami el Médiouni el Haddaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; 2° El Hadj Ali ben Bouchaïb el Médiouni, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Entre-Djemâa, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11303 C.

Propriété dite : « L'Agricole chérifienne ex-Lecœur », sise à Casablanca, Mers Sultan, boulevard Pétain, rues de Florence, d'Ypres et de Malines.

Requérante : la Société agricole chérifienne, représentée par M. Plant Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12056 C.

Propriété dite : « Jacques-Pierre », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Grenon-Andrieu Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Genève.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10457 C.D.

Propriété dite : « Djennat el Khil II », sise à Casablanca, près de l'hippodrome d'Anfa, au nord du boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Bourotte Maurice-Joseph, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Lecesne, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY

Réquisition n° 10572 C.D.

Propriété dite : « Ard el Gor », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Beni Hassar, douar Nouaoura.

Requérant : Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant et domicilié douar Beni Hassène, fraction Dzalim, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11909 C.D.

Propriété dite : « Bled Hobzi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hariz, fraction des Oulad Mouaka, douar Chaouïa.

Requérante : Hadja Fatima bent Larbi, veuve de El Hadj el Mekki ben Mohamed bel Hachemi el Henzi, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée (derb Ghalaf), agissant en son nom personnel et au nom des quatre autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 17 avril 1928, n° 808.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 1393 O.

Propriété dite : « Terrain Isaac-Cohen II », sise à Oujda, quartier de la Douane, en bordure de la route n° 17 d'Oujda à Marnia et du trik Bou Dir.

Requérant : M. Cohen Isaac-Joseph, demeurant à Tanger, Pasco-Cénarro, et domicilié chez M. Bengualid Jacob, à Oujda, avenue de France, n° 45.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 16 mars et 17 mai 1927.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1779 O.

Propriété dite : « Slimane el Aagab », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 kilomètres environ à l'ouest d'Oujda, trik Es Soltane, lieu dit « Belhiouane ».

Requérant : Mohamed ben Abdelkrim, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1874 O.

Propriété dite : « Dar Ezzhar », sise à Oujda, quartier de la Casba, en bordure d'une impasse publique.

Requérants : 1° Abdelghini ben Elmaati Elzizi ; 2° Mohamed ben Abdelghini Elzizi, demeurant tous deux à Oujda, quartier de la Kesaria, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1885 O.

Propriété dite : « Immeuble Debarra II », sise à Berkane, à l'angle des rues Bugeaud et du Maréchal-Foch.

Requérant : M. Debarra Pierre-Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, rue Bugeaud.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1941 O.

Propriété dite : « Pomard », sise à Berkane, rues Maurice-Varnier, Bugeaud, du Capitaine-Grasset et d'Oran.

Requérant : M. Ribbrol Roger-Joseph, demeurant à Oujda, rue de Paris, n° 52.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1979 O.

Propriété dite : « René-Marcelle », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, boulevard de l'Yser.

Requérant : M. Ursule Fernand-René, demeurant à Oujda, quartier Saint-Louis, rue Ampère.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1980 O.

Propriété dite : « Sainte-Yvonne », sise à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, à l'angle du boulevard de l'Yser et de l'avenue Gambetta.

Requérant : M. Martinez Dominique, demeurant à Oujda, rue Lamy, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 1984 O.

Propriété dite : « Institution Jeanne-d'Arc », sise à Berkane, rues de Tanger et d'Oran.

Requérante : Mlle Vinciguerra Jeanne, demeurant à Blida et domiciliée chez M^e Gayet, avocat à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2034 O.

Propriété dite : « La Chaumière », sise à Oujda, boulevard de la Gare et rue du Commandant-Gravier.

Requérant : M. Laffitte Pierre-Gabriel, demeurant à Oujda, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2034 O.

Propriété dite : « Domaine de la Plaine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Martimpuy-du-Kiss, en bordure d'une route de colonisation et de la piste de Regada à l'ouest Kiss, lieu dit « El Allalia ».

Requérante : la Société roannaise des fermes de l'Afrique du Nord, société anonyme, ayant son siège à Roanne et représentée par M. Morlot Jean, demeurant et domicilié à Aïn Regada, par Berkane.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2081 O.

Propriété dite : « Lucien-Gisèle », sise à Oujda, à l'angle du boulevard de l'Yser et de la rue Henri-Becquerel.

Requérant : Ben Scoussan Aaron, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 33.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1045 M.

Propriété dite : « Bled Djennan », sise contrôle civil des Sgharna-Zauran, tribu Zemran, fraction Beni Zeid, près du douar El Balilil

Requérant : Mohamed ben Rahal ben Chebli, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Casba, derb El Menaba.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1180 M.

Propriété dite : « Caïd Si Hammou Korimi », sise tribu des Chiadma, fraction Yaicat, près de la zaouïa Sidi Hammou ben Ahmida.

Requérants : Khalifat Ahmed ben Mohamed ben Aomar Korimi ; Saïd ben Mohamed ben Aomar ; Bouchta ben Mohamed ben Aomar ; Abdallah ben Mohamed ben Aomar ; Sellam ben Mohamed ben Aomar ; Mehdi ben Mohamed ben Aomar ; M'Barek ben Mohamed ben Aomar, demeurant et domiciliés à Dar Caïd Si Hammou Korimi, tribu Korima (annexe de Chichaoua).

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1313 M.

Propriété dite : « Dar bel Ghali », sise à Marrakech, Médina, quartier Ksour, derb Fhel Zefriti.

Requérant : Mohamed ben el Ghali el Merrakchi, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Fhel Zefriti, quartier Ksour.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1400 M.

Propriété dite : « Dar Tounsi II », sise à Marrakech, Médina, quartier El Ksour, impasse Ahmar, n° 67.

Requérant : Mohamed ben Hadj Ahmed Tounsi, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Fleuh, n° 53.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1535 M.

Propriété dite : « Dar Maissouri », sise à Marrakech, quartier Assoual, derb Lalla bent Ameri, n° 29.

Requérant : Mohamed ben Ahmed el Mansouri, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Lalla bent Ameri, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1570 M.

Propriété dite : « Bank of British West Africa Limited », sise à Marrakech, Médina, avenue Lyautey.

Requérante : la Bank of British West Africa Limited, dont le siège social est à Londres, 37, Gracechurch Street E.C. 3, représentée à Marrakech par M. Green Cyril-Francis.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1697 M.

Propriété dite : « Djenan Mennou », sise à Marrakech, Médina, rues Bab Agnaou et Sidi Mimoun.

Requérant : Driss ould Mennou, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Deqqag, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1754 M.

Propriétés dites : « Abithol Mamounia Menara » et « Hivernage n° 1 », sises à Marrakech, avenue des Remparts, résultant de la scission de la propriété dite « Abithol Mamounia Menara », réquisition n° 1754 M.

Requérants : M. Abithol Judah-Hedan-Meyer, demeurant et domicilié à Marrakech, Mellah, rue des Ecoles, n° 12, pour la première propriété, et la Société chrétienne d'hivernage dont le siège social est

à Casablanca, à la Banque Commerciale, et faisant élection de domicile à Marrakech, à la Banque Commerciale, pour la deuxième propriété.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1771 M.

Propriété dite : « Nelly I », sise à Marrakech, Médina, quartier Riad Zitoun Djedid, rue du Douar-Graoua, n° 6.

Requérante : M^{me} Azouli Reine, épouse Pères Gaston, demeurant et domiciliée à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 99.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 772 K.

Propriété dite : « Bled Hamama », sise à Sefrou (périmètre urbain), près du jardin d'essais, au lieu dit « Koudiat Hammana ».

Requérant : M. Fontanaud Pierre, colon, demeurant et domicilié à Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 773 K.

Propriété dite : « Bled Hamama II », sise à Sefrou (périmètre urbain), près du jardin d'essais, au lieu dit « Koudiat Hammana ».

Requérant : M. Fontanaud Pierre, colon, demeurant et domicilié à Sefrou.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 817 K.

Propriété dite : « Aït Balkoum », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Aït Balkoum, sur la piste d'Aïn Zebrar à Moulay Idriss et sur la piste allant de Sidi Allal el Hadj à l'Aïn Zebrar, à 10 kilomètres environ au nord d'Aïn Djemâa.

Requérant : M. Guay Francis, propriétaire, demeurant et domicilié à Aïn Djemâa, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1084 K.

Propriété dite : « Bled Dokkarat II », sise à Fès, ville nouvelle, près de la gare du Tanger-Fès.

Requérant : Si Haj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Meknès, chez Si Abdelaziz Tazi, amir des domaines.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1208 K.

Propriété dite : « Villa Albert », sise à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, place Lafayette.

Requérant : M. Turc Auguste-Adrien, demeurant à Fès, ville nouvelle, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1332 K.

Propriété dite : « Immeuble Habib Melloul », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérant : Habib Haïm Mardahi Melloul, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

TRIBUNAL DE PAIX DE SÂF

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Abdellah ben Ali Selmani Barkaoui propriétaire demeurant au douar El Fakih ben Boujema, cheikh Embark ben el Himeur, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « El Herche », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge, confrontant du nord et de l'est, Oumad, M'Ahmed ben Tahar ; de l'ouest, Hamida ben Ali ; sud, héritiers Abid.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit « Blad Zitoun », d'une contenance approximative d'une charge et demie de semence d'orge confrontant du nord, Hamida ben Ali ; est, Si Djelloul ; ouest, Tahar ben Hida et sud, Saliould Larbi.

3° Deux cinquièmes à prendre sur une parcelle de terre sise lieu dit « Béhira », d'une contenance approximative d'une journée de labour, confrontant du nord, Boudjema ; est, Abdeslam ; ouest, Si Ahmed et sud, le douar.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le mois, à compter de l'insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

541

TRIBUNAL DE PAIX DE SÂF

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Ali ben Salah du douar El Fakih ben Boujema, cheikh Embark ben el Himeur, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit « El Hérech », d'une contenance approximative d'une charge de semence d'orge confrontant du nord le saisi, est, héritiers Hamou ben Salah ; ouest, piste du Sebt ; sud, Oulad Zid.

2° La demie à prendre sur une parcelle de terre sise lieu dit « Dalia », complantée de vigne, entourée de murs, confrontant du nord, Fatima ; est, la même ; ouest, héritiers Hamou ben Salah ; sud, les mêmes.

3° Une parcelle de terre sise

lieu dit « Djenane », complantée de dix figuiers, d'une contenance approximative d'une demi-charge de semence d'orge, confrontant du nord, chemin du douar ; ouest, héritiers Hamou ben Salah ; est et sud, Feti-ma.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdits immeubles sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, à ce secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois, à compter de la présente.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

542

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 21 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert qu'il est formé entre MM. Penel Camille et Champcommunal Louis, tous deux commerçants à Casablanca, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} février 1929, renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et la signature sociales « Photogravure Franco - Marocaine », avec siège social à Casablanca, 72, rue Prom, une société en nom collectif, ayant pour objet la création d'un atelier moderne de photogravure et, généralement, toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Le capital social est fixé à cent mille francs apportés par moitié par chacun des associés.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel, les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

569

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 15 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que MM. Lucien-Louis-Auguste Bressol-

lier et Lucien-Ernest-Martial Ratinaud, tous deux ajusteurs mécaniciens à Casablanca, se sont reconnus débiteurs envers M. Edmond Savinas, limonadier, même ville, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle MM. Bressollier et Ratinaud ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'atelier de mécanique et garage, sis à Casablanca, 387, boulevard de Lorraine et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

539

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Armand-Alexandre Prin, entrepreneur de travaux publics, à Boujad, a vendu à M. Edmond Prin, entrepreneur à Fki ben Salah, région de Darould Zidou, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics exploité à Boujad et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

551 P

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis-François Bruère, négociant en vins à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Louis Planel, propriétaire même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Bruère a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de vente et fabrication de vins, mousseux, cidre et bière, sis à Casablanca, rue Verlet-Hanus, prolongée, en face l'infirmerie du Camp-Turpin, dénommé « Caves de Touraine » et

comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

544

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 14 mars 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M^{me} Vavaleros, née Charles Blanche, commerçante à Casablanca, est reconnue débitrice envers M. Jean Mespoulet, négociant, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée, en garantie du remboursement de laquelle, en principal intérêts et frais, M^{me} Vavaleros a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, route de Rabat, n° 2, dénommé « Bar Cosmopolite », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

545

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 4 mars 1929, il appert que M^{me} Anne-Marie Guillot, commerçante à Rabat, a cédé à M. Barraud André-Jean, commerçant à Mazagan, tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif établie entre eux suivant acte du 1^{er} décembre 1927, sous la raison et la signature sociales « Barraud et Guillot », avec siège social à Mazagan, ladite société ayant pour objet le commerce des machines à écrire et accessoires, papeterie, librairie et imprimerie.

Par suite de cette cession, la société se trouve dissoute et M. Barraud reste seul propriétaire de tout l'actif social et, par conséquent, du fonds commercial, sis à Mazagan, place Brudo, dénommé « Papeterie Générale », exploité par ladite société.

Suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
498 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Popelier Pierre, restaurateur à Casablanca, et son épouse, née Clousier, ont vendu à M. Sauret Jean-Marcel, commerçant, même ville, et son épouse née Jacquet, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 60, rue Gay-Lussac, angle rue de Briey, dénommé « Grand Restaurant Bouillon-Duval », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
514 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 mars 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Vendeuil Eugène docteur en pharmacie, à Casablanca, a vendu à M. Feschet Emile, pharmacien même ville, une officine de pharmacie, sise à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 5, dénommée « Pharmacie Commerciale », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
513 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 26 février 1929, il résulte que la dame Pomarès

Marie-Rose, représentant de commerce, épouse du sieur Domenech José, imprimeur, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 55, rue de Briey, a formé contre ledit sieur Domenech une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 19 mars 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

546

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 24 octobre 1928, il résulte que la dame Faure Augustine, épouse du sieur Boumendil Moïse, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant rue Aviateur-Roget, n° 53, 55, à Casablanca, a formé contre ledit sieur Boumendil une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 15 mars 1929.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

547

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 9 avril 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Liquidations judiciaires

Leo Eugène, Casablanca, première vérification des créances.

David Perez, Casablanca, première vérification des créances.

Michaud Auguste, Casablanca, première vérification des créances.

Lour et Stern, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Faillites

Dechaud et Scotti, Casablanca, première vérification des créances.

Djian Charles, Kourigha, première vérification des créances.
Hiraclides et veuve Lozano, Kourigha, première vérification des créances.

Chabannes Gaston, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

Sellam Kakoun, Casablanca, deuxième et dernière vérification des créances.

A. B. Benelbas, Casablanca, concordat ou union.

Ahmed Abdelkrim Tazi, Casablanca, concordat ou union.

Malka Abraham, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

553

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

Succession vacante
Kirsch Henriette

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 mars 1929, la succession de M^{me} Kirsch Henriette, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires : les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

543

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 25 juin 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, d'un immeuble situé à Settat, au Mellah Chleuh, deuxième rue à gauche, n° 1, comprenant le terrain d'une superficie de 29 mq. 32, avec maison d'habitation y édifiée, construite en maçonnerie indigène, couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant deux pièces, water-closet et entrée, et d'un premier étage composé d'une pièce.

Ledit immeuble limité :
Au nord, par Si Mohamed ben M'Hamed Tazi ; au sud, par Haïm Ohanounou ; à l'est, par

une rue de 4 mètres ; à l'ouest, par Eliaou Lacry.

La vente de cet immeuble dépendant de l'actif de la faillite du sieur Aaron Malka, ex-commerçant à Settat, est poursuivie à la requête de M. Messica, commis-greffier principal au tribunal de première instance de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

En vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de première instance de Casablanca, statuant en matière commerciale, le 29 mai 1928.

Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau de teneur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

568

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 12 décembre 1928, entre :

Dame Saget Alida-Louise, épouse Brodud, domiciliée à Montmoreau (Charente) maison Sene, rue d'Angoulême,

d'une part,
Et : sieur Brodud Emmanuel, maréchal des logis-chef de gendarmerie, à Salé,

d'autre part,
Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.
548

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 9 avril 1929.

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 9 avril 1929, à 15 heures.

Faillites

Cohen Amor et conjoints, à Fès, dernière vérification.

Roos Camille, à Meknès, deuxième vérification.

Mohamed ben Abdi, à Salé, concordat.

Liquidations judiciaires

Lopez Joseph, à Mechra bel Ksiri, deuxième vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

565

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription du 15 mars 1929
n° 1856

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 1^{er} février 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte du 19 mars suivant, M. Emile Serène, négociant, domicilié à Fès, avenue du Général-Poeymirau, s'est reconnu débiteur envers : 1^o M. Serfaty Meyer, négociant, demeurant à Fès, 2^o et M. Eloul Isaac, propriétaire, domicilié même ville, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit des deux autres, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de brasserie restaurant dancing, exploité à Fès, avenue du Général-Poeymirau, à l'enseigne de « Palais Mondial ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
566

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Dossier civil n° 6141. Demande reconventionnelle n° 6358.

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 5 décembre 1928, entre :

Dame Hélène-Suzanne-Madeleine Boidel, épouse Pailloux, demanderesse au principal, défenderesse à la reconvention, demeurant boulevard Clemenceau, n° 27,

d'une part,

Et Pailloux Marcel, domicilié à Colombes, 9, rue des Vallées (Seine) défendeur au principal, demandeur reconventionnel, domicile élu en le cabinet de M^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
549

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1857
du 27 mars 1929

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 décembre 1928, M. Joseph-Paul-Jules Carli, commerçant à Kénitra, a vendu sous condition suspensive, condition qui a été réalisée aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 22 mars suivant, à M. Marcel Samuel, commerçant à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, le fonds de commerce de

café dit « Bar Brasserie Dancing du Kénitra-Palais », exploité à Kénitra, avenue de Fès-Salé.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
567 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Faillite Legris Laurent

Suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 mars 1929, la liquidation judiciaire dont bénéficiait le sieur Legris Laurent, a été convertie en faillite.

M. Daumal, juge au siège, a été nommé juge-commissaire ; Et M. Beldame, secrétaire-greffier au bureau des faillites, syndic provisoire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 16 mars 1923.

Conformément aux dispositions de l'article 361 du dahir formant code de commerce, les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la liquidation.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
550

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte reçu par M^e Couderc, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Marrakech, faisant fonctions de notaire, le 22 mars 1929, M. Antoine Salort, commerçant demeurant à Marrakech-Guéliz, a cédé à M. Léopold Villemse, limonadier demeurant même ville les parts et portions étant de moitié (l'autre moitié appartenant à M. Villemse) dans un fonds de commerce de café ayant constitué l'objet d'une association en participation ayant existé entre eux, ledit fonds portant l'enseigne de « Grand Café de l'Atlas » exploité à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua et avenue des Oudayas ensemble les éléments corporels et incorporels le constituant.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncées audit acte.

Il a été précisé notamment audit contrat que M. Villemse payera et supportera seul le montant de toutes les créances passives pouvant grever au 31 décembre 1928 ledit fonds de commerce, date de la dissolution de l'association en participation ayant existé entre eux.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion.

Marrakech, le 22 mars 1929.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
540 R

EXTRAIT
du registre du commerce
de Marrakech

D'un acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef faisant fonctions de notaire à Marrakech, les 1^{er} et 8 mars 1929, il appert que :

M. Martos Ferdinand, restaurateur, demeurant à Marrakech-Guéliz, a vendu à M^{me} Médina Hélène, restauratrice, épouse divorcée de M. Bachisset Jacob, demeurant ci-devant à Casablanca et actuellement à Marrakech, un fonds de commerce de restaurant dénommé jadis « Restaurant de l'Atlas » et actuellement « Restaurant Franco-Belge », sis à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudayas, ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncées audit acte.

A l'acte précité sont intervenus M. Couderc Antoine débiteur de boissons et M^{me} Gosse Laure, commerçante demeurant l'un et l'autre à Marrakech, précédents vendeurs dudit fonds de commerce, lesquels se sont obligés conjointement avec M. Martos, mais chacun d'eux en ce qui concerne ses faits personnels, à toutes les garanties de fait et de droit à l'égard de M^{me} Médina.

Les oppositions sur le prix émanant des créanciers ou ayants droit de M. Couderc, de M^{me} Gosse et de M. Martos seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
552 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 13 mars 1929, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 22 mars 1929, M. André C. restaurateur, demeurant à Marrakech-Guéliz,

rue Derkaoua, a reconnu devoir à M. Paul Achard, officier retraité, demeurant à Nîmes (Gard), une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle M. Garret a affecté, au profit de M. Achard, à titre de nantissement en gage, le fonds de commerce de café-brasserie, restaurant, qu'il exploite sous le nom de « Grande Taverne Brasserie Majestic », à Marrakech-Guéliz, immeuble de M^{me} Ercheville.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.
559

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Avis de l'article 340
Paragraphe 2 du D.P.C.

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 3 septembre 1927, à l'encontre de Saïd ben Abbès el Amri, Al Gagnoussi, douar Gahamsa, Ouled Amor dans les Chtonka, cheikh Abderrahman, contrôle civil de Sidi Ali d'Azemmour, portant sur : une parcelle de terre dite « Bled Belhadj » sur laquelle se trouve un ghour de 400 mètres carrés environ, pouvant contenir l'ensemencement d'une charge et demi de chameau en orge, et limitée :

Au nord, par Bouchaïb ben Abbes et la piste de Mioula ; au sud, par Abbes ben Lahcen ; à l'ouest, par Abbes ben Lahcen ; à l'est, par Bouchaïb ben Abbes.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis, sous peine de forclusion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.
558

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le président du tribunal de paix de Kénitra, en date du 21 mars 1929, la succession du sieur Étienne-Gabriel Barbe, en son vivant, chef cantonnier à Moghrane (région de Kénitra), a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers du défunt à se faire connaître et à justifier de leur qualité ; les créanciers de la succession à produire leurs titres, avec toutes pièces à l'appui.

Le curateur
aux successions vacantes p.i.,
PAUL CANNAC.
564

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 1^{er} mai 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffé du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété dite « Etablissements Fedida et Elbaz », sise à Kénitra, rue Le Mousquet, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1513 R.

Ensemble les propriétés édifiées sur ladite propriété, consistant en : 1° un hangar de 25 mètres sur 12 mètres environ, à usage d'atelier de menuiserie ; 2° une construction inachevée, en façade sur la rue Le Mousquet ; 3° une construction édifiée entre le hangar et la construction en façade sur la rue Le Mousquet ; cette dernière construction à usage d'habitation. Ces constructions, en maçonnerie et terrasse, sont élevées sur cave.

Ladite propriété saisie à l'encontre de MM. Fedida et Elbaz, propriétaires à Kénitra, à la requête de M. Baudoin pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e François Planet, avocat au barreau de Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se seront manifestées sont notoirement insuffisantes, ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
MAURICE REVEL-MOUROZ.

147 R

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

200.000^e

Casablanca, édition définitive du S.G.A., 1928 ;
Boured, ouest.

100.000^e

Gheris, 6.

1.000.000^e

Croquis du Sahara ;
Casablanca ;
Saint-Louis ;
Tidjikja.

2.000.000^e

Carte générale aéronautique internationale.
E.S. Sahara, édition provisoire 1928.

Ces cartes sont en vente :
1° A Rabat et Casablanca, aux

bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

557

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location à long terme d'un terrain appartenant à la collectivité des « Oualidia » tribu des Ouled Amor, circonscription autonome des Doukkala (Mazagan).

Il sera procédé le mardi 7 mai 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Sidi ben Nour, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour dix ans, d'une parcelle de 1.010 hectares, comprise à l'intérieur de l'immeuble collectif « Adir Oulidia », situé à proximité de l'Océan Atlantique, à mi-distance entre Mazagan et Safi.

Mise à prix : deux mille quatre cents francs (2.400 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : deux mille quatre cent francs (2.400 fr.).

Dépôt des soumissions avant le samedi 4 mai, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser : 1° au contrôle civil de Sidi ben Nour ; 2° au contrôle civil de Mazagan ; 3° à la direction des affaires indigènes, à Rabat (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 27 mars 1929.

563

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien de la route n° 304, de Fès el Bali à Aïn Aïcha ;
Fourniture de 3.000 mètres cubes de matériaux d'empierrement, P.K. 0,000 à 4,900, 12 à 13 et 16 à 17.

Dépenses à l'entreprise : quatre-vingt-sept mille sept cent soixante francs (87.760 fr.).

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : sept mille cinq cents francs (7.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Fès, avant le 10 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 21 mars 1929.

556

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 17 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 304 de Fès el Bali à Aïn Aïcha ; 2° lot, entre les ponts de l'Ourtzagh et des Ouled Ali.

Dépenses à l'entreprise : quatre cent trente-quatre mille trois cent dix francs (434.310 fr.).

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.).

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 8 mai 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 16 mai 1929, à 18 heures.

555

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 26 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 302, de Fès à Sker, P.K. 7,000 à 18,900 ;
Fourniture de 2.955 mètres cubes de pierre cassée.

Dépenses à l'entreprise : cent cinquante-deux mille cinq cent quatre-vingt-seize francs soixante-quinze (152.596 fr. 75).

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 17 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 25 mars 1929.

562

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Protection contre les inondations de la culée R.G., du pont sur l'Ouergha, à Khemichel.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 15 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 avril 1929, à 12 heures.

Rabat, le 23 mars 1929.

560

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Protection contre les inondations de la culée R.G., de la passerelle sur l'Oued Sehou, à Souk el Tleta.

Cautionnement provisoire : sept cent cinquante francs (750 fr.) ;

Cautionnement définitif : mille cinq cents francs (1.500 fr.)
Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 15 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 25 avril 1929, à 12 heures.

Rabat, le 23 mars 1929.

561

ARRETE

Nous, pacha de Marrakech, caïd de la tribu des Touggana, grand-croix de la Légion d'honneur ;

Vu les articles 2 et 3 du dahir du 13 mars 1923 sur les établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu la demande de M. Flechia,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte du 1^{er} au 15 avril pour recevoir les observations que pourraient présenter l'installation d'une usine de crin végétal, à 1.500 mètres au sud-ouest du souk El Khemis des Touggana.

ART. 2. — L'enquête portera sur un périmètre de 500 mètres au tour de l'usine et intéressera particulièrement les habitants de la sous-fraction des Aït Ighris, tribu des Touggana.

ART. 3. — Les réclamations présentées par les riverains seront reçues au bureau des affaires indigènes des Aït Ourir et mentionnées sur un cahier spécial qui sera à la disposition du public tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures. Aux Aït Ourir, le 14 mars 1929.

554

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Dossier n° 59

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemaa des Drissa », appartenant à la collectivité des Drissa (tribu des Khott) dont la délimitation a été effectuée le 29 novembre 1927, a été déposé le 13 février 1928 au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, et le 2 mars 1928 à la conservation foncière de Meknès, et le 9 mars 1929 à la

conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 2 avril 1929, date de l'insertion de l'avis de

SOCIÉTÉ MINIERE DES GUNDAFA

Société anonyme chérifienne au capital de 9.000.000 de francs.

Statuts reçus par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juillet 1926.

Siège social à Casablanca, 12, boulevard de Londres.

La société a pour objet l'exploitation de gisements miniers et affaires connexes en Afrique du Nord.

La société doit prendre fin le 12 juillet 2025.

Capital social : 9.000.000 de francs, divisé en 90.000 actions de 100 francs nominatives ou au porteur, dont 27.500 d'apports et 62.500 souscrites et entièrement libérées. Il a été créé 6.000 parts de fondateur donnant droit à 33 % des bénéfices et disposant en cas d'augmentation de capital, d'un droit de préférence pour la souscription du tiers des actions nouvelles.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice. Les assemblées ordinaires et extraordinaires sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, 15 jours à l'avance s'il s'agit de l'assemblée annuelle, et 5 jours à

dépôt au Bulletin Officiel, n° 858.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

Rabat, le 15 mars 1929.

536

L'avance s'il s'agit d'une autre assemblée.

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé 5 % pour la réserve légale, puis la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 7 % sur le capital libéré et non amorti de leurs actions. Le surplus est réparti : 10 % au conseil d'administration et le solde à raison de 67 % aux actions, et 33 % aux parts de fondateur, sauf les prélèvements pour réserves aux actionnaires.

En cas de liquidation, l'actif net social est employé tout d'abord au remboursement du fonds de réserve spécial des actionnaires, puis du montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti à raison de 67 % aux actions et de 33 % aux parts de fondateur.

Suivant délibération en date du 11 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 3.000.000 de francs par l'émission de 30.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, émises au taux de 150 francs et payables à raison de 75 francs à la souscription et le surplus suivant les appels du conseil d'administration. La présente insertion est faite en vue de l'émission de ces 30.000 actions nouvelles et de l'introduction éventuelle des titres sur le marché.

Le président
du conseil d'administration
LENDRAT.
Roches-Noires, Casablanca.

BILAN DÉFINITIF AU 31 DÉCEMBRE 1927

ACTIF

Propriétés minières	2.750.000 00
Premier établissement et exploration	1.326.354 74
Installations, matériel et outillage	1.319.150 98
Actionnaires	2.250.000 00
Compte d'avances	5.907 70
Caisses et banques	552.249 43
Minerais marchands	811.822 80
Approvisionnements	67.356 03
TOTAL	9.082.841 67

PASSIF

Capital	9.000.000 00
Créditeurs divers	76.280 00
Solde créditeur	6.561 67
TOTAL	9.082.841 67

Pour copie certifiée conforme :

Le président du conseil d'administration,

LENDRAT.

Roches-Noires, Casablanca.

570

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial de la ferme expérimentale dite « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca (Chauouia-nord).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial de la ferme expérimentale de Casablanca dite « Ferme Bretonne », située sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca, tribu de Médionna, contrôle civil de Chaouia-nord.

Cet immeuble d'une superficie approximative de 180 hectares, est inscrit sous le n° 16 au sommier de consistance des biens acquis par l'Etat ; il est composé de six parcelles dont les limites sont indiquées ci-après :

Première parcelle : au nord, le boulevard Watin, l'oued Bouskoura séparatif du lotissement de l'Oasis, la réquisition 6429, la réquisition 8900, les propriétés titrées sous les n° 340 et 1858 ; à l'est, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 1858, la voie normale, la propriété titrée sous le n° 6766 ; au sud, Haj Moussa ben Mekki Messaoudi, la propriété titrée sous le n° 3840, Mohamed ben Thami, la réquisition 8113, la propriété titrée sous le n° 1822, la réquisition n° 7266 ; à l'ouest, route n° 8 de Casablanca à Mazagan (domaine public).

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, la propriété titrée sous le n° 1858 ; à l'ouest, la voie normale séparative de la première parcelle.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, la propriété titrée sous le n° 1858, la propriété titrée sous le n° 6316 ; au sud-est, la propriété titrée n° 6766 ; à l'ouest, la voie normale, séparative de la première parcelle.

Quatrième parcelle : au nord-ouest et au nord, la propriété titrée sous le n° 340 ; à l'est, piste de Bouskoura et voie normale ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Cinquième parcelle : au nord-est, piste de Bouskoura ; au sud-est, la propriété titrée sous le n° 6535 ; au sud, la propriété titrée sous le n° 1858.

Sixième parcelle : au nord, au sud, à l'est et à l'ouest, la propriété titrée sous le n° 1822.

A l'intérieur de la première

parcelle existent deux enclaves, l'une d'une superficie de 76 a. 60 ca., ayant fait l'objet de la réquisition 8899 C., déposée par M. Fenech Léopold, copropriétaire des domaines, et l'autre d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, appartenant à Haj Mohamed ben Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition. Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 novembre 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 décembre 1928 (2 rejeb 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan (Chaouïa-nord).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 22 novembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 et jours suivants, s'il y a lieu, la délimitation de l'immeuble domanial dit « Ferme Bretonne », situé à 5 kilomètres de Casablanca, sur la route n° 8 allant de cette ville à Mazagan (Chaouïa-nord) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), à la délimitation de l'immeuble dit « Ferme Bretonne », situé sur la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, à 5 kilomètres de Casablanca.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 9 avril 1929, à 9 heures, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu. La commission se réunira à la date et à l'heure ci-dessus indiquées, à l'angle nord-ouest de la propriété.

Fait à Rabat, le 2 rejeb 1347, (15 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1928

Le commissaire

Résident général,
T. STROG.

411

Réquisition de délimitation

concernant les terres mortes faisant partie du domaine privé de l'Etat, sises en bordure de l'Océan, dans la portion de côte comprise entre Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de la portion du domaine privé sis en bordure de l'Océan comprise entre l'oued Bouznika et le fort Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 400 hectares est formé de terres incultes ou rocheuses ; il est composé de deux parcelles impropres à la culture, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud-ouest, l'oued Bouznika ; au sud-est, Mokkadem Embarek bel Mahjoub, Laarbi ben Sitel, El Razi ben Embarek, Mohamed ben Yhia, Mohamed ben Laarbi, El Miloudiould Hamou, Hmed ben Kerroum, El Razi ben Mohamed, Antonio Sereiba, El Razi ben M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel Maati ben Bouziane, Mohamed ben Driss, l'oued Cherrat, Mohamed ben Abdallah, Jazia bent Si Allal, El Mekki ben Laarbi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Azizi el Guebouhi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Hossein ben Tahar, Abbas ben Yssek, El Haouari ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah, El Hossein ben Bouazza, Moussa ben Mehdi, El Haouari ben Mohamed, Haj Ahmed el Bacha Rebat, Si el Haouari ben Mohamed, Dahman ben Jilali, Mohamed ben Abdallah et Abdelkader ben Ahmed, Bou Selham ben Mansour, Tahar ben Razi, Ali ben Bouchiba, Touhami ben Bouchiba, El Aboudia bent Ali, Bouchaib ben Jilali, Tahar bel Razi, El Haj ben Ahmed, El Korch ben M'Feddel, Tahar bel Razi, El Haj Bou Beker ben el Amari, Laarbi ben Hamani, Ben Taïbi ben Shimi, Laarbi ben Azza, Bouazza et El Hachmi et Abdallah Oulad Mohamed Gdada, M. Calcel, Hamani et Ahmed Oulad ben Aïssa, Laarbi ben Azza et son frère Bouahid, Si Mohamed ben Aliould Moul el Regouba, M. Fraïsse, M. Ségui-

naud, M. Roger, héritiers Mokkadem Ahmed ben Ali, MM. Rouet Georges, Maurice et André, Cherkaoui ben El Haj Ahmed, Mohamed ben Abbou, Ben Yahia ben Ali, caïd Mohamed er Rohi, Abdelkader et Bou Alam et Jilali Oulad Salah, Jilaliould Si Abdelkader et El Miloudiould Rezougouia et Bel khatir ben Jilali et Mohamed ben Maati, Bel Khatir ben Jilali, cheikh El Haj Laarbi ben Mohamed, El Fkih el Haj el Mahjoub, Oulad Bouazza ben Ali, Abdallah ben Mohamed, Oulad Mokhtar ben Mohamed, Messaoud ben Driss Eloudi, Naceur ben Faraji, Aïssa ben Moussa M. Black Hawkins, Haj el Mekki ben Hamida, M. Black Hawkins, M. Brown, Abdelader ben Abdallah, M. Brown, Abdallah ben Kenimi, M. Black Hawkins, l'oued Ykem, Jilali ben Akka, Bouazza ben Rahmoun, Bouazza ben Ahmed, M. Robert, M. Cohen, M. Black Hawkins, Aguida bent M'Hamed, M. Robert, Bouazza ben Jilali, M. Robert, Mohamed ben Kaddour, Si Ibrahim ben Hammamouch, Abdessalamould ben Cheikh, Si Ibrahim ben Hammamouch, Ahmed ben Abdallah, M. Raphaël Fernandez, Haj Mustapha Rebat, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, Amor bel Madani, Daoudia et ses cinq enfants représentés par Si El Haj Guedira, Laltoum bent Zeroual, Thami ben Yssek, Hamoud ben Jilali, Salah ben Jilali.

Deuxième parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud, la propriété Rigail ; au sud-est, Kerroum ben Taïbi, Dhibi ben Moussa, Si Mohamed bel Roul, M. Sanchez, le guich des Oudafa, la propriété Decok, le guich des Oudafa, Si Mohamed Nouni, chaouch Ahmed Chebani, Si Mohamed Nouni, collectif des Chebanat, MM. Tolédano et Atlas, M. Gebli, MM. Tolédano et Atlas, héritiers Chekroun, M. Benaoudat, Oulad ben Messaoud Tredano, les Habous, El Hassan Nezzaro, Bled Si Abdelkader Frej, Oulad Chekroun, Oulad Biro, Oulad Chekroun, abattoir municipal ; la route au nord de mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928,

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 janvier 1929 (12 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terres mortes de Bouznika à Rabat » sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », sis dans la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 12 chaabane 1347.
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

356 R

Réquisition de délimitation
concernant les massifs boisés des
Beni Snassen (région d'Oujda).

L'inspecteur général des eaux et
forêts, directeur des eaux et
forêts du Maroc, Officier de
la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du
3 janvier 1916 (26 safar 1334),
portant règlement sur la déli-

mitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ; Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Afoun.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour leurs besoins personnels.

Les opérations commenceront le 1^{er} mai 1929.

Rabat, le 15 novembre 1928,

Boudy.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 25 janvier 1929 (13 chaabane 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 15 octobre 1928, tendant à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés des Beni Snassen (région d'Oujda) situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Beni Attig et Beni Ourimech, Beni Mengouch et Triffa (fraction des Oulad Mansour), contrôle civil des Beni Snassen.

Tarjirt et Beni Drar, contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Martimprey du Kiss.

Beni Mahiou, contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Afoun.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} mai 1929.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1347. (25 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1929.

Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, URBAIN BLANC.

535 R

Réquisition de délimitation

concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Tazi, Oulad Bourachou, Brahna, Oulad Sebaï, Sfrat, Oulad Amor, Oulad Benziane et Riah Guebli, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : Bled Jemaa Oulad Tazi, « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahna », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfrat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Riah Guebli », consistant en terres de culture et de parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés à 45 kilomètres environ au nord-est de Kénitra et à 5 kilomètres au nord du marabout de Si Abd er Rahmane, sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Limites :

1^{re} Bled Jemaa Oulad Tazi, appartenant aux Oulad Tazi, 690 hectares environ.

Nord, collectif Habata et Halalma ; est, collectif Habata et « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; sud, titre 2907 R. ; ouest, merja Ras Daoura.

2^o « Bled Jemaa Oulad Bourachou », appartenant aux Oulad Bourachou, 810 hectares environ.

Nord-est, collectifs des Habata, des Zahir et des Kradeha ; est, réq. 2251 R. ; sud, « Bled Jemaa Brahna » ; ouest, réq. 2264 R., titre 2907 R. et « Bled Jemaa Oulad Tazi ».

3^o « Bled Jemaa Brahna », appartenant aux Brahna, 810 hectares environ.

Nord, « Bled Jemaa Oulad Bourachou » ; est, réq. 2251 R. et titre 2977 R. (1^{re} parcelle) ; sud, « Bled Jemaa Oulad Sebaï » et « Bled Jemaa Oulad Amor » ; ouest, « Bled Jemaa Oulad Sebaï » et réq. 2264 R.

4^o « Bled Jemaa Oulad Sebaï », appartenant aux Oulad Sebaï, 411 hectares environ.

Nord-est, réq. 2264 R. de B. 3 CR. à I. F. 21 et « Bled Jemaa Brahna » ; sud, « Bled Jemaa Oulad Amor », titre 1083 R., collectif des Chriblet ; ouest, collectif des Chriblet, des Oulad ben Taala et réq. 2264 R. de I. F. 29 à B. 3 CR.

5^o « Bled Jemaa Sfrat », appartenant aux Sfrat, 360 hectares environ.

Nord, titre 2977 R. (1^{re} parcelle), réq. 2251 R., titre

1803 R. : est, titre 1803 R., titre 2977 R. (3^e parcelle) ; sud, titre 2977 R. (4^e parcelle), « Bled Jemaa Oulad Amor » ; ouest, « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Brahna », enclave titre 2977 R. (2^e parcelle).

6^o « Bled Jemaa Oulad Benziane », appartenant aux Oulad Amor, 985 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Brahna », « Bled Jemaa Sfrat », titre 2977 R. (4^e parcelle), titre 1803 R. ; sud-est, titre 1803 R. ; sud et sud-ouest, « Bled Jemaa Oulad Benziane », titre 946 R., réq. 2912 R. et titre 1083 R.

7^o « Bled Jemaa Oulad Benziane », appartenant aux Oulad Benziane, 423 hectares environ.

Nord et nord-est, « Bled Jemaa Oulad Amor », et titre 946 R. ; sud-est et sud, titre 1803 R. et réq. 1607 R. ; ouest et nord-ouest, réq. 1607 R., piste de Sidi Chafer aux Oulad Amor, réq. 2912 R.

8^o « Bled Jemaa Riah Guebli », appartenant aux Riah Guebli, 600 hectares environ.

Nord, réq. 2174 R. de B. I. F. 29 à B. I. F. 19, réq. 1607 R. de B. 19 (réq. 2174 R.) à B. 3 R. (réq. 1607 R.) ; est, réq. 1607 R. de B. 3 R. à B. 9 A.R. ; sud, réq. 1607 R. de B. 9 A.R. à B. I. F. 6, puis collectif Dekakla ; ouest, merja Ras Daoura.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée autre que la 2^e parcelle du titre 2977 R. visée ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 septembre 1928.

Pour le directeur des affaires indigènes, Le directeur adjoint,

RACT-BRANCAZ.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 10 octobre 1928 (25 rebia II 1347) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 septembre 1928, tendant

à fixer au 29 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahna », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfrat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Guebli », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés : « Bled Jemaa Oulad Tazi », « Bled Jemaa Oulad Bourachou », « Bled Jemaa Brahna », « Bled Jemaa Oulad Sebaï », « Bled Jemaa Sfrat », « Bled Jemaa Oulad Amor », « Bled Jemaa Oulad Benziane » et « Bled Jemaa Oulad Riah Guebli », situés sur le territoire de la tribu des Menasra (Kénitra), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 avril 1929, à 14 heures, au point d'intersection de la limite nord du « Bled Jemaa Oulad Tazi » avec la piste de Si Ali Ouenza à Si Mohamed el Ahmar, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1347. (10 octobre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 15 octobre 1928.

Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

538 R

Réquisition de délimitation

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Harbina, des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquigne des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Darould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Chehouh, Jebala, Khalfia, Oulad Régua, Oulad Aya, Oulad Arrif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehouh », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalfia », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquigne (Beni

Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Haccbia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement de leurs droits d'eau.

Limites :

1° « Bled Chehoub », appartenant aux Chehoub, 1.670 hectares environ, situé à 30 kilomètres environ au nord de Dar ould Zidouh.

Nord-est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 31 à B. 19 ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 19 à B. 16 et melk des Beni Oukil ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, collectif « Bled Jebala ».

2° « Bled Jebala », appartenant aux Jebala, 975 hectares environ, attenants au précédent.

Nord, éléments droits et, au delà, melk des Jebala ;

Est, collectif « Bled Oulad Moussa », délimité administrativement de B. 33 à B. 31, puis collectif « Bled Chehoub » ;

Sud, éléments droits et, au delà, melk des Chehoub ;

Ouest, éléments droits, piste des Oulad Aïch au El Kerraf et, au delà, melk des Jebala.

3° « Bled Khalifa », appartenant aux Khalifa, 1.930 hectares environ, situé à environ 10 kilomètres nord-est de Fqih ben Salah.

Nord-est, éléments droits passant par Touil Azerro, Sedret el Kouif, Bir Bebedouza et, au delà, guich des Aït Koboa ;

Sud-est et sud, éléments droits passant par pentes nord-ouest du chaabat Si Bou Selham, marabouts Si Eou Selham, 1.500 mètres sud-ouest du signal « El Kouif », l'oued Bou Garoum jusqu'à « Guentra Bou Garoum », kerkour Meghisselat, Société agricole du Tadla, melk des Nejaa.

Ouest, séguia Kaïsser, au delà, collectif des Oulad Hatten.

5° « Bled Oulad Régua », appartenant aux Oulad Régua des Beni Chegdal de l'ouest, 1.300 hectares environ, situé à environ 14 kilomètres au nord de Dar ould Zidouh.

Nord, piste de Souk el Khemis à Souk el Arbaa du Fqih ben

Salah, au delà, melk des Oulad Embarek et Oulad Salem ;

Est, chemin de Ksar Derrag, au delà, melk Oulad Bou Harrou ;

Sud, collectif des Oulad Brahimi ;

Ouest, piste de Dar ould Zidouh à El Borouj par Ksar Derrag, au delà, collectif des Mejerina.

5° « Bled Oulad Ayad », appartenant aux Oulad Ayad des Oulad Mohamed Regag, 1.000 hectares environ, situé à environ 26 kilomètres nord de Dar ould Zidouh.

Nord, est, sud et ouest, éléments droits jalonnés par des kerkours.

Riverains : nord, melk et collectif des Denadna ; est, collectif Denadna, melk Zouaied, collectif Brahama et collectif Aïssa ; sud, collectif Chorfia Menassara, melk Oulad Ayad et melk Chehoub ; ouest, melk et collectif Chehoub.

Enclaves : Habous, cimetière « Kadour Zenidia », 5 hectares environ.

6° « Bled Sidi Moussa », appartenant aux Oulad Arrif, 1.800 hectares environ, situé à 8 kilomètres environ au sud-ouest de Fqih ben Salah.

Nord et nord-est, éléments droits, piste de Dar ould Zidouh à Souk el Arba du Fqih ben Salah, chemin de Bir Makhzen, au delà, collectif Korifat ;

Sud-est, piste de Mesrouna au Fqih ben Salah, au delà, melk Oulad Arrif ;

Sud et sud-ouest, éléments droits, au delà, collectif Mesrouna.

Enclaves : Habous, Sidi Moussa et Sidi M'Saad.

7° « Bled Mekimel el Haccbia », appartenant aux Oulad Arrif, 1.200 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, éléments droits, au delà, collectif Korifat, melk Beni Chegdal ;

Sud, piste de Sidi Saddoum à Bir Makhzen, au delà, melk Oulad Arrif.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles désignées à la présente réquisition, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordon-

nant, commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 janvier 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 janvier 1929 (9 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Mohamed Regag et Beni Amir Rarbiine des Beni Amir de l'ouest, Beni Amir Cherquiline des Beni Amir de l'est et Oulad Arrif des Beni Moussa (Dar ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 9 janvier 1929, tendant à fixer au 24 avril 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalifa », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiline (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Haccbia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad

Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chehoub », « Bled Jebala », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag ; « Bled Khalifa », situé sur le territoire de la tribu des Beni Amir Cherquiline (Beni Amir de l'ouest) ; « Bled Oulad Reguia », « Bled Oulad Ayad », situés sur le territoire de la tribu des Beni Amir Rarbiine (Beni Amir de l'est) ; « Bled Sidi Moussa » et « Bled Mekimel el Haccbia », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Beni Moussa), circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1929, à 9 heures, au lieu dit « Bir Mokhtar », angle sud-est de l'immeuble dénommé « Bled Chehoub », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 9 chaabane 1347,

(21 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOERI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

537 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 858 en date du 2 avril 1929,

dont les pages sont numérotées de 893 à 948 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...